



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Dixième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

407^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction.....	1-56
Cas en suivi	18-52
Cas n° 2540 Guatemala (clos).....	19-22
Cas n° 3019 (Paraguay) (clos)	23-29
Cas n° 3033 (Pérou) (clos)	30-42
Cas n° 3420 (Uruguay).....	43-49
Cas n° 3016 (République bolivarienne du Venezuela) (clos).....	50-52
<i>Cas n° 3269 (Afghanistan): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Afghanistan présentée par le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	57-74
Conclusions du comité	62-73
Recommandations du comité.....	74

Cas n° 3388 (Albanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Albanie présentée par le Syndicat des mineurs unis de Bulqiza (<i>Sindikata e Minatoreve te Bashkuar te Bulqizes</i>) (SMBB).....	75-90
Conclusions du comité	85-89
Recommandations du comité.....	90

Cas n° 3431 (Angola): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Angola présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	91-105
Conclusions du comité	98-104
Recommandations du comité.....	105

Cas n°s 2761 et 3074 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL), le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL), le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)	106-128
Conclusions du comité	119-127
Recommandations du comité.....	128

Cas n° 3234 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat des travailleurs du secteur de la construction et de l'entretien des travaux publics des municipalités de Santander (SINTRAOBRAS) et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bucaramanga (SINTRAMUNICIPIO)	129-162
Conclusions du comité	150-161
Recommandations du comité.....	162

Cas n° 2923 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)	163-171
Conclusions du comité	167-170
Recommandations du comité.....	171

Cas n° 3445 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS)	172-188
Conclusions du comité	182-187
Recommandations du comité.....	188

Cas n° 3148 (Équateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) et l'Association syndicale de l'entreprise Frutas Selectas S.A. (FRUTSESA)	189-222
Conclusions du comité	213-221
Recommandations du comité.....	222

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	223-249
Conclusions du comité	241-248
Recommandations du comité.....	249

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) (l'organisation plaignante initiale en 2006 était la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), avant qu'elle ne fusionne avec la CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	250-267
Conclusions du comité	261-266
Recommandations du comité.....	267

Cas n° 3405 (Myanmar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE).....	268-311
Conclusions du comité	297-310
Recommandations du comité.....	311

Cas n° 3442 (Pakistan): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), la Fédération des travailleurs pakistanaï (PWF) et la Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du Pakistan (PFBWW)	312-338
Conclusions du comité	326-337
Recommandations du comité.....	338

Cas n° 3300 (Paraguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Fédération des travailleurs du secteur bancaire et métiers apparentés du Paraguay (FETRABAN), la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et UNI Americas-Finances.....	339-358
Conclusions du comité	351-357
Recommandations du comité.....	358

Cas n° 3228 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération union nationale des syndicats du secteur étatique (UNASSE), la Confédération intersectorielle des travailleurs de l'État (CITE), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Confédération nationale des travailleurs de l'État du Pérou (CTE-Perú)	359-382
Conclusions du comité	372-381
Recommandations du comité.....	382

Cas n° 3392 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	383-404
Conclusions du comité	397-403
Recommandation du comité.....	404

Cas n° 3443 (Portugal): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par l'Association syndicale des enseignants diplômés (ASPL), la Fédération nationale des enseignants (FENPROF), la Fédération nationale de l'éducation (FNE), l'Association syndicale des enseignants (PRÓ-ORDEM), le Syndicat des éducateurs et enseignants diplômés des écoles supérieures et des universités (SEPLEU), le Syndicat national des professionnels de l'éducation (SINAPE), le Syndicat national et démocratique des enseignants (SINDEP), le Syndicat indépendant des enseignants et éducateurs (SIPE) et le Syndicat national des enseignants diplômés de l'enseignement polytechnique et universitaire (SPLIU).....	405-426
Conclusions du comité	422-425
Recommandation du comité.....	426

► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 30 mai au 31 mai et le 6 juin 2024, sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Gerardo Corres (Argentine) (à distance), M. Juan Nicolás Escandón Henao (Colombie) (à distance), M^{me} Petra Herzfeld Olsson (Suède), M. Akira Isawa (Japon), M^{me} Anousheh Karvar (France) et M^{me} Vicki Erenstein Ya Toivo (Namibie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Thomas Mackall, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus, M. Juan Mailhos (à distance), M. Kaizer Moyane et M. Fernando Yllanes (à distance); la vice-présidente du groupe des travailleurs, M^{me} Amanda Brown, et les membres M. Zahoor Awan, M. Gerardo Martínez, M. Magnus Norddahl, M. Jeffrey Vogt et M. Ayuba Wabba. Les membres de nationalité colombienne et pakistanaise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à la Colombie (cas n^{os} 2761, 3074 et 3234) et au Pakistan (cas n^o 3442).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **93** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **17** cas quant au fond et a abouti à des conclusions dans **6** rapports définitifs, **2** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, et **9** rapports intérimaires; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. La coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 7** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés aux **paragraphes 9 et 10** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **10 septembre 2024** ne seront pas prises en compte pour les cas à examiner lors de sa prochaine réunion, à moins qu'il considère l'existence de circonstances impérieuses.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2761 et 3074 (Colombie), 2923 (El Salvador), 3269 (Afghanistan) et 3405 (Myanmar) en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse du gouvernement

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant en l'absence de réponse du gouvernement: 3269 (Afghanistan).

Appels pressants: réponses tardives

7. En ce qui concerne les cas n^{os} 3067 (République démocratique du Congo), 3249 (Haïti), 3395 (El Salvador), 3403 (Guinée), 3448 (Guinée-Bissau) et 3451 (République bolivarienne du Venezuela), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt des plaintes ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces cas à sa prochaine réunion, même si ses informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 3203 (Bangladesh), 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong), 3441 (République bolivarienne du Venezuela) et 3455 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2318 (Cambodge), 3023 (Suisse), 3184 (Chine), 3242 (Paraguay), 3325 (Argentine), 3383 (Honduras), 3419 (Argentine), 3423 (Colombie), 3424 (Cambodge), 3425 (Eswatini), 3434 (Algérie), 3450 (Norvège), 3453 et 3454 (Mexique), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 3062 (Guatemala), 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3185 (Philippines), 3210 (Algérie), 3213 et 3218 (Colombie), 3233 (Argentine), 3239 (Pérou), 3258 (El Salvador), 3263 (Bangladesh), 3271 (Cuba), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3280 et 3282 (Colombie), 3308, 3311 et 3315 (Argentine), 3321 (El Salvador), 3324 (Argentine), 3336 (Colombie), 3337 (Jordanie), 3349 (El Salvador), 3352 (Costa Rica), 3358 (Argentine), 3380 (El Salvador), 3384 (Honduras), 3402 (Pérou), 3413 (État plurinational de Bolivie), 3421 (Colombie), 3435 (Pérou), 3436 (République de Corée), 3438 et 3440 (Pérou), 3449 (Mexique), 3452 (Argentine) et 3456 (Panama), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Retrait d'une plainte

11. Le comité prend note de la communication de l'Union internationale des employés de service, la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles en date du 24 avril 2024 demandant le retrait de sa plainte dans le cas n^o 3446 (États-Unis d'Amérique). Le comité considère par conséquent que ce cas est clos.

Nouveaux cas

12. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3457 et 3458 (République de Corée), 3459 (Honduras), 3460 (Égypte), 3462 (Mexique), 3463 (Argentine), 3464 (Pérou), 3465 (Serbie), 3467 (Zimbabwe) et 3468 (Arabie saoudite), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Recevabilité des plaintes

13. Conformément à la décision prise dans son rapport de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé, sur la base de ses critères pour filtrer les plaintes pour lesquelles il considère qu'il ne serait pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat (y compris le temps écoulé depuis que les faits allégués se sont produits; le traitement et le suivi de la question au niveau national (c'est-à-dire l'examen en cours par des organes indépendants); l'insuffisance de preuves ou de soutien de la violation de la liberté syndicale alléguée et son examen au niveau international ou l'absence de lien avec la liberté syndicale ou la négociation collective), qu'il n'était pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat en ce qui concerne 2 plaintes reçues entre mars et mai 2024 et a donc décidé qu'il ne les examinerait pas.

Conciliation volontaire

14. À sa réunion de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution. Le comité prend note du fait que les parties dans le cas n^o 3461 (Guatemala), la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cela suspend l'examen de la plainte par le comité pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité prend également note du fait que les parties dans le cas n^o 3466 (Chile), la Fédération des associations nationales du Congrès (FEDACON), le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF) et la

Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) ainsi que le gouvernement sont convenus de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cela suspend l'examen de la plainte par le comité pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité rappelle que le BIT encourage la résolution des conflits au niveau national et demeure disponible pour assister les parties à cet égard.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

15. Le comité a reçu certaines informations des gouvernements suivants concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui ont été transmises: Brésil, Costa Rica (cas n° 3241) et Uruguay, et il envisage de les examiner le plus rapidement possible. Le comité a pris note des renvois plus récents des réclamations au titre de l'article 24 concernant l'Argentine, la Serbie et le Soudan et attend les réponses complètes des gouvernements. Le comité rappelle également le fait que les parties dans trois plaintes au titre de l'article 24 concernant le Chili ont convenu de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cette décision suspend l'examen par le comité des trois représentations pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité attire enfin l'attention du Conseil d'administration sur le rapport présenté par son comité nommé conformément aux règles applicables en vertu de l'article 24 de la Constitution pour l'examen d'une réclamation contre le gouvernement de la France pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (GB.351/INS/11/5).

Plainte en vertu de l'article 26

16. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

17. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur les aspects législatifs du cas n° 3228 (Pérou) en vertu de l'applicabilité de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Cas en suivi

18. Le comité a examiné **5** cas aux paragraphes **19** à **52** concernant le suivi donné à ses recommandations, et a conclu son examen pour **4** cas qui sont par conséquent clos: cas n°s 2540 (Guatemala), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3019 (Paraguay) et 3033 (Pérou).

Cas n° 2540 Guatemala

19. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations d'actes graves de violence antisyndicale contre des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal (STEPQ) pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport du comité, paragr. 59-62.] À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement: i) de le tenir informé de l'issue de l'appel contre la sentence ayant acquitté un présumé responsable de la

mort du dirigeant syndical M. Pedro Zamora et de transmettre copie de la décision dès qu'elle aurait été rendue; ii) de s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour identifier et condamner à des peines sévères les coupables de cet assassinat; et iii) d'envoyer des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des membres du comité exécutif du STEPQ.

20. Le comité note que le gouvernement a depuis lors fourni, tant dans le cadre du présent cas que dans celui du cas n° 2609, qui porte sur l'examen de nombreux homicides de membres du mouvement syndical et d'autres actes de violence antisyndicale au Guatemala, des informations sur les procédures pénales concernant l'assassinat, en 2007, de Pedro Zamora, secrétaire du comité exécutif du STEPQ, indiquant en particulier que les recours en cassation et en protection formés contre l'acquittement susmentionné avaient été rejetés. [Voir cas n° 2609, 368^e rapport, juin 2013, paragraphe 443.]
21. Le comité note que le gouvernement, dans des communications datées du 21 avril 2023 et du 26 avril 2024, fournit des informations actualisées sur l'avancement des enquêtes et des procédures pénales relatives au meurtre susmentionné. Le gouvernement indique en particulier que: i) après la confirmation de la sentence d'acquittement susmentionnée, le cas a été renvoyé au bureau du procureur chargé des affaires spéciales pour complément d'enquête; ii) à la suite de ces enquêtes, un nouveau mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre d'une autre personne; iii) le cas est poursuivi devant le premier Tribunal pénal de première instance, groupe A des procédures à haut risque du département de Guatemala; et iv) une série de mesures sont prises pour arrêter le meurtrier présumé de M. Zamora, et la notice rouge d'INTERPOL est active pour son arrestation au niveau international. Le comité note également la demande du gouvernement de poursuivre l'examen de ce cas dans le contexte du cas n° 2609.
22. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Rappelant qu'il importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96], le comité exprime le ferme espoir que le mandat d'arrêt contre l'auteur présumé du meurtre de Pedro Zamora sera exécuté dans les meilleurs délais et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. Observant avec une profonde préoccupation que, dans le cadre du cas n° 2609, a été dénoncé l'assassinat en 2020 d'un autre dirigeant de la même organisation syndicale [voir cas n° 2609, 396^e rapport, paragr. 312], le comité réitère également l'importance de veiller à ce que tous les dirigeants et membres de syndicats en situation de danger bénéficient sans délai d'une protection efficace de la part des institutions compétentes. Dans la mesure où le meurtre de M. Zamora est également examiné dans le cadre du cas n° 2609, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans l'arrestation et la condamnation judiciaire de l'auteur de ce crime ainsi que des mesures prises pour assurer la sécurité des membres du mouvement syndical du secteur portuaire dans le cadre du cas n° 2609 et considère que le présent cas est clos.*

Cas n° 3019 (Paraguay)

23. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui concerne diverses allégations d'entraves à la constitution de syndicats, de licenciements de syndicalistes, de discrimination antisyndicale, d'obstacles à la négociation collective et de lacunes dans les procédures de sanction de l'inspection du travail, lors de sa réunion de mars 2017. [Voir 381^e rapport, paragr. 516-548.] À cette occasion, en plus de renvoyer le suivi de ses recommandations de

nature législative à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le comité a prié le gouvernement: i) de le tenir informé des discussions tripartites qui se tiendraient au sein du Conseil consultatif tripartite ou en tout autre lieu concernant l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement d'un syndicat; et ii) d'indiquer si MM. Leoncio Brítez, Gustavo Adolfo Jara Aquino et Teodoro Enciso sont toujours détenus, de préciser l'état de la procédure pénale engagée à leur encontre, et de transmettre une copie des jugements dès qu'ils auraient été rendus.

24. Le comité prend note des observations formulées par le gouvernement dans sa communication en date du 17 avril 2019.
25. En ce qui concerne les discussions tripartites sur l'usage du droit de l'employeur de contester l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique qu'en 2019, à l'occasion de la première réunion du Conseil consultatif tripartite, les partenaires sociaux concernés ont exprimé leur engagement à travailler ensemble et à poursuivre un programme qui inclurait la liberté syndicale, parmi d'autres questions.
26. En ce qui concerne la détention des trois syndicalistes susmentionnés et l'état de la procédure pénale engagée à leur encontre, le gouvernement indique qu'en 2012 une demande a été faite pour l'application d'une suspension conditionnelle de la procédure en faveur de ces syndicalistes, qui a été accordée par le tribunal compétent en 2013.
27. *Le comité note que le gouvernement indique que le Conseil consultatif tripartite s'est engagé en 2019 à poursuivre un programme inclusif en matière de liberté syndicale, sans fournir d'informations sur les discussions tripartites tenues spécifiquement en relation avec les allégations concernant le recours par l'employeur aux dispositions légales permettant de s'opposer à l'enregistrement définitif des syndicats. Observant que la CEACR a examiné le fonctionnement de l'enregistrement des organisations syndicales dans la pratique dans le cadre du suivi de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le comité prie le gouvernement de fournir à la CEACR des informations sur l'utilisation du droit des employeurs de contester l'enregistrement des syndicats, y compris des informations sur les discussions tripartites tenues à cet égard au sein du Conseil consultatif tripartite ou dans d'autres espaces de dialogue.*
28. *En ce qui concerne la détention de trois syndicalistes et la procédure pénale engagée à leur encontre, le comité note que le gouvernement indique qu'en 2013 une suspension conditionnelle de la procédure pénale a été accordée en faveur de ces syndicalistes. Le comité note que l'article 25(6) du Code de procédure pénale établit que cette figure procédurale motive l'extinction de l'action pénale.*
29. *Sur la base de ce qui précède et n'ayant reçu aucune information de l'organisation plaignante depuis 2016, le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Cas n° 3033 (Pérou)

30. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, relatif à des allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos (SUTCGA) et à d'autres actes antisyndicaux par une entreprise sucrière, lors de sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 744-765.] À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure relative au licenciement de six dirigeants de l'organisation plaignante.
31. Par des communications des 15 mai et 19 août 2014, 28 août, 9 octobre et 3 décembre 2018 et 22 janvier 2024, le gouvernement informe que: i) la procédure de nullité de licenciement engagée en 2013 a été conclue à l'égard de quatre dirigeants syndicaux en raison du fait que trois d'entre eux ont concilié avec l'entreprise sucrière et du fait de l'extinction de l'objet du

litige pour ce qui concerne le quatrième dirigeant; ii) par un arrêt de deuxième instance de 2018, le licenciement des deux autres dirigeants syndicaux (MM. Saucedo Castillo et Rubio Oliva) a été déclaré nul et leur réintégration a été ordonnée, ce qui a été respecté par l'entreprise sucrière; et iii) en 2023, le pourvoi en cassation présenté par l'entreprise sucrière contre ce jugement a été déclaré non fondé.

32. Par une communication en date du 21 décembre 2016, la Confédération syndicale des travailleurs du Pérou (CSP) a soumis des allégations supplémentaires concernant des entraves à l'exercice des droits syndicaux des membres et des dirigeants du SUTCGA.
33. La CSP allègue que, suite à diverses plaintes du SUTCGA, l'entreprise sucrière: i) a généré un conflit entre les dirigeants syndicaux de cette organisation en faisant en sorte qu'un groupe de travailleurs qui lui était favorable tente d'accréditer un bureau syndical pour la période 2015-2017 devant l'autorité administrative du travail (AAT) au détriment d'un autre précédemment enregistré et dirigé par les deux dirigeants syndicaux susmentionnés; ii) a retardé la discussion du cahier de revendications pour la même période; iii) a contraint le comité de négociation et les dirigeants du SUTCGA à signer un cahier de revendications injuste et à mettre fin à la grève menée en mars 2016 par le dépôt d'accusations et de plaintes pénales ainsi que par des menaces; et iv) en représailles à leur participation à la grève, a licencié les deux dirigeants syndicaux susmentionnés et d'autres travailleurs syndiqués et a annoncé la réduction des congés et la déduction des prestations sociales pour les absences lors de la grève. La CSP indique que les actes antisyndicaux décrits ci-dessus et la retenue illégale des chèques de cotisations syndicales par l'entreprise sucrière ont été dénoncés à l'inspection du travail.
34. La CSP allègue également que, de manière illégale et partielle à l'égard de l'entreprise sucrière, l'AAT: i) a déclaré la grève de 2016 injustifiée après qu'un document soumis par le SUTCGA (la déclaration sous serment d'un dirigeant syndical) a été soustrait; et ii) a retardé la résolution des procédures initiées par le SUTCGA en relation avec le cahier de revendications 2015-2017 et la grève de 2016.
35. En ce qui concerne les allégations d'actes antisyndicaux, le gouvernement fournit des informations selon lesquelles: i) il existe un conflit entre deux groupes dirigeants du SUTCGA revendiquant la représentativité et la légitimité vis-à-vis de l'entreprise sucrière et de l'AAT, qui a conduit à l'interruption de la négociation collective 2015-2017; ii) après plusieurs réunions de conciliation promues par l'AAT dans un cadre de respect de la liberté syndicale et de négociation de bonne foi, en juin 2016, l'entreprise sucrière et le SUTCGA, sous la représentation des deux dirigeants syndicaux susmentionnés, ont signé la convention collective 2015-2017; iii) également dans le cadre de réunions convoquées par l'AAT, en avril et juin 2016, le SUTCGA et l'entreprise sucrière ont conclu des accords qui ont abordé à la fois la question du licenciement et du harcèlement des travailleurs qui ont participé à la grève de mars 2016 et l'octroi de prêts pour compenser les déductions pour absentéisme pendant la grève; iv) en août 2016, le SUTCGA a dénoncé à l'inspection du travail l'existence d'actes d'hostilité à l'encontre des travailleurs ayant participé à la grève de 2016; v) en août et septembre 2016, l'AAT a été informée que les deux dirigeants syndicaux susmentionnés avaient été démis de leurs fonctions et que, jusqu'à ce moment-là, ils avaient été provisoirement réintégrés par l'entreprise sucrière conformément à une mesure de précaution; et vi) en 2018, une procédure d'inspection d'office a été lancée à l'égard de l'entreprise sucrière afin de vérifier la commission des actes antisyndicaux allégués par la CSP, laquelle s'est conclue sans conclure à des violations légales en matière de liberté syndicale.

36. En ce qui concerne les questionnements des actions de l'AAT, le gouvernement déclare que: i) cette autorité a toujours veillé au respect des principes et droits prévus par les normes régissant la procédure administrative et les relations collectives de travail; ii) la grève de 2016 a été déclarée d'abord irrecevable puis illégale en raison d'incohérences, notamment en ce qui concerne le nombre de participants à l'assemblée au cours de laquelle la grève a été décidée; iii) le parquet provincial compétent a déclaré irrecevable la formalisation d'une enquête pour délits contre l'administration publique à l'encontre de la fonctionnaire de l'AAT chargée du traitement des procédures initiées par le SUTCGA; et iv) l'existence d'un conflit interne au syndicat et la résolution des différents recours introduits par les parties concernées ont eu un impact sur la durée des procédures susmentionnées.
37. *Le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement et des informations disponibles sur le site Internet du pouvoir judiciaire péruvien concernant l'issue de la procédure d'annulation de licenciement engagée en 2013 par des dirigeants du SUTCGA contre l'entreprise sucrière. Le comité note que deux des dirigeants syndicaux ont été définitivement réintégrés par l'entreprise le 20 décembre 2018 et que la procédure s'est terminée de manière anticipée (sans jugement sur le fond) pour les autres, suite, en particulier, à la signature de plusieurs accords de conciliation.*
38. *Le comité prend également note des allégations supplémentaires formulées par la CSP concernant divers actes antisyndicaux qui auraient été commis par l'entreprise sucrière au détriment du SUTCGA dans le cadre de la négociation collective 2015-2017 et d'une grève en 2016. Ces actes auraient inclus la création d'un conflit interne au syndicat, le retard intentionnel du processus de négociation collective, la retenue de cotisations syndicales, la contrainte exercée par la société pour conclure les négociations et mettre fin à la grève, ainsi que des représailles contre les travailleurs grévistes en réduisant leur rémunération (congés et avantages sociaux) et le licenciement de plusieurs syndicalistes, y compris les deux dirigeants syndicaux mentionnés dans le paragraphe précédent. Le comité note que la CSP s'interroge également sur le retard et le manque d'impartialité de l'AAT dans le traitement et la résolution des procédures initiées par le SUTCGA en relation avec la négociation collective et la grève susmentionnées.*
39. *Le comité note que, dans ses observations, le gouvernement se réfère à l'existence d'un conflit au sein du SUTCGA et au fait que ce conflit aurait conduit à l'interruption temporaire de la négociation collective 2015-2017 et, avec d'autres éléments, à la durée des procédures engagées par le SUTCGA devant l'AAT. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de diverses réunions promues par l'AAT dans un cadre de respect de la liberté syndicale et de négociation de bonne foi, le SUTCGA (représenté par les deux dirigeants syndicaux mentionnés ci-dessus) et l'entreprise sucrière ont signé en juin 2016 la convention collective 2015-2017 et ont conclu d'autres accords abordant le problème des déductions salariales et des licenciements des travailleurs qui ont participé à la grève de mars 2016. Le comité note également que le gouvernement indique que, à la suite d'une inspection d'office en 2018, l'inspection du travail n'a pas détecté les violations en matière de liberté syndicale alléguées par la CSP.*
40. *Après avoir pris bonne note des éléments fournis par les parties, le comité, d'une part, rappelle que les deux dirigeants syndicaux – au licenciement desquels la CSP fait référence – ont été définitivement réintégrés en 2018 par l'entreprise sucrière et, d'autre part, observe que les allégations restantes de la CSP ont déjà été traitées dans des accords conclus entre le SUTCGA et ladite entreprise et par le biais d'actions menées par les autorités nationales.*
41. *En ce qui concerne la déclaration d'illégalité par l'AAT de la grève menée en 2016 par le SUTCGA, le comité tient à souligner que, lors de son précédent examen du cas, il a rappelé au gouvernement que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un*

organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 907.] Le comité prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de tenir compte de ce critère.

42. Sur la base de ce qui précède et n'ayant reçu aucune information de la part des organisations plaignantes depuis 2016, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 3420 (Uruguay)

43. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa réunion de juin 2023. [Voir 403^e rapport, paragr. 598-653.] À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de:
- a) veiller à garantir un équilibre raisonnable entre l'obligation de neutralité politique des enseignants publics dans le domaine de l'éducation établie par la Constitution de l'Uruguay et le droit des organisations d'enseignants d'exprimer leurs opinions sur les questions de politique économique et sociale qui peuvent affecter leurs membres, de pouvoir les diffuser sur le lieu de travail, en tenant compte de la nécessité de ne pas nuire à l'éducation des enfants et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. Le comité a prié également le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'action en nullité soumise au Tribunal du contentieux administratif (TCA) en ce qui concerne l'affiche placardée sur la façade du lycée, ainsi que du statut de l'autre plainte déposée par la Fédération nationale des enseignants du secondaire de l'Uruguay (FENAPES) devant l'Institution nationale des droits de l'homme (INDDHH);
 - b) le tenir informé avec les organisations plaignantes de l'état d'avancement de la plainte pénale déposée contre l'enseignant et dirigeant Marcel Slamovitz et contre les autres dirigeants de la FENAPES, ainsi que des informations sur les procédures menées par l'Administration nationale de l'éducation publique (ANEP), le Conseil pour la transparence et l'éthique publique et le bureau du procureur général auquel la commission parlementaire a renvoyé la procédure; et
 - c) tout en priant le gouvernement de le tenir informé de toute décision prise par le TCA et de toute évolution relative aux négociations tripartites mentionnées par le gouvernement concernant l'Association des travailleurs de l'enseignement secondaire (ATES), le comité a exprimé le ferme espoir qu'à l'avenir, conformément à la tradition de dialogue social de l'Uruguay et à son engagement reconnu en faveur de la négociation collective, c'est précisément par le dialogue et la négociation collective bipartite que les questions relatives au congé syndical des enseignants du secondaire seront, le cas échéant, abordées et réexaminées dans un climat de confiance, de respect et de bonne foi.
44. Le comité prend note des informations additionnelles envoyées par la FENAPES dans ses communications du 18 septembre et du 19 décembre 2023 dans lesquelles l'organisation plaignante allègue le non-respect par le gouvernement des recommandations du comité et la persistance d'une politique de répression antisyndicale. Le comité prend également note des observations soumises par le gouvernement dans sa communication du 20 décembre 2023.
45. En ce qui concerne le statut des actions entreprises concernant les restrictions alléguées à la liberté d'expression de la FENAPES, le gouvernement informe que, pour des raisons de forme, le TCA n'a pas pu statuer sur le bien-fondé de l'action intentée par l'ANEP contre la résolution de l'INDDHH qui recommandait l'abrogation des articles les plus controversés de la résolution de 2020 par laquelle l'ANEP demandait à la FENAPES de retirer de la façade de divers lycées ses affiches relatives à un référendum législatif. *Le comité prend bonne note de ces informations et constate que les parties à la présente plainte n'ont pas soumis d'informations sur d'autres procédures judiciaires ou administratives engagées au niveau national en relation avec la situation évoquée. Notant l'absence d'informations à cet égard, le comité prie à nouveau le gouvernement de*

le tenir informé de l'état de la plainte déposée par la FENAPES auprès de l'INDDHH concernant, entre autres, l'interdiction des réunions syndicales à l'intérieur de l'école.

46. D'autre part, la FENAPES allègue que le gouvernement ne tient pas compte de la recommandation a) du comité lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un équilibre raisonnable entre la neutralité politique des enseignants publics et la liberté d'expression des organisations d'enseignants. À cet égard, la FENAPES indique que: i) la procédure disciplinaire qui a abouti à la sanction d'enseignants syndiqués pour avoir pris puis diffusé des photographies à l'intérieur d'un lycée afin d'exprimer leur opposition à un projet de réforme constitutionnelle n'a pas été réexaminée à la lumière de l'équilibre raisonnable susmentionné; et ii) en 2023, le Conseil central d'administration de l'ANEP a publié un rapport juridique remettant en question la demande du comité susmentionnée ainsi que d'autres aspects de l'examen de l'affaire. Pour sa part, le gouvernement rappelle que ce rapport juridique répondait à une demande de la FENAPES, exclut toute intention de la part du rapport ou de l'ANEP de violer ou d'ignorer les recommandations du comité et souligne que, selon lui, l'équilibre raisonnable susmentionné est atteint par le dialogue et le respect des normes constitutionnelles, légales et réglementaires inhérentes à la fonction publique, ainsi que des principes régissant l'enseignement public. *Le comité prend dûment note des éléments soumis par la FENAPES et le gouvernement et de leurs positions divergentes. Rappelant la tradition de dialogue social qui caractérise l'Uruguay et notant que, selon les informations disponibles sur le site Web du gouvernement, l'ANEP a conclu en 2022 des conventions collectives avec la FENAPES et d'autres organisations syndicales, le comité invite le gouvernement à promouvoir le dialogue entre la FENAPES et l'ANEP en ce qui concerne les thèmes abordés dans la recommandation a) mentionnée ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
47. En ce qui concerne la recommandation b) relative aux actions menées à la suite de l'enquête menée par une commission parlementaire sur l'utilisation de congés syndicaux au cours de la période 2015-2019 par certains membres de la FENAPES, cette organisation souligne que: i) le Parlement a déposé une plainte pénale pour l'existence présumée d'irrégularités, d'omissions et d'illégalités dans l'utilisation des congés mentionnés; et ii) sur la base des conclusions de l'enquête, la Direction générale de l'enseignement secondaire (DGES), un organe décentralisé de l'ANEP, a ordonné, par le biais de la résolution n° 4251 de 2023, de mener une nouvelle enquête sur la possible utilisation irrégulière des congés susmentionnés par d'autres dirigeants de la FENAPES, parmi lesquels pourraient se trouver MM. Mario Bango et Raúl May.
48. En ce qui concerne le statut des plaintes pénales en cours concernant l'utilisation irrégulière présumée des congés syndicaux, la FENAPES et le gouvernement informent que la plainte susmentionnée du Parlement et la plainte déposée par l'ANEP contre l'enseignant et dirigeant M. Marcel Slamovitz, pour avoir présenté des documents prétendument faux pour l'utilisation du congé syndical, font actuellement l'objet d'une enquête par le bureau du procureur général du 15^e circuit. *Le comité prend bonne note des informations fournies par la FENAPES et le gouvernement et les prie de le tenir informé de l'avancement et de l'issue des deux plaintes pénales en cours concernant l'utilisation du congé syndical par certains dirigeants de la FENAPES au cours de la période 2015-2019, ainsi que de la nouvelle enquête administrative sur l'éventuelle utilisation irrégulière de ce congé par d'autres membres de la FENAPES.*
49. En ce qui concerne la recommandation c) relative à la prétendue modification, par le biais de la résolution n° 4141 de 2021 de la DGES, des conditions d'utilisation du congé syndical par les dirigeants de l'ATES et la négociation collective qui traiterait de cette situation, le gouvernement indique que: i) cette résolution a perdu sa validité en raison du passage du temps; ii) la demande présentée par la FENAPES pour révoquer la résolution susmentionnée a été rejetée par le biais du silence administratif; iii) ce rejet est devenu définitif car il n'a pas été

contesté devant la TCA; iv) aucune autre réclamation n'est survenue en ce qui concerne la résolution susmentionnée; et v) la négociation collective avec l'ATES s'est poursuivie normalement. *Le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement. Le comité exprime de nouveau le ferme espoir que, le cas échéant, les questions relatives au congé syndical des enseignants du secondaire pourront être abordées et réexaminées à l'avenir par le dialogue et la négociation collective bipartite.*

Cas n° 3016 (République bolivarienne du Venezuela)

50. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, concernant le non-respect de clauses de plusieurs conventions collectives et des pratiques antisyndicales dans des entreprises publiques nationalisées du secteur du ciment, ainsi que des licenciements et des persécutions de militants et de dirigeants syndicaux dans ces entreprises, lors de sa réunion de mars 2018. [Voir 384^e rapport, paragr. 548-564.] À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations plus détaillées concernant les recommandations a), b), d) et g) faites lors du dernier examen du cas, relatives à la promotion de la négociation collective, au dialogue tripartite et au respect des conventions collectives dans le secteur du ciment. Le comité invite également le gouvernement à traiter toutes les questions en suspens portant sur ces matières dans le cadre d'une table de dialogue avec les organisations intéressées et le prie de le tenir informé de la situation à cet égard, ainsi que du nombre et de l'étendue de la couverture des conventions collectives conclues avec les entreprises concernées.
- b) Le comité invite une nouvelle fois les organisations plaignantes à fournir les informations détaillées dont elles disposent et prie le gouvernement de lui faire savoir, sur la base de ces informations, si M. Alexander Santos et M. Manuel Rodríguez ont effectivement saisi la justice et quels ont été les résultats de leurs recours judiciaires, et de fournir une copie de la décision de justice partiellement favorable à M. Ulice Rodríguez.

51. Dans une communication en date du 30 octobre 2018, le gouvernement fournit des informations en relation avec la recommandation a) du comité concernant la promotion de la négociation collective, le dialogue tripartite et le respect des conventions collectives dans le secteur du ciment. Le gouvernement indique que le droit à la négociation collective est inscrit dans la Constitution de la République et dans la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) et réitère que la négociation collective est promue et garantie dans le secteur du ciment et dans tous les secteurs, ainsi que dans l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A., qui fait l'objet du cas en question. Le gouvernement réitère qu'il garantit et assure le respect des conventions collectives dans tous les secteurs, les travailleurs disposant de mécanismes juridiques pour faire respecter la garantie constitutionnelle de la négociation collective et ayant la possibilité de s'adresser aux inspections du travail pour déposer des plaintes, des négociations préalables, des pétitions et des groupes de travail à la demande d'une partie ou d'office dans le but d'assurer le respect des conventions collectives. Le gouvernement indique que, dans l'entreprise précitée, des tables de travail sont organisées avec la participation de toutes les organisations syndicales. Le gouvernement indique également qu'il donne la priorité au dialogue social inclusif par lequel il tente de trouver une solution aux conflits du travail et aux problèmes soulevés par les travailleurs. Le gouvernement se réfère une fois de plus au dialogue qui s'est tenu à l'inspection du travail de l'État de Lara, Pio Tamayo. Enfin, le gouvernement souligne à nouveau le manque d'informations demandées à plusieurs reprises aux plaignants, ainsi que le manque d'élan donné par les plaignants en ce qui concerne la plainte, et demande que le cas soit classé.

52. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité regrette de constater que, bien qu'il ait prié instamment le gouvernement de fournir des informations plus détaillées en relation avec les recommandations formulées, les informations fournies par le gouvernement en 2018 réitérent essentiellement des éléments de nature générale qui avaient déjà été examinés par le comité dans le passé. Le comité note également que, bien qu'il ait à nouveau invité les organisations plaignantes à fournir certaines informations en vue d'examiner les suites données à la recommandation b) concernant le licenciement allégué de syndicalistes et le statut des procédures judiciaires engagées à cet égard, le comité n'a reçu aucune information de leur part. Le comité rappelle que les dernières informations fournies par les organisations plaignantes dans cette affaire datent de 2014. Le comité note également que, lors de la dernière session du forum de dialogue social tenue en février 2024 à la suite de la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'observation par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions, les mandants tripartites du pays sont convenus de continuer à prendre des mesures pour approfondir et renforcer le dialogue social dans le pays. Compte tenu de ce qui précède, le comité invite à nouveau le gouvernement à aborder toutes les questions en suspens relatives à la promotion de la négociation collective et au respect des conventions collectives dans le secteur du ciment dans le cadre de tables rondes avec les organisations concernées, et considère que ce cas est clos et n'en poursuivra pas l'examen.*

* * *

Situation des cas en suivi

53. Finalement, en ce qui concerne les **45** cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2756 (Mali)	Mars 2011	Mars 2023
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3011 (Türkiye)	Juin 2014	Novembre 2015
3018 (Pakistan)	Juin 2023	–
3042 (Guatemala)	Mars 2024	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3098 (Türkiye)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3104 (Algérie)	Mars 2017	Novembre 2023
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3178 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2024	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3192 (Argentine)	Novembre 2023	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3232 (Argentine)	Novembre 2023	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3251 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3275 (Madagascar)	Juin 2023	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3313 (Fédération de Russie)	Novembre 2021	–
3326 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3339 (Zimbabwe)	Mars 2022	–
3360 (Argentine)	Mars 2023	–
3363 (Guatemala)	Juin 2023	–
3364 (République dominicaine)	Mars 2022	–
3368 (Honduras)	Novembre 2023	–
3369 (Inde)	Novembre 2022	–
3370 (Pakistan)	Novembre 2023	–
3376 (Soudan)	Juin 2023	–
3426 (Hongrie)	Mars 2023	–
3427 (Togo)	Novembre 2023	–
3430 (République de Corée)	Juin 2023	–
3433 (République de Corée)	Novembre 2023	–
3439 (République de Corée)	Mars 2024	–

54. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

- 55.** En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 2362 et 2434 (Colombie), 2528 (Philippines), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2684 (Équateur), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2749 (France), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2976 (Türkiye), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3027 (Colombie), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3043 et 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3069 (Pérou), 3075 (Argentine), 3076 (Maldives), 3095 (Tunisie), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 (Colombie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3150 (Colombie), 3164 (Thaïlande), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3183 (Burundi), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3267 (Pérou), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3285 (État plurinational de Bolivie), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras), 3288 (État plurinational de Bolivie), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3323 (Roumanie), 3333 (Colombie), 3341 (Ukraine), 3342 (Pérou), 3343 (Myanmar), 3347 (Équateur), 3359 (Pérou), 3374 (République bolivarienne du Venezuela), 3375 (Panama), 3378 (Équateur), 3385 (République bolivarienne du Venezuela), 3386 (Kirghizistan), 3397 (Colombie), 3401 (Malaisie), 3404 (Serbie), 3407 (Uruguay), 3408 (Luxembourg), 3410 (Türkiye), 3412 (Sri Lanka), 3414 (Malaisie), 3415 (Belgique) et 3437 (Équateur) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

- 56.** Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante depuis dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire seraient considérés comme clos. Lors de la présente session, le comité a appliqué cette règle aux cas suivants: n^{os} 3314 (Zimbabwe) et 3399 (Hongrie).

Cas n° 3269

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Afghanistan présentée par

- le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE)
- appuyée par
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des violations des droits syndicaux de la part du gouvernement, en particulier l'émission d'une décision unilatérale de confiscation de locaux et de biens syndicaux, en l'absence de mandat judiciaire

57. Le comité a examiné ce cas (soumis en mars 2017) pour la dernière fois à sa réunion de juin 2023 et présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 403^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 348^e session (juin 2023), paragr. 54 à 69.]¹
58. À sa réunion de mars 2023 [voir 401^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant aux autorités de facto indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1971), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. À ce jour, les autorités de facto n'ont communiqué aucune information. L'organisation plaignante a fourni des informations actualisées dans une communication reçue le 15 avril 2024.
59. L'Afghanistan n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

60. À sa réunion de juin 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 403^e rapport, paragr. 69]:
- a) Le comité exhorte les autorités de facto à faire en sorte que les problèmes à l'origine de cette plainte, en particulier la confiscation des biens du syndicat, soient traités sans délai. Le comité s'attend à une décision rapide des tribunaux concernant le recours en justice du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE) à cet égard et prie les autorités de facto de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et d'indiquer les mesures prises pour donner effet à leur décision finale une fois qu'elle sera rendue.

¹ Lien vers l'examen antérieur du cas.

- b) Le comité prie instamment les autorités de facto de communiquer des observations détaillées sur les allégations concernant le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire, le non-renouvellement de son enregistrement rendant ses activités illégales, ainsi que les allégations graves contenues dans la communication de mai 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les menaces à l'encontre de syndicalistes les contraignant à l'exil, et la confiscation, en mars 2022, des biens et des documents du NUAWÉ, y compris dans les provinces.
- c) Le comité prie instamment les autorités de facto de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative et, si tel est le cas, les invite à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.
- d) Compte tenu de la situation actuelle dans le pays, le comité prie les autorités de facto de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités syndicales légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes.
- e) Le comité attend des autorités de facto qu'elles s'engagent à assurer à la direction du NUAWÉ en exil, y compris à M. Qaderi, la possibilité d'un retour au pays pour exercer ses activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces.
- f) Le comité rappelle que l'assistance technique du Bureau est disponible pour mettre en œuvre les recommandations a) à d).
- g) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante

61. Dans une communication reçue le 15 avril 2024, l'organisation plaignante indique que des représentants du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWÉ) ont rencontré le dirigeant des autorités de facto à Kandahar et formulé des propositions en vue de résoudre les problèmes, mais que cette rencontre est restée vaine. Les autres réunions qui se sont tenues avec les autorités de facto responsables de la justice et du travail à Kaboul n'ont donné aucun résultat. En ce qui concerne les biens du syndicat, l'organisation plaignante dénonce le fait que les autorités de facto s'approprient la totalité des revenus financiers mensuels provenant de ces biens et continuent d'exercer leur contrôle sur la totalité de ces derniers. L'organisation plaignante constate avec regret qu'aucune des recommandations du comité n'a été appliquée.

C. Conclusions du comité

62. *Le comité regrette que les autorités de facto à ce jour n'aient toujours pas fourni de réponse à ses recommandations, alors qu'elles ont été invitées à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant.*
63. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971), paragr. 17], le comité se voit dans l'obligation de présenter un nouveau rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir.*
64. *Le comité rappelle une nouvelle fois aux autorités de facto que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait. Le comité est*

convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, 1952, paragr. 31.] Le comité prie les autorités de facto de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

- 65.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations de confiscation par les autorités, en l'absence de mandat judiciaire, de locaux et de biens syndicaux légitimement acquis, en particulier des tentatives de prise de contrôle et d'occupation violentes des bureaux du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE) par la police et les forces armées, ainsi que le gel des comptes bancaires du syndicat, le non-renouvellement de son enregistrement et des obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.*
- 66.** *Le comité prend note de la communication du 15 avril 2024 par laquelle le NUAWE signale que des représentants syndicaux ont rencontré à plusieurs reprises les autorités de facto à Kandahar et à Kaboul pour proposer de traiter les questions soulevées dans la présente plainte, notamment celle qui a trait aux biens du syndicat, mais que ces rencontres n'ont donné aucun résultat. Plus généralement, le NUAWE dénonce le fait qu'aucune des recommandations formulées par le comité n'a été mise en œuvre.*
- 67.** *Le comité rappelle qu'il a précédemment noté avec préoccupation l'absence de décision finale des tribunaux concernant le recours en justice présenté par le syndicat pour réclamer certains biens. Le comité attendait également le rapport sur la tenue du congrès du syndicat conformément à la décision de mars 2019 de la Cour d'appel de Kaboul en ce qui concerne sa direction. Dans ce contexte, le comité a également noté qu'un certain nombre de représentants du NUAWE, notamment le signataire de la plainte, M. Qaderi, ont fui le pays et sont en exil.*
- 68.** *Tout en étant conscient de la complexité de la situation nationale, le comité rappelle que le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs, des travailleuses et de la nation. [Voir 403^e rapport, paragr. 63.] Il se voit obligé à nouveau d'inviter toutes les autorités responsables à fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses précédentes conclusions dont il rappelle ci-dessous le caractère général.*
- 69.** *Le comité exhorte les autorités de facto à faire en sorte que les problèmes à l'origine de cette plainte, en particulier la confiscation des biens du syndicat, soient traités sans délai. À cet égard, le comité s'attend à une décision rapide des tribunaux concernant le recours en justice du NUAWE et prie les autorités de facto de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et d'indiquer les mesures prises pour donner effet à leur décision finale une fois qu'elle sera rendue.*
- 70.** *Le comité a déjà rappelé que la Confédération syndicale internationale (CSI), qui s'est associée à la plainte en avril 2018, a dénoncé: i) des tentatives de prise de contrôle et d'occupation violentes des bureaux du NUAWE par la police et les forces armées; ii) le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire; iii) le non-renouvellement de l'enregistrement du syndicat; et iv) l'absence de dialogue avec le syndicat, ainsi que les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Le comité a noté avec préoccupation les allégations de la CSI contenues dans sa communication en date du 17 mai 2022, selon lesquelles, depuis l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités en août 2021, les dirigeants syndicaux sont directement menacés et ainsi contraints à l'exil. Certains dirigeants du NUAWE, dont M. Qaderi, se sont installés à l'étranger, tandis que d'autres dirigent l'équipe dans le pays. Le comité a également noté l'indication selon laquelle, malgré une demande officielle du syndicat, les autorités ont refusé de rouvrir ses locaux et de renouveler son enregistrement. Il a noté avec une vive préoccupation l'allégation selon laquelle les autorités ont*

saisi les biens du syndicat dans les provinces, confisqué du matériel et des documents, et expulsé son personnel. Le comité a donc prié les autorités de facto de communiquer des observations détaillées sur les allégations formulées par la CSI dans sa communication de mai 2022 concernant les menaces à l'encontre de syndicalistes les contraignant à l'exil, le refus de renouvellement de l'enregistrement du syndicat et la confiscation des biens et des documents du syndicat, y compris dans les provinces. Le comité demande également aux autorités de facto de lui faire part de leurs observations au sujet de la dernière communication du NUAW, datée d'avril 2024, dans laquelle il est indiqué qu'aucune des précédentes recommandations du comité n'a été mise en œuvre.

71. Le comité a également rappelé que ses précédentes conclusions concernaient aussi le texte du décret de 2016 qui, outre qu'il ordonne le transfert à l'État de la propriété des biens de l'organisation plaignante, charge également le ministère de la Justice d'examiner, à la lumière de la législation applicable, si le NUAW et deux autres syndicats peuvent poursuivre leurs activités, et d'agir en conséquence. Le comité a instamment prié les autorités de facto de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative et, si tel est le cas, a invité les autorités de facto à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.
72. Compte tenu de la situation actuelle dans le pays, le comité prie les autorités de facto de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités syndicales légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes.
73. Rappelant l'importance attachée au dialogue social dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le comité rappelle à nouveau que l'assistance et l'appui techniques du Bureau sont disponibles pour la mise en œuvre effective de ses recommandations.

Recommandations du comité

74. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
 - a) Le comité exhorte les autorités de facto à faire en sorte que les problèmes à l'origine de cette plainte, en particulier la confiscation des biens du syndicat, soient traités sans délai. Le comité s'attend à une décision rapide des tribunaux concernant le recours en justice du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAW) à cet égard et prie les autorités de facto de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et d'indiquer les mesures prises pour donner effet à leur décision finale une fois qu'elle sera rendue.
 - b) Le comité prie instamment les autorités de facto de communiquer des observations détaillées sur les allégations concernant le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire, le non-renouvellement de son enregistrement rendant ses activités illégales, ainsi que les allégations graves contenues dans la communication de mai 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les menaces à l'encontre de syndicalistes les contraignant à l'exil, et la confiscation, en mars 2022, des biens et des documents du NUAW, y compris dans les provinces. Le comité demande également aux autorités de facto de fournir ses observations au sujet de la dernière communication de la NUAW, datée d'avril 2024, dans laquelle il est indiqué qu'aucune des précédentes recommandations du comité n'a été mise en œuvre.

- c) Le comité prie instamment les autorités de facto de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative et, si tel est le cas, invite les autorités de facto à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.
- d) Compte tenu de la situation actuelle dans le pays, le comité prie les autorités de facto de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités syndicales légitimes dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes.
- e) Rappelant l'importance attachée au dialogue social dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le comité rappelle à nouveau que l'assistance et l'appui techniques du Bureau sont disponibles pour la mise en œuvre effective des recommandations a) à d).
- f) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3388

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Albanie présentée par

– le Syndicat des mineurs unis de Bulqiza (*Sindikata e Minatoreve te Bashkuar te Bulqizes*) (SMBB)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'une entreprise du secteur minier a commis des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales, y compris des licenciements, et a porté atteinte au droit de négociation collective, et que la police, au cours d'une grève, a intimidé et placé en détention des syndicalistes et des militants syndicaux

75. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas (soumis par le Syndicat des mineurs unis de Bulqiza (SMBB) en juillet 2020) lors de sa réunion de juin 2023 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration à cette occasion. [Voir 403^e rapport, paragr. 70-97, approuvé par le Conseil d'administration à sa 348^e session.] ²

² Lien vers l'examen précédent.

- 76. Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 29 avril 2024.
- 77. L'Albanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 78. Lors du dernier examen du cas, en juin 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 403^e rapport, paragr. 97]:
 - a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours formé par le SMBB contre la décision du Commissaire à la protection contre la discrimination datée du 26 octobre 2020, ainsi que de toute mesure de réparation ou de sanction qui en résulterait. À la lumière des informations fournies par l'organisation plaignante, selon lesquelles celle-ci a également contesté ces licenciements devant les tribunaux ordinaires, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de ces affaires et copie de toute décision judiciaire rendue.
 - b) Le comité prie le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles des syndicalistes ont été placés en détention provisoire, interrogés et intimidés par la police et des militants syndicaux ont été battus et incarcérés durant une grève organisée par le SMBB, et de fournir des informations détaillées sur l'issue de celle-ci.
 - c) Le comité prie le gouvernement de mener sans délai une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence antisyndicale de la part de l'entreprise³ et de veiller à ce que tout acte d'ingérence constaté fasse l'objet de mesures correctives et de sanctions suffisamment dissuasives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
 - d) Notant, d'après les informations fournies par les parties, que les autorités judiciaires semblent être la voie de recours appropriée pour contester le statut de syndicat le plus représentatif de la FSPISH, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de l'informer de toute procédure judiciaire engagée à cet égard et de son résultat. Le comité s'attend à ce que la question de la représentativité du SMBB et de la FSPISH au sein de l'entreprise soit clarifiée sans délai soit par des procédures judiciaires, soit par d'autres moyens, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard et de fournir des informations précises et actualisées sur la représentativité des deux organisations.
 - e) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les représentants du SMBB auront accès au lieu de travail de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

- 79. Dans une communication datée du 29 avril 2024, le gouvernement fournit les informations suivantes en réponse aux recommandations du comité.
- 80. Concernant la recommandation a), le gouvernement indique que MM. Elton Debreshi et Ali Gjeta, deux des dirigeants licenciés du SMBB, ont contesté la décision du 26 octobre 2020 du Commissaire pour la protection contre la discrimination (CPD) devant le Tribunal administratif de première instance de Tirana. Le gouvernement rapporte que le Tribunal administratif de

³ AlbChrome Ltd.

première instance de Tirana a décidé, le 18 mars 2021, de rejeter leurs demandes. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a également contesté la décision du CPD, devant le même tribunal, qui a décidé, le 19 mai 2021, «d'abroger les points 2 et 3 de la décision du CPD». Le gouvernement précise que les quatre dirigeants licenciés du SMBB (à savoir MM. Elton Debreshi, Beqir Durici, Behar Gjimi et Ali Gjeta) ainsi que le CPD et le «Barreau» ont fait appel des décisions administratives susmentionnées. Le gouvernement indique que ces recours sont actuellement examinés par la Cour administrative d'appel de Tirana.

81. En réponse à la recommandation *b)*, le gouvernement fournit des informations communiquées par la Direction générale de la police d'État, concernant l'intervention de la police lors de la grève organisée par le SMBB. La Direction générale de la police d'État indique que la police est intervenue après que l'entreprise s'est plainte que des manifestants obstruaient l'accès à la mine de Bulqiza, empêchant ainsi le personnel essentiel d'y pénétrer, ce qui pouvait entraîner la destruction de l'investissement de l'entreprise. La Direction générale de la police d'État indique que, comme les manifestants refusaient d'obtempérer aux demandes de la police de mettre fin au blocage, elle a escorté un total de sept manifestants au poste de police de Bulqiza, où ils ont été inculpés d'«organisation et participation à des rassemblements et manifestations illégaux» en vertu de l'article 262 du Code pénal. La Direction générale de la police d'État affirme que la police s'est conformée aux «Règles relatives au traitement des citoyens escortés dans les locaux de la police» et que les manifestants ont été poursuivis «en état de liberté», et relâchés après avoir rempli des documents procéduraux, y compris un formulaire dans lequel aucun d'entre eux n'a allégué avoir subi de mauvais traitements.
82. Concernant la recommandation *c)*, le gouvernement fournit des informations communiquées par l'inspection publique du travail et des services sociaux (ci-après l'«inspection du travail»). L'inspection du travail rappelle qu'elle a investigué chaque plainte déposée par le SMBB et qu'elle n'a constaté aucune violation des droits syndicaux. L'inspection du travail rappelle également qu'elle a estimé que les licenciements des dirigeants du SMBB n'étaient pas discriminatoires et souligne que le Tribunal administratif de première instance de Tirana est parvenu à la même conclusion. L'inspection du travail ajoute que, bien que M. Elton Debreshi ait affirmé en 2021 que des explosifs avaient été placés dans sa voiture en raison de ses activités syndicales, le Tribunal de première instance de Dibër a conclu dans une décision n° 33-2023-80 que l'attaque avait été mise en scène par M. Debreshi et son frère, dans le but de demander l'asile politique à l'Allemagne ou à la France.
83. En réponse à la recommandation *d)*, le gouvernement fournit des informations communiquées par l'entreprise. L'entreprise réitère que, le 10 mai 2018, elle a conclu une convention collective avec la Fédération syndicale des travailleurs industriels de l'Albanie (FSPISH), convention qui est actuellement en vigueur et le restera jusqu'au 30 avril 2025. L'entreprise affirme qu'au moment de la signature, la FSPISH était le syndicat le plus représentatif au sein de l'entreprise et qu'actuellement 70 pour cent de ses employés sont membres de la FSPISH.
84. Concernant la recommandation *e)*, le gouvernement indique que les inspections menées par l'inspection du travail dans l'entreprise en décembre 2021 n'ont révélé aucun élément permettant d'établir que le SMBB soit encore actif. L'inspection du travail indique en outre qu'elle n'est pas parvenue à contacter M. Elton Debreshi qui, selon ses informations, a quitté le pays. L'inspection du travail ajoute que, sur les 612 travailleurs employés par l'entreprise, 514 sont membres de la FSPISH, et que ces membres ont régulièrement payé leurs cotisations.

C. Conclusions du comité

85. *Le comité rappelle que cette affaire concerne des allégations d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales, y compris le licenciement de quatre dirigeants du SMBB (à savoir MM. Elton Debreshi, Beqir Durici, Behar Gjimi et Ali Gjeta) par une entreprise du secteur minier, ainsi que des allégations d'actes d'intimidation et de détention de syndicalistes par la police lors d'une grève organisée par le SMBB, et la violation du droit de négociation collective du SMBB tant par le gouvernement que par l'entreprise.*
86. *En ce qui concerne la recommandation a), le comité rappelle que, dans une décision du 26 octobre 2020, le CPD a conclu que deux des quatre dirigeants du SMBB avaient été licenciés pour des raisons antisyndicales. Le comité a précédemment pris note des indications du SMBB selon lesquelles: i) le SMBB fera appel de cette décision en vue d'obtenir justice pour les quatre dirigeants; et ii) il a également contesté les quatre licenciements devant les tribunaux ordinaires. Le comité comprend des informations fournies par le gouvernement, que suite aux recours introduits respectivement par l'entreprise et par des dirigeants du SMBB, le Tribunal administratif de première instance de Tirana a décidé en mars et en mai 2021: i) d'infirmer la conclusion du CPD selon laquelle MM. Beqir Durici et Behar Gjimi ont été licenciés en raison de leur affiliation syndicale; et ii) de confirmer la décision du CPD de rejeter les plaintes de MM. Elton Debreshi et Ali Gjeta. Le comité note, en outre, la déclaration du gouvernement selon laquelle les dirigeants licenciés du SMBB, le CPD et le Barreau ont fait appel de ces décisions devant la Cour administrative d'appel de Tirana qui n'a pas encore rendu sa décision. Le comité prie donc le gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours introduits contre les décisions du Tribunal administratif de première instance de Tirana relatives à la décision du 26 octobre 2020 du CPD, et de fournir des copies des décisions rendues. À la lumière des informations précédemment fournies par l'organisation plaignante, selon lesquelles elle a également contesté les licenciements des dirigeants du SMBB devant les tribunaux ordinaires, le comité prie en outre une nouvelle fois l'organisation plaignante et le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de ces affaires ainsi qu'une copie de toute décision judiciaire rendue.*
87. *Concernant la recommandation b), le comité rappelle qu'il a précédemment pris note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, lors d'une grève organisée en 2019 par le SMBB, des syndicalistes ont été placés en détention provisoire, interrogés et intimidés par la police, et des militants syndicaux ont été battus et incarcérés alors qu'ils participaient à la grève. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction générale de la police d'État a enquêté sur l'intervention de la police pendant la grève et n'a trouvé aucune preuve que les manifestants aient été privés de leur liberté ou maltraités. Le gouvernement n'a cependant fourni aucune information sur les efforts entrepris pour diligenter une enquête indépendante sur les allégations de l'organisation plaignante. Le comité prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles des syndicalistes ont été placés en détention provisoire, interrogés et intimidés par la police et des militants syndicaux ont été battus et incarcérés lors d'une grève organisée par le SMBB, et de fournir des informations détaillées sur son issue.*
88. *En ce qui concerne la recommandation c), le comité rappelle qu'il a précédemment pris note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) l'entreprise et la FSPISH se sont concertées afin de nuire au SMBB; ii) les travailleurs ont été menacés de licenciement s'ils adhéraient ou continuaient à être membres du SMBB; iii) lorsque le SMBB est devenu le syndicat majoritaire, ses membres ont subi des pressions de la part de leurs supérieurs pour qu'ils quittent le SMBB et adhèrent à la FSPISH; et iv) l'entreprise a refusé d'appliquer le système de prélèvement à la source des cotisations syndicales aux membres du SMBB. Le comité note que le gouvernement réitère que*

*l'inspection du travail a reçu des plaintes de la part du SMBB et n'a pas constaté de violations des droits syndicaux. Le comité note toutefois que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les efforts entrepris pour diligenter une enquête indépendante sur les actes allégués d'ingérence antisyndicale. Le comité estime que le rôle du gouvernement par rapport à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence ne se limite pas à la médiation et à la conciliation mais inclut également, le cas échéant, des enquêtes et une mise en œuvre de la loi pour assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et en particulier de veiller à ce que de tels actes soient identifiés, fassent l'objet de mesures de réparation, que les parties coupables soient punies et que de tels actes ne se répètent pas à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1161.] Observant la nature contradictoire de la réponse du gouvernement et des allégations de l'organisation plaignante et notant en outre que le CPD et le Barreau ont également fait appel de la décision du Tribunal de première instance qui a annulé le constat de discrimination à l'encontre de certains dirigeants syndicaux, le comité considère qu'une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence antisyndicale de la part de l'entreprise serait particulièrement utile pour établir les faits et prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures à cet égard.*

89. *En ce qui concerne les recommandations d) et e), le comité rappelle qu'il a précédemment pris note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles i) l'entreprise et les autorités publiques refusent de reconnaître le SMBB aux fins de la négociation collective, bien que le SMBB soit le syndicat le plus représentatif au sein de l'entreprise, non la FSPISH; et ii) l'inspection du travail a informé le SMBB que l'entreprise était en droit de refuser l'accès à ses locaux aux représentants du SMBB, car seuls les représentants des syndicats signataires d'une convention collective peuvent rencontrer leurs membres sur leur lieu de travail. À cet égard, le comité rappelle que, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. [Voir **Compilation**, paragr. 1594.] Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la représentativité de la FSPISH, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'inspections menées en décembre 2021, l'inspection du travail n'a trouvé aucun élément permettant d'établir que le SMBB soit encore actif au sein de l'entreprise. Tout en regrettant qu'une enquête indépendante menée tôt sur ces allégations aurait pu fournir une image complète de la situation au sein de l'entreprise et permis un redressement si nécessaire, le comité note que ni le gouvernement ni l'organisation plaignante n'ont fourni d'informations sur des procédures judiciaires entreprises pour contester le statut de syndicat le plus représentatif de la FSPISH. À la lumière de l'indication du gouvernement selon laquelle le SMBB ne semble plus être actif, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations actualisées à cet égard, faute de quoi le comité ne poursuivra pas plus avant l'examen de cette question.*

Recommandations du comité

90. **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours introduits contre les décisions du Tribunal administratif de première instance de Tirana relatives à la décision du 26 octobre 2020 du Commissaire à la protection contre les discriminations (CPD), et de fournir des copies des décisions rendues.**

- b) À la lumière des informations précédemment fournies par l'organisation plaignante, selon lesquelles elle a également contesté les licenciements des dirigeants du Syndicat des mineurs unis de Bulqiza (SMBB) devant les tribunaux ordinaires, le comité prie à nouveau l'organisation plaignante et le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de ces affaires ainsi qu'une copie de toute décision judiciaire rendue.
- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles des syndicalistes ont été placés en détention provisoire, interrogés et intimidés par la police et des militants syndicaux ont été battus et incarcérés lors d'une grève organisée par le SMBB, et de fournir des informations détaillées sur son issue.
- d) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mener une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence antisyndicale de la part de l'entreprise.
- e) À la lumière de l'indication du gouvernement selon laquelle le SMBB ne semble plus être actif, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations actualisées à cet égard, faute de quoi le comité ne poursuivra pas plus avant l'examen de cette question.

Cas n° 3431

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Angola présentée par

– la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce une tentative de marginalisation de l'UNTA-CS, caractérisée par des atteintes à la liberté d'expression, l'ingérence du gouvernement dans les affaires de l'UNTA-CS, ainsi que des menaces de radiation; ceci dans un climat général caractérisé par l'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs

- 91. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois quant au fond à sa réunion de mars 2023 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401^e rapport, paragr. 85-97, approuvé par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023).]⁴
- 92. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications reçues par le Bureau les 13 et 20 mars 2024.

⁴ Lien vers les examens précédents.

93. L'Angola a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

94. Lors du dernier examen du cas en mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401^e rapport, paragr. 97]:
- a) Le comité prie le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties concernées en vue de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la 111^e session de la Conférence (juin 2023). Le comité prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les discussions tenues à cet effet, les personnes présentes et l'accord des parties, d'ici à la prochaine réunion du comité (juin 2023).
 - b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si une information judiciaire a été ouverte sur la mort dans des circonstances suspectes du secrétaire général adjoint du Sindicato Nacional do Médicos de Angola (SINMEA).
 - c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir le plein respect de la liberté d'expression, d'association et des libertés publiques fondamentales nécessaires à la réalisation pleine et entière des droits syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

95. Dans sa communication reçue le 13 mars 2024, le gouvernement indique que, à l'occasion de la réunion ordinaire de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT qui s'est tenue le 11 avril 2023, il a été décidé que toutes les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives en Angola, à savoir la Chambre de commerce et d'industrie de l'Angola (CCIA), l'Association industrielle d'Angola (AIA), la Fédération des femmes entrepreneurs d'Angola (FMEA), l'Union nationale des travailleurs angolais-Confédération syndicale (UNTA-CS), la Centrale générale des syndicats indépendants et libres d'Angola (CGSILA) et la Force syndicale angolaise (FSA), participeraient à la 111^e session de la Conférence (juin 2023). Il a également été décidé que les délégués des employeurs et des travailleurs seraient issus des organisations affiliées à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), respectivement. La communication du gouvernement renvoie au procès-verbal de la réunion en question n° 1/2023, reçu le 20 mars 2024, qui fait référence à un accord de rotation parmi les membres de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT.
96. Le gouvernement indique par ailleurs que: i) le 17 avril 2023, une réunion bipartite s'est tenue entre le gouvernement, représenté par la ministre de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale (MAPTSS), le secrétaire général de l'UNTA-CS et M^{me} Maria Francisco, membre du conseil d'administration du BIT, au cours de laquelle ils sont convenus d'améliorer le dialogue entre les parties et de revoir les critères de désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, et ii) le 9 mai 2023 une réunion tripartite s'est tenue entre le secrétaire exécutif de la CCIA, la membre du conseil d'administration du BIT, en qualité de représentante de l'UNTA-CS, et un représentant du MAPTSS, afin d'étudier le présent cas.

97. À propos des circonstances de la mort du secrétaire général adjoint du Sindicato Nacional do Médicos de Angola (SINMEA), le gouvernement indique que les résultats de l'autopsie pratiquée le 19 avril 2022 à Luanda ont conclu à un infarctus aigu du myocarde, excluant toute autre raison non naturelle. Ont pris part à l'examen du corps, quatre médecins légistes, deux médecins de la direction du SINMEA et un membre de la famille du défunt.

C. Conclusions du comité

98. *Le comité rappelle que le présent cas lui a été soumis en 2022 par la Conférence internationale du Travail sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs – présentée en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence – visant à renvoyer au Comité de la liberté syndicale les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola. La Commission de vérification des pouvoirs avait en effet estimé que la protestation soulevait des questions allant au-delà de la question de la représentation à la Conférence et que la situation décrite par l'organisation protestataire méritait une enquête plus approfondie ne relevant pas de sa compétence.*
99. *Le comité rappelle que les allégations de la CSI font notamment état d'une tentative de marginalisation de l'UNTA-CS, et qu'à cet égard le gouvernement aurait volontairement exclu l'UNTA-CS de la délégation des travailleurs à l'occasion de la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022) au mépris de sa qualité d'organisation la plus représentative, ceci dans un climat général caractérisé par l'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs.*
100. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) le 17 avril 2023, une réunion bipartite s'est tenue entre le gouvernement, représenté par la ministre de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale (MAPTSS), le secrétaire général de l'UNTA-CS et M^{me} Maria Francisco, membre du conseil d'administration du BIT, au cours de laquelle ils sont convenus d'améliorer le dialogue entre les parties et de revoir les critères de désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail (CIT) et ii) le 9 mai 2023 une réunion tripartite s'est tenue entre le secrétaire exécutif de la CCIA, la membre du Conseil d'administration du BIT en qualité de représentante de l'UNTA-CS et un représentant du MAPTSS, afin d'étudier le présent cas.*
101. *S'agissant de la détermination avec les parties concernées des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la 111^e session de la Conférence (juin 2023) (recommandation a)), le comité regrette que les informations relatives à la constitution de la délégation des travailleurs en vue de la 111^e session de la Conférence (juin 2023) n'aient pas été adressées par le gouvernement en temps voulu et que celles-ci n'aient été reçues qu'en mars 2024, soit bien après la tenue de la session de la Conférence pour laquelle les informations étaient attendues. Le comité note en outre que le gouvernement n'a pas non plus fourni le rapport détaillé attendu concernant les critères retenus aux fins de la désignation des travailleurs et que certaines informations sont au demeurant peu claires. En effet, le comité observe que le gouvernement, dans sa communication reçue le 13 mars 2024, indique que dans le cadre de la réunion ordinaire de la Commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT du 11 avril 2023, il a été décidé, pour ce qui est de la composition de la délégation des travailleurs, que l'UNTA-CS, la CGSILA et la FSA, participeraient à la 111^e session de la Conférence et que le délégué des travailleurs serait issu d'une organisation affiliée à la CSI, alors que le procès-verbal de ladite réunion renvoie à un accord de rotation convenu entre les membres de la commission nationale précitée, sans mentionner la question de l'affiliation internationale et que, de surcroît, le procès-verbal n'a pas été signé par toutes les organisations représentatives des travailleurs.*

- 102.** *Le comité note néanmoins, d'après la liste finale des délégations représentées à la 111^e session de la Conférence (juin 2023), que la déléguée des travailleurs était issue des rangs de l'UNTA-CS, que la délégation comptait également des représentants de la FSA et de CGSILA, que la commission de vérification des pouvoirs n'a pas été saisie de protestation à l'occasion de ladite session et qu'aucune information supplémentaire ne lui a été fournie dans le cadre de ce cas. Dans ces circonstances, le comité veut croire que la désignation de la délégation des travailleurs en 2023 s'est faite, et continuera à se faire en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et sur la base de critères objectifs et transparents et décide qu'il ne poursuivra pas l'examen de cette question.*
- 103.** *En ce qui concerne les circonstances suspectes du décès du secrétaire général adjoint du SINMEA (recommandation b)) le comité prend note des informations relatives aux résultats de l'autopsie pratiquée le 19 avril 2022 à Luanda, en présence de quatre médecins légistes, deux médecins de la direction du SINMEA et d'un membre de la famille du défunt. En l'absence d'informations additionnelles de la part de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas non plus l'examen de cette question.*
- 104.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité estime que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

Recommandations du comité

- 105.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité veut croire que la désignation de la délégation des travailleurs en 2023 s'est faite, et continuera à se faire en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et sur la base de critères objectifs et transparents.**
 - b)** **Le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Cas n^{os} 2761 et 3074

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale du travail (CGT)
- la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL)
- le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL)
- le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et
- l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence (homicides, tentatives d'homicide et menaces de mort) contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes

- 106.** Le comité a examiné le cas n^o 2761 quant au fond à sept reprises [voir 363^e, 367^e, 380^e, 383^e, 389^e, 393^e et 401^e rapports], le plus récemment lors de sa session de mars 2023. À cette occasion, il a examiné le cas n^o 2761 conjointement avec le cas n^o 3074, et présenté un rapport intérimaire concernant ces deux cas au Conseil d'administration. [Voir 401^e rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 347^e session, paragr. 323-362.]⁵
- 107.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications de septembre 2023 et d'avril 2024.
- 108.** La Colombie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.

⁵ Lien vers les examens précédents.

A. Examen antérieur du cas

109. Lors de sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations provisoires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 401^e rapport, paragr. 362]:

- a) Le comité salue les mesures importantes que les autorités compétentes ont adoptées pour garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État grâce à une large coordination interinstitutionnelle et prend note des progrès signalés dans les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides, menaces et autres rapportés dans le pays, et pour condamner tant les auteurs que les instigateurs de tels actes. Il espère, en particulier, que toutes les mesures supplémentaires seront prises et toutes les ressources nécessaires mobilisées afin que les enquêtes et les procédures pénales menées en relation avec les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas augmentent considérablement leur efficacité en ce qui concerne l'identification et la sanction des instigateurs de ces actes. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.
- b) Le comité salue les mesures importantes prises par les autorités compétentes pour la protection des membres du mouvement syndical en danger et, en particulier, l'augmentation significative du budget de l'UNP, ainsi que les consultations régulières tenues avec les partenaires sociaux au sein de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour offrir une protection adéquate à tous les membres du mouvement syndical en danger. Afin que les politiques de prévention de la violence antisyndicale aient une plus grande efficacité, le comité prie le gouvernement notamment: i) dans le cadre des initiatives et dispositifs institutionnels de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants sociaux, de continuer à accorder toute l'attention nécessaire à la situation spécifique des membres du mouvement syndical en danger; et ii) de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence antisyndicale dans les principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel que le gouvernement avait portés à l'attention du comité lors de son précédent examen du cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour élucider tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien dénoncés dans le présent cas, et pour condamner leurs auteurs et leurs instigateurs. En ce qui concerne les cas dénoncés dans le présent cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément qui permettrait la réouverture des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale perpétrés contre des dirigeants du SINTRAELECOL, du SINTRAEMCALI et du SINTRASERPUVAL dénoncés dans le présent cas et de veiller à ce que toute nouvelle situation de risque à laquelle pourraient être confrontés les membres et dirigeants de ces organisations donne lieu à une réponse immédiate des autorités compétentes.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 110.** Dans ses communications en date de septembre 2023 et d'avril 2024, le gouvernement indique que la loi 2272 du 4 novembre 2022, qui modifie et proroge la loi 418 de 1997 dite «de la paix totale», ainsi que la loi 2294 de 2023, qui prévoit la mise en œuvre du plan national de développement 2022-2026 intitulé «Colombie, puissance nationale de la vie», ont été adoptées. Le gouvernement déclare que, dans un contexte où persiste le conflit armé, le plan national de développement vise à instaurer une paix totale et à garantir les droits des victimes. Il ajoute que les principaux éléments de la loi de paix totale sont en cours de mise en œuvre, et que ceux-ci permettront de nouer le dialogue avec toutes les structures armées organisées impliquées dans la criminalité à fort impact qui souhaitent se soumettre à la justice en vue d'être démantelées, et contribuer ainsi à la réduction des niveaux de violence, afin que soient garantis les droits fondamentaux de tous les citoyens.
- 111.** Le gouvernement évoque ensuite les mesures de réparation collective en faveur du mouvement syndical adoptées en vertu de la loi 1448 de 2011 (dite «loi sur les victimes et la restitution de terres»). Il déclare que la réparation implique la reconnaissance des atteintes subies par le mouvement syndical et ses membres dans le cadre du conflit armé, et que l'État a l'obligation implicite de réparer intégralement le préjudice subi et d'éviter que ne se reproduisent les faits à l'origine du dommage. Le gouvernement indique que la résolution n° 2023-31247 du 24 mars 2023 reconnaît que le mouvement syndical a subi des dommages collectifs. Le 14 août 2023, la procédure de réparation collective a officiellement commencé, et le 14 septembre, le Président de la République et la ministre du Travail ont organisé une cérémonie publique pour la reconnaissance des victimes en hommage aux 3 323 syndicalistes assassinés entre 1971 et 2023, aux 449 victimes d'une tentative d'homicide, aux 254 travailleurs syndiqués victimes de disparitions forcées, aux 7 884 personnes ayant reçu des menaces de mort et aux 1 987 travailleurs et dirigeants syndicaux déplacés. Le gouvernement affirme que le chemin de la réparation passera par des actions à la fois symboliques (telles que la mise en avant des luttes collectives visant à défendre les intérêts des travailleurs) et concrètes (telles que des mesures de soutien visant à mettre fin à la stigmatisation, à accroître la syndicalisation, à en finir avec la culture antisyndicale dans le secteur privé, et à éliminer la violence).
- 112.** Dans ses deux communications, le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère public concernant les progrès accomplis dans le cadre des enquêtes sur les homicides et d'autres actes de violence antisyndicale. Dans la communication de septembre 2023, il est indiqué que, entre le 1^{er} janvier 2020 et le moment où la communication a été envoyée, le ministère public a reçu 45 signalements pour homicide. Le ministère indique en outre que les stratégies d'investigation qu'il a mises en place ont contribué à élucider 53,33 pour cent des cas d'homicide (24 cas) qui sont instruits par un tribunal ordinaire, d'où il ressort que: i) 4 cas sont en cours d'exécution des peines; ii) 6 cas sont en cours de jugement; iii) 7 cas ont donné lieu à des inculpations; iv) 6 cas font l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge; et v) 1 cas a été clôturé à la suite du décès de la personne suspectée.
- 113.** Dans sa communication d'avril 2024, le gouvernement communique des informations du ministère public concernant les homicides de membres du mouvement syndical dénoncés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2023. Il ressort tout d'abord de celles-ci que, dans 52,36 pour cent des cas, les auteurs ont été identifiés, et que les procédures pénales menées à leur encontre progressent. Il est dit ensuite que, en 2023, le ministère public a eu connaissance de huit cas d'homicide de syndicalistes instruits par un tribunal ordinaire et que, à ce jour, les auteurs ont été identifiés dans 50 pour cent des cas – l'un des cas est en cours de

jugement, trois ont donné lieu à des inculpations et un autre cas fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge. Enfin, le gouvernement ajoute qu'il a demandé au ministère public de lui fournir davantage d'informations au sujet des progrès accomplis dans l'identification des instigateurs des homicides de membres du mouvement syndical, et qu'il attend que l'organisme public lui envoie de nouveaux éléments.

- 114.** Le gouvernement poursuit en rappelant que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux crimes commis contre des syndicalistes sont une priorité pour le ministère public, et que, comme il l'a déjà signalé par le passé [voir notamment le dernier examen du cas; 401^e rapport, paragr. 330], cet organisme dispose depuis 2016 d'une stratégie spécifique et différenciée en la matière, pilotée par les bureaux du procureur général et du procureur général adjoint. Le gouvernement rappelle que cette stratégie, qui tient dûment compte des principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel, s'articule autour des quatre volets suivants: i) analyse des crimes affectant le plus la situation des syndicalistes dans leur travail – homicides, violation des droits de réunion et d'association et menaces; ii) définition d'un ensemble de cas et situations prioritaires; iii) coordination entre institutions et avec le ministère du Travail; et iv) formation pour renforcer les enquêtes sur les crimes prioritaires. Le gouvernement ajoute que le ministère public, par l'intermédiaire de la Direction des études avancées, propose des programmes de formation spécifiques afin que les procureurs et les enquêteurs chargés de ces affaires puissent mettre au point des outils qui leur permettent de comprendre certains aspects liés au droit pénal, et d'autres relatifs à la liberté d'association et de réunion.
- 115.** En ce qui concerne les menaces proférées contre des membres du mouvement syndical, le gouvernement décrit une nouvelle fois les principaux éléments de la stratégie susmentionnée. [Voir les deux derniers examens du présent cas: 393^e rapport du comité, paragr. 91 à 93, et 401^e rapport, paragr. 332.] Le gouvernement rappelle qu'afin d'enquêter sur les menaces contre des syndicalistes, un procureur a été détaché du Groupe de travail national chargé d'enquêter sur les menaces contre des défenseurs des droits humains et certaines catégories de population, créé au sein de la Direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains en 2021. Le gouvernement ajoute ce qui suit: i) pour ce qui concerne, en particulier, les menaces proférées contre la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), le bureau spécialisé du groupe de travail national chargé d'enquêter sur les menaces a mis en œuvre une stratégie globale prévoyant la participation active de la police judiciaire et de l'Unité nationale de protection (UNP); ii) la directive n° 0008 de 2023, qui actualise les lignes directrices sur les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux crimes commis contre des défenseurs des droits humains, a été publiée; et iii) en janvier 2024, le manuel consacré aux enquêtes sur les menaces contre les défenseurs des droits humains et certaines catégories de population a été publié.
- 116.** Le gouvernement présente en outre des informations sur les mesures de protection accordées à des membres du mouvement syndical par l'UNP moyennant le programme de prévention et de protection. Il indique que, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 14 mai 2023, l'UNP a traité au total 3 515 demandes de protection: 1 100 en 2020, 726 en 2021, 1 196 en 2022 et 493 en 2023. L'UNP a procédé à 1 823 évaluations des risques qui ont permis de recenser des situations présentant un risque exceptionnel (935), un risque extrême (7) et un risque ordinaire (881).
- 117.** Le gouvernement communique ensuite les informations fournies par le ministère public au sujet des actes de violence antisyndicale contre les dirigeants et les membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) signalés dans le cas n° 3074. Le ministère public indique tout d'abord que le taux d'élucidation des 43 enquêtes sur les cas d'homicide et de tentative d'homicide de membres de l'UTP s'élève à 51,16 pour cent (22 cas). Sur ces 22 cas, le ministère public précise que 11 cas sont en cours

d'exécution des peines, 3 sont en cours de jugement, 4 en sont au stade de l'instruction et de l'enquête et 4 ont été clôturés à la suite du décès de la personne suspectée. Pour ce qui concerne les allégations de menaces contre des membres de l'UTP, le ministère public déclare que: i) 23 enquêtes ont été réalisées; l'un de ces dossiers fait actuellement l'objet d'une enquête par la police judiciaire; et ii) le bureau du procureur adjoint maintient une communication régulière avec la présidence nationale de l'UTP afin de pouvoir continuer de suivre les faits dénoncés par les membres de l'organisation syndicale et de veiller à ce que soient utilisés, dans les cas en question, tous les outils disponibles au niveau de l'administration de la justice, conformément au principe de diligence raisonnable.

- 118.** En ce qui concerne la suspension des mesures de protection accordées à M. Gustavo Adolfo Aguilar Gutiérrez, président du Syndicat des fonctionnaires et agents publics du gouvernement et des municipalités de Colombie (SINTRASERPUVAL), le gouvernement indique qu'il ressort des informations fournies par l'UNP que M. Aguilar Gutiérrez était réticent à l'idée que l'UNP réévalue la situation de risque dans laquelle il se trouvait; or, sans cette réévaluation, l'UNP ne peut pas établir le risque réel auquel une personne est exposée. Le gouvernement ajoute que l'État a pour priorité d'apporter, sans délai, une réponse aux situations de danger imminent auxquelles les dirigeants syndicaux peuvent être confrontés. Enfin, le gouvernement signale que l'enquête relative aux faits survenus le 22 mars 2018 et dénoncés par M. Aguilar Gutiérrez a été fermée suite à la décision de classer l'affaire en raison de l'impossibilité de trouver ou d'identifier l'auteur des faits. Il rappelle que, lorsque la plainte est classée pour ce motif, le procureur en charge de l'affaire peut décider de rouvrir la procédure s'il obtient de nouvelles informations ou preuves permettant la poursuite de l'enquête.

C. Conclusions du comité

- 119.** *Le comité rappelle que les cas n^{os} 2761 et 3074 concernent des allégations faisant état de nombreux homicides de dirigeants syndicaux et de membres du mouvement syndical, ainsi que de nombreux autres actes de violence antisyndicale. Il rappelle en outre que, lors de son précédent examen du cas, il avait salué les mesures importantes que les autorités compétentes avaient adoptées pour garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État grâce à une large coordination interinstitutionnelle, et pris note des progrès signalés dans les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale.*
- 120.** *Tout en renvoyant à l'examen de la stratégie de l'État en matière de lutte contre la violence antisyndicale [voir 401^e rapport, paragr. 330] qu'il a mené antérieurement, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la poursuite et l'approfondissement des efforts déployés et l'actualisation des mesures prises à cet égard. En ce qui concerne les mesures spécifiques visant à continuer d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale, le comité note que le gouvernement fait référence à: i) la publication de la directive n^o 0008 de 2023, qui actualise les lignes directrices sur les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux crimes commis contre des défenseurs des droits humains; ii) la publication, en janvier 2024, du manuel consacré aux enquêtes sur les menaces contre les défenseurs des droits humains et certaines catégories de population; et iii) pour ce qui concerne, en particulier, les menaces proférées contre la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), le bureau spécialisé du Groupe de travail national chargé d'enquêter sur les menaces a mis en œuvre une stratégie globale prévoyant la participation active de la police judiciaire et de l'Unité nationale de protection (UNP).*
- 121.** *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats obtenus concernant les enquêtes, l'élucidation des homicides de syndicalistes ainsi que la sanction de leurs auteurs, à savoir: i) les auteurs ont été identifiés dans 52,33 pour cent des cas d'homicide de membres du mouvement syndical dénoncés entre 2011 et 2023, et les procédures pénales menées*

à leur encontre progressent; ii) en ce qui concerne les 45 cas d'homicide de syndicalistes rapportés entre 2020 et 2023 qui sont instruits par un tribunal ordinaire, le taux d'élucidation est de 53,33 pour cent (24 cas) – 4 cas sont en cours d'exécution des peines; 6, en cours de jugement; 7 ont donné lieu à des inculpations; 6 font l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge; 1 dernier cas a été clôturé à la suite du décès de la personne suspectée; et iii) sur les huit cas d'homicide de syndicalistes dont le ministère public a eu connaissance en 2023, qui sont instruits par un tribunal ordinaire, l'auteur a, à ce jour, été identifié dans 50 pour cent des cas – l'un est en cours de jugement, deux ont donné lieu à des inculpations et un fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge.

122. Outre la réponse pénale aux actes de violence antisyndicale, le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant la politique générale en faveur de la paix totale, qu'il met en œuvre en vue de mettre fin aux violences dans le pays, ainsi que les mesures prises dans le cadre de la reconnaissance du mouvement syndical comme victime, dans son ensemble, de la violence qui a frappé le pays, et les mesures de réparation collective adoptées à cet égard.
123. Le comité prend bonne note de ces différents éléments, et salue les efforts déployés ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de la réponse pénale apportée aux homicides de membres du mouvement syndical. Le comité note que, sur la base des informations fournies par le gouvernement depuis le dernier examen du cas, le taux d'homicides de membres du mouvement syndical dénoncés depuis le 1^{er} janvier 2011 pour lesquels les auteurs ont été identifiés est passé de 44,69 pour cent à 52,36 pour cent. Par ailleurs, le comité prend également bonne note des travaux essentiels que continue de mener l'UNP afin de fournir une protection appropriée aux membres du mouvement syndical en danger. À cet égard, le comité prend note des informations communiquées en 2023 par le gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lesquelles environ 300 syndicalistes par mois bénéficient des mesures de protection de l'UNP, parmi lesquelles figure la mise à disposition de moyens de communication, de gilets pare-balles, de balises d'alerte, de gardes du corps, de véhicules conventionnels et de véhicules blindés.
124. Dans le même temps, le comité note avec une profonde préoccupation que le phénomène de la violence antisyndicale persiste dans le pays, huit nouveaux cas d'homicide ayant été transmis à la justice en 2023. Le comité constate également que, malgré les efforts déployés et les résultats obtenus par la justice pénale, bon nombre des homicides de membres du mouvement syndical commis depuis 2011 n'ont toujours pas été élucidés, ni leurs auteurs condamnés. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles ce dernier transmettra les informations fournies par le ministère public à ce sujet, le comité constate aussi, une fois de plus, l'absence d'informations concernant l'identification et la condamnation des instigateurs des actes de violence antisyndicale. À cet égard, le comité souligne une nouvelle fois que les enquêtes doivent porter non seulement sur les auteurs des crimes, mais aussi sur leurs instigateurs, afin de rendre pleinement justice et de prévenir de façon significative de futurs actes de violence contre des membres du mouvement syndical.
125. Compte tenu de ce qui précède, tout en saluant les mesures importantes adoptées à cet égard, le comité prie le gouvernement, en accord avec la politique de reconnaissance et de réparation collective des atteintes subies par le mouvement syndical et ses membres, de continuer d'intensifier les efforts déployés au niveau interinstitutionnel pour, d'une part, élucider tous les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables et, d'autre part, protéger efficacement les membres du mouvement syndical en danger. Le comité prie en particulier le gouvernement: i) de communiquer des informations détaillées concernant l'identification et les sanctions des instigateurs des actes de violence antisyndicale, et les efforts déployés à cet égard; et ii) de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence antisyndicale dans les principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel que le gouvernement avait portés à l'attention du comité lors de ses précédents examens du cas. [Voir 393^e rapport, paragr. 93.]

- 126.** *En ce qui concerne les actes de violence antisyndicale contre les dirigeants et les membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) signalés dans le cas n° 3074, le comité prend note des informations du ministère public, selon lesquelles: i) le taux d'élucidation des 43 enquêtes sur les cas d'homicide et de tentative d'homicide de membres de l'UTP s'élève à 51,16 pour cent (22 cas) – 11 cas en cours d'exécution des peines, 3 cas en cours de jugement, 4 cas au stade de l'instruction et de l'enquête et 4 cas clôturés à la suite du décès de la personne suspectée; ii) 23 enquêtes ont été réalisées sur les allégations de menaces contre des membres de l'UTP; l'un de ces dossiers fait actuellement l'objet d'une enquête par la police judiciaire; et iii) le bureau du procureur adjoint maintient une communication régulière avec la présidence nationale de l'UTP afin de pouvoir continuer de suivre les faits dénoncés par les membres de l'organisation syndicale.*
- 127.** *Le comité prend bonne note de ces informations, notamment du fait que deux condamnations supplémentaires ont été prononcées depuis le dernier examen du cas relatif aux homicides de membres de l'UTP examinés dans le présent cas. Tout en notant que le gouvernement a indiqué qu'il enverrait le texte des décisions rendues, le comité constate, une nouvelle fois, qu'il ne dispose toujours pas des informations demandées sur les motifs des homicides qui ont débouché sur des condamnations, ainsi que sur la question de savoir si les personnes condamnées sont à la fois les auteurs et les instigateurs des actes et si ces condamnations ont révélé des liens entre les différents assassinats en question. Tout en saluant les résultats obtenus à ce jour, le comité prie le gouvernement de continuer de tout mettre en œuvre pour élucider tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'UTP dénoncés dans le présent cas, et condamner leurs auteurs et leurs instigateurs. Il le prie également de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues.*

Recommandations du comité

- 128.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Saluant les mesures importantes adoptées à cet égard, et conformément à la politique de reconnaissance et de réparation des atteintes subies par le mouvement syndical et ses membres, le comité prie le gouvernement de continuer d'intensifier les efforts déployés au niveau interinstitutionnel pour, d'une part, élucider tous les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables et, d'autre part, protéger efficacement les membres du mouvement syndical en danger. Le comité prie en particulier le gouvernement:**
 - i) de communiquer des informations détaillées concernant l'identification et les sanctions des instigateurs des actes de violence antisyndicale, les motifs de ces actes et les efforts déployés à cet égard;**
 - ii) de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence antisyndicale dans les principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel que le gouvernement avait portés à l'attention du comité lors de ses précédents examens du cas.**

- b) Tout en saluant les résultats obtenus à ce jour, le comité prie le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour élucider tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) dénoncés dans le présent cas, et condamner leurs auteurs et leurs instigateurs; le comité prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues.
- c) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3234

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- la Confédération générale du travail (CGT)
- le Syndicat des travailleurs du secteur de la construction et de l'entretien des travaux publics des municipalités de Santander (SINTRAOBRAS) et
- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bucaramanga (SINTRAMUNICIPIO)

Allégations: les organisations plaignantes allèguent le non-respect de conventions collectives de travail de la part du Service national d'apprentissage et de la municipalité de Bucaramanga

- 129.** La plainte s'articule autour de cinq communications datées du 27 mai et du 7 juin 2016, du 24 mai et du 30 octobre 2018, ainsi que du 12 juin 2019, présentées par la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat des travailleurs du secteur de la construction et de l'entretien des travaux publics des municipalités de Santander (SINTRAOBRAS) et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bucaramanga (SINTRAMUNICIPIO).
- 130.** Le gouvernement de la Colombie a envoyé ses observations concernant ces allégations dans huit communications datées du 13 juillet 2017, du 23 octobre et du 12 décembre 2018, du 30 mai 2019, du 29 mai 2023, ainsi que des 17, 23 et 25 avril 2024.
- 131.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

132. Dans leur communication du 27 mai 2016, les organisations plaignantes allèguent le non-respect de certaines dispositions d'une convention collective de travail conclue entre le Service national d'apprentissage (SENA) et le Syndicat des travailleurs officiels du SENa (SINTRASENA), en particulier en ce qui concerne les prêts pour l'accès au logement, l'indemnité de résidence et la pension de retraite. Selon les organisations plaignantes: i) le SENa a enfreint les articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la convention collective, qui portent sur le fonds national pour le logement, ainsi que l'article 82, qui garantit aux travailleurs officiels un principe de faveur en ce qui concerne l'indemnité de résidence; et ii) bien que l'article 109 de la convention collective renferme des dispositions en matière de pensions, l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 prévoit qu'à compter du 31 juillet 2010, les règles des conventions collectives relatives aux pensions ne sont plus en vigueur.
133. Dans leurs communications du 7 juin 2016 ainsi que du 24 mai et du 30 octobre 2018, les organisations plaignantes allèguent que la municipalité de Bucaramanga (ci-après, «la municipalité») n'a pas respecté la convention collective de travail conclue le 18 décembre 2015 avec le SINTRA OBRAS et le SINTRAMUNICIPIO, dont la première clause prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la municipalité «pourra licencier les travailleurs officiels qu'elle emploie uniquement pour un motif légitime avéré». Elles affirment que le maire a: i) par les décrets n°s 055 et 056 du 2 mai 2016, requalifié certains postes occupés par des membres et des dirigeants des syndicats susmentionnés en supprimant 27 postes de travailleur officiel (emplois de chauffeur de véhicules municipaux et de gardien) et en créant 27 postes d'agent public (emplois de conducteur et d'auxiliaire des services généraux); et ii) par la décision n° 0270 du 3 mai 2016, affecté sans solution de continuité les 27 travailleurs concernés à ces emplois temporaires.
134. Les organisations plaignantes déclarent que ces actes administratifs constituent une violation flagrante du droit à la liberté syndicale. Elles affirment que le maire a unilatéralement et arbitrairement décidé de passer outre au champ d'application et au contenu des contrats passés avec les 27 travailleurs officiels, ce qui est contraire à la loi. Selon les organisations plaignantes, cette restructuration des emplois a: i) rendu le principe d'organisation syndicale inopérant; ii) privé certains dirigeants du SINTRAMUNICIPIO de leurs congés syndicaux permanents, auxquels les agents publics n'ont pas droit; et iii) engendré pour les syndicats concernés d'innombrables frais de justice pour la défense de leurs dirigeants et de leurs membres.
135. Les organisations plaignantes indiquent que 13 travailleurs ont introduit des demandes en nullité simple contre les décrets n°s 055 et 056. Elles font en outre savoir que, le 25 juillet 2016, une plainte pénale a été déposée concernant la modification de la nature du statut des 27 travailleurs officiels, requalifiés en agents publics, ce qui a conduit à la présentation d'une action pénale contre le maire de Bucaramanga et deux de ses conseillers pour violation des droits de réunion et d'association.
136. De plus, les organisations plaignantes indiquent que quatre des travailleurs concernés ont introduit des actions individuelles contre la municipalité de Bucaramanga. Elles font savoir que: i) M^{me} Rubiela Jiménez Marín, secrétaire suppléante du comité directeur du SINTRA OBRAS, et M^{me} Noyolis Jiménez Siderol, secrétaire du comité directeur du SINTRA OBRAS, ont engagé des actions spéciales en réintégration fondées sur leur immunité syndicale, lesquelles ont été rejetées au terme de longues procédures judiciaires; et ii) MM. Yeins Alexis Virviescas Vargas et Juan Guillermo Herrera Larrota, membres du SINTRA OBRAS, ont entamé des actions en nullité et en rétablissement de leurs droits contre la modification de la nature de leur contrat.

- 137.** Par ailleurs, les organisations plaignantes soutiennent que, si l'administration municipale a octroyé au SINTRAMUNICIPIO, il y a plus de quarante ans, une partie du lot du groupe scolaire Camacho Carreño, où se trouve le siège du syndicat, elle refuse d'appliquer cet accord depuis que le ministère de l'Éducation nationale a décidé de construire à Bucaramanga, à l'aide de ressources nationales, un nouveau grand établissement scolaire sur ce terrain.
- 138.** Les organisations plaignantes font en outre savoir que le 28 février 2018, dans le cadre d'une visite de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) à Bucaramanga, des représentants du SINTRAOBROS et du SINTRAMUNICIPIO ont rencontré des représentants de l'administration municipale, sans toutefois parvenir à une solution.

B. Réponse du gouvernement

- 139.** Dans sa communication du 13 juillet 2017, le gouvernement déclare, en réponse aux allégations concernant le SINTRASENA: i) que la violation présumée des articles de la convention collective relatifs au fonds national pour le logement n'est pas établie; ii) que, comme l'indiquent les décisions de justice rendues dans le cadre des demandes introduites par des travailleurs contre le SENA, celui-ci n'enfreint pas l'article 82 relatif à l'indemnité de résidence; et iii) conformément à l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005, il n'est pas possible d'établir, de maintenir ou de prolonger dans le temps, d'une quelconque manière, des prestations de retraite par l'effet de conventions collectives qui méconnaissent les règles édictées dans ledit acte.
- 140.** Dans sa communication du 23 octobre 2018, le gouvernement fait savoir que le 16 octobre 2018, le présent cas a été examiné dans le cadre de la CETCOIT, et le SENA et le SINTRASENA ont signé un accord en ce qui concerne le fonds national pour le logement et l'indemnité de résidence. Par sa communication du 30 mai 2019, le gouvernement indique que le 28 mai 2019, une réunion de suivi de l'accord obtenu dans le cadre de la CETCOIT a été organisée et que les parties ont déclaré que les engagements pris en matière de logement avaient été tenus et que ceux relatifs à l'indemnité de résidence étaient en voie d'être appliqués pour définir le montant de l'augmentation de cette indemnité. Dans une communication du 25 avril 2024, le gouvernement indique que: i) selon le SINTRASENA, les engagements relatifs à l'indemnité de résidence n'ont pas encore été respectés; et ii) il demandera la tenue d'une nouvelle réunion de suivi au sein de la CETCOIT.
- 141.** Dans ses communications du 12 décembre 2018, du 29 mai 2023, et des 17, 23 et 25 avril 2024, le gouvernement répond aux allégations concernant le SINTRAOBROS et le SINTRAMUNICIPIO et présente les observations de la municipalité à cet égard. Celle-ci soutient que les allégations portées contre elle n'ont aucun rapport avec le droit syndical et que le comité n'est pas compétent pour examiner les questions telles que les conditions générales de travail, la sécurité sociale et les licenciements qui peuvent résulter des programmes d'ajustement structurel et d'assouplissement, qui ne sont pas en lien avec la liberté syndicale.
- 142.** La municipalité déclare que, dans un rapport élaboré par l'organe de contrôle municipal en septembre 2009, il a été constaté que certains fonctionnaires ayant le statut de travailleur officiel accomplissaient des tâches qui, en réalité, correspondaient à la catégorie des agents publics étant donné que, selon la loi et de la jurisprudence existante, les fonctionnaires sont des agents publics et le statut de travailleur officiel est uniquement réservé à ceux d'entre eux qui travaillent dans le secteur de la construction ou de l'entretien de travaux publics. Elle affirme qu'au terme d'une analyse technique, juridique et financière réalisée par la suite, le secrétariat administratif a conclu que, dans les faits, les modalités contractuelles des postes de chauffeur de véhicules municipaux et de gardien n'étaient pas en adéquation avec leur nature juridique.

- 143.** La municipalité explique que, sur la base des résultats de l'analyse susmentionnée, elle a adopté: i) le décret n° 055 de 2016 par lequel elle a requalifié les postes de chauffeur de véhicules municipaux et de gardien en les supprimant de la catégorie des travailleurs officiels et en créant les postes de conducteur et d'auxiliaire des services généraux; ii) le décret n° 056 de 2016, qui définit les fonctions des postes créés; et iii) la décision n° 0270 de 2016, qui affecte sans solution de continuité tout le personnel qui occupait avant les postes de chauffeur de véhicules municipaux et de gardien aux nouveaux postes de conducteur et d'auxiliaire des services généraux. La municipalité indique qu'à aucun moment, les travailleurs concernés n'ont été licenciés de l'administration municipale et qu'ils ont continué d'être rémunérés. Cependant, les intéressés n'ayant pas passé de concours, la seule catégorie à laquelle ils pouvaient être assimilés était celle des agents publics recrutés à titre provisoire.
- 144.** La municipalité indique qu'en vertu des articles 313 et 315 de la Constitution politique, le maire est compétent pour supprimer et créer des postes dans les services municipaux. Elle fait en outre référence à l'article 11 de la loi n° 11 de 1986 et à l'article 292 du décret-loi n° 1333 de 1986, qui disposent que les fonctionnaires municipaux ont le statut d'agent public, à l'exception des travailleurs du secteur de la construction et de l'entretien des travaux publics. Par conséquent, la municipalité considère que la détermination du statut d'agent public ou de travailleur officiel ne fait pas partie des prérogatives de négociation des parties et ne peut donc se faire au moyen d'une convention collective.
- 145.** Pour ce qui est des recours judiciaires qui demandent la nullité du décret n° 055 de 2016, la municipalité fait savoir que: i) la demande présentée par M. Jorge Alberto Vera Villamizar et d'autres travailleurs a été rejetée en première instance par un jugement rendu le 28 novembre 2017 par la onzième chambre du Tribunal administratif de la circonscription Bucaramanga (procédure orale) et, en deuxième instance, par une décision du Tribunal administratif de Santander du 26 septembre 2019; et ii) le Conseil d'État a confirmé ces décisions par un jugement rendu le 27 février 2020 dans le cadre d'une demande de protection.
- 146.** La municipalité fournit également des informations sur les recours individuels formés par les dirigeantes du SINTRAOBRAS. Pour ce qui est de M^{me} Jiménez Marín, elle indique ce qui suit: i) l'intéressée a engagé une procédure spéciale d'immunité syndicale devant la troisième chambre du Tribunal du travail de la circonscription de Bucaramanga, qui a en partie fait droit à ses demandes dans une décision du 8 septembre 2016; ii) après que les parties ont interjeté appel, le Tribunal supérieur de Bucaramanga n'a pas retenu la responsabilité de la municipalité de Bucaramanga dans sa décision du 31 janvier 2017; et iii) M^{me} Jiménez Marín a introduit une demande de protection, que la Cour suprême de justice a rejetée par une décision du 11 mai 2017. En ce qui concerne M^{me} Jiménez Siderol, la municipalité fournit les informations suivantes: i) l'intéressée a engagé une procédure spéciale d'immunité syndicale devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de la circonscription de Bucaramanga, qui a en partie fait droit à ses demandes dans une décision du 8 novembre 2016; ii) après que les parties ont interjeté appel, le Tribunal supérieur de Bucaramanga n'a pas retenu la responsabilité de la municipalité de Bucaramanga dans sa décision du 31 janvier 2017; et iii) M^{me} Jiménez Siderol a introduit une demande de protection, que la Cour suprême de justice a rejetée par une décision du 4 mai 2017.
- 147.** Pour ce qui est des recours individuels formés par les membres du SINTRAOBRAS, la municipalité indique que M. Virviescas Vargas: i) a introduit un recours contre la municipalité de Bucaramanga devant le Tribunal administratif de Santander, qui l'a débouté par sa décision du 23 février 2022; et ii) a formé un appel dont le Conseil d'État est actuellement saisi. De plus, la municipalité fait savoir que M. Herrera Larrota: i) a introduit un recours contre la municipalité de Bucaramanga devant la deuxième chambre du Tribunal administratif de la

circonscription de Bucaramanga, qui l'a débouté par sa décision du 13 décembre 2018; et ii) a formé un appel qui est actuellement en instance devant le Tribunal administratif de Santander.

- 148.** Pour sa part, le gouvernement signale que, dans la décision susmentionnée de la onzième chambre du Tribunal administratif de la circonscription de Bucaramanga (procédure orale) sur la légalité du décret n° 055 de 2016, le tribunal a déterminé que ledit décret ne portait pas atteinte aux droits syndicaux des plaignants dans la mesure où il avait permis de rendre conforme à la législation une situation irrégulière qui concernait 27 travailleurs et que la requalification effectuée se fondait sur l'analyse technique requise pour ce type de procédure. Le gouvernement est d'avis que cette requalification était nécessaire et que rien ne montre qu'elle ait été entreprise à des fins de persécution syndicale, signalant par la même occasion que la municipalité compte actuellement 14 organisations syndicales. Le gouvernement informe également que, par un jugement daté du 24 avril 2023, le septième tribunal pénal municipal de connaissance a rendu un jugement d'acquiescement en faveur du maire de Bucaramanga et de ses conseillers concernant l'action pénale intentée contre eux, jugement confirmé en deuxième instance le 18 avril 2024, décision qui, à son tour, a fait l'objet d'un recours en reconsidération.
- 149.** Pour ce qui est du siège du SINTRAMUNICIPIO, le gouvernement indique que celui-ci a été demandé alors qu'un projet d'infrastructure allait être exécuté pour réformer complètement le bâtiment principal de l'établissement scolaire Camacho Carreño. Le gouvernement indique qu'après avoir reçu une plainte administrative contre la municipalité de Bucaramanga, le ministère du Travail a lancé une enquête concernant les atteintes qui auraient été portées aux normes du travail dans le cadre de l'octroi d'un lot pour la construction du siège du SINTRAMUNICIPIO et, par sa décision du 19 octobre 2019, le ministère a conclu qu'il n'avait pas été prouvé que les accords conclus par les parties en 1970 et 1977 étaient juridiquement valables et il a donc classé la plainte. Le gouvernement indique que les parties n'ont pas formé de recours contre cette décision.

C. Conclusions du comité

- 150.** *Le comité note que, dans le cas présent, relatif à des allégations de violation du droit de négociation collective dans le secteur public, les organisations plaignantes allèguent, d'une part, que certains articles de la convention collective conclue entre le SENA et le SINTRASENA ont été enfreints et, d'autre part, que la municipalité de Bucaramanga n'a pas respecté: i) la convention collective signée avec le SINTRAOBRAS et le SINTRAMUNICIPIO, lorsqu'elle a modifié la nature juridique de certains postes; et ii) un accord passé avec le SINTRAMUNICIPIO concernant l'octroi d'un lot sur lequel se trouve le siège de ladite organisation syndicale. Le comité note que le gouvernement, pour sa part: i) indique qu'un accord a été signé en octobre 2018 par le SENA et le SINTRASENA devant la CETCOIT; et ii) déclare que la modification de la nature juridique d'un ensemble de postes par la municipalité de Bucaramanga ne répondait pas à des motifs antisyndicaux et était nécessaire pour que la légalité soit respectée, et fournit des informations sur l'avancement des procédures administratives et judiciaires lancées en la matière.*
- 151.** *En ce qui concerne le SINTRASENA, le comité note que, selon les organisations plaignantes: i) le SENA n'a pas respecté les articles 35, 36, 37, 38 et 39 (fonds national pour le logement), ainsi que l'article 82 (indemnité de résidence) de la convention collective conclue par les parties; et ii) l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 porte atteinte à l'article 109 de la convention collective en ce qu'il établit qu'à compter du 31 juillet 2010, les règles des conventions collectives relatives aux pensions ne sont plus applicables. Le comité note également que le gouvernement indique que: i) pour ce qui est du fonds national pour le logement et de l'indemnité de résidence, les parties sont parvenues à un accord devant la CETCOIT le 16 octobre 2018; ii) dans le cadre d'une réunion de suivi, tenue le*

28 mai 2019, les parties ont affirmé que les engagements pris en matière de logement avaient été tenus et que ceux relatifs à l'indemnité de résidence étaient en voie d'application; iii) selon ce qu'a indiqué le SINTRASENA en avril 2024, les engagements relatifs à l'indemnité de résidence n'ont pas encore été respectés, raison pour laquelle le gouvernement demandera une nouvelle réunion de suivi au sein de la CETCOIT; et iv) pour ce qui est des pensions, il n'est pas possible d'établir, de maintenir ou de prolonger au-delà du 31 juillet 2010 des prestations de retraite par l'effet de conventions collectives qui méconnaissent les règles édictées dans l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005.

152. Le comité note avec intérêt l'accord conclu par le SENA et le SINTRASENA devant la CETCOIT en ce qui concerne le logement et l'indemnité de résidence, tout en notant que le SINTRASENA considère que la partie de l'accord relative à l'indemnité de résidence n'a pas encore été respectée. Prenant bonne note du fait que le gouvernement demandera une nouvelle réunion de suivi de la CETCOIT, le comité veut croire que le gouvernement veillera, avec la participation de la CETCOIT, à ce que tous les éléments de l'accord conclu entre les parties soient respectés.
153. Pour ce qui est de l'effet de l'acte législatif n° 01 du 22 juillet 2005 sur les pensions prévues par les conventions collectives, le comité renvoie aux conclusions et recommandations qu'il a adoptées dans le cadre du cas n° 2434 et du suivi des aspects législatifs dudit cas par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans le cadre de l'application des conventions n°s 98 et 154.
154. Pour ce qui est des allégations relatives à la convention collective signée par la municipalité de Bucaramanga, le SINTRAOBAS et le SINTRAMUNICIPIO, le comité note que les organisations plaignantes soutiennent que: i) la convention collective conclue en décembre 2015 par lesdits syndicats et la municipalité prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les travailleurs officiels pourront être licenciés uniquement pour un motif légitime avéré; ii) le maire a enfreint ladite convention en adoptant les décrets n°s 055 et 056 du 2 mai 2016, ainsi que la décision n° 0270 du 3 mai 2016, qui ont eu pour effet de supprimer 27 postes de travailleur officiel (chauffeurs et gardiens) pourvus par des membres et des dirigeants du SINTRAOBAS et du SINTRAMUNICIPIO et de créer 27 postes d'agent public pourvus par des non-titulaires, auxquels les travailleurs concernés ont été affectés; iii) cette restructuration a rendu le principe d'organisation syndicale inefficace, privé certains dirigeants du SINTRAMUNICIPIO de leur congés syndicaux permanents et engendré d'innombrables frais de justice pour lesdits syndicats; iv) des actions en nullité simple ont été introduites contre les décrets n° 055 et 056; v) une action pénale a été lancée contre le maire et deux de ses conseillers pour violation des droits de réunion et d'association; vi) des actions spéciales en réintégration fondées sur l'immunité syndicale, déposées par M^{mes} Rubiela Jiménez Marín et Noyolis Jiménez Siderol, dirigeantes du SINTRAOBAS, ont été rejetées au terme de longues procédures judiciaires; et vii) MM. Yeins Alexis Virviescas Vargas et Juan Guillermo Herrera Larrota, membres du SINTRAOBAS, ont introduit des actions individuelles en nullité et rétablissement de leurs droits.
155. Le comité note également que la municipalité, dans ses observations transmises par le gouvernement, soutient que: i) les questions telles que les conditions générales de travail, la sécurité sociale et les licenciements qui résultent de programmes d'ajustement structurel et d'assouplissement n'ont pas de lien avec la liberté syndicale et le comité n'est donc pas compétent pour les examiner; ii) selon la législation du pays, les fonctionnaires sont des agents publics, à l'exception de ceux qui travaillent dans le secteur de la construction ou de l'entretien de travaux publics, qui ont le statut de travailleur officiel; iii) les décrets n°s 055 et 056 et la décision n° 0270 ont été édictés sur la base d'un rapport élaboré en 2009 par l'organe de contrôle municipal, qui a permis de constater que certains travailleurs officiels s'acquittaient de tâches qui, en réalité, correspondaient à la catégorie des agents publics, et d'une analyse technique, juridique et financière effectuée par le secrétariat administratif de la municipalité; iv) les travailleurs concernés n'ont pas été licenciés, mais comme ils n'avaient réussi aucun concours le seul statut auquel ils pouvaient

prétendre était celui d'agent public non titulaire; v) une demande en nullité déposée par plusieurs travailleurs concernés contre le décret n° 055 a été rejetée par la onzième chambre du Tribunal administratif de la circonscription de Bucaramanga (procédure orale) le 28 novembre 2017, décision confirmée par le Tribunal administratif de Santander le 26 septembre 2019 et par le Conseil d'État le 27 février 2020; vi) le Tribunal administratif de Santander a rejeté, par une décision du 23 février 2022, l'action individuelle introduite par M. Virviescas Vargas, qui a interjeté appel devant le Conseil d'État; et vii) la deuxième chambre du Tribunal administratif de la circonscription de Bucaramanga a rejeté, par une décision du 13 décembre 2018, l'action individuelle introduite par M. Herrera Larrota, qui a formé un appel actuellement en instance devant le Tribunal administratif de Santander.

156. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement: i) signale que, dans sa décision par laquelle elle a confirmé la légalité du décret n° 055, la onzième chambre du Tribunal administratif de la circonscription de Bucaramanga (procédure orale) a établi qu'il n'y avait pas eu violation des droits syndicaux des plaignants, étant donné que le décret a permis de rendre conforme au droit une situation irrégulière et que la requalification effectuée se fondait sur l'analyse technique requise; ii) soutient que la requalification était nécessaire et ne semble pas avoir été effectuée à des fins de persécution syndicale, dans la mesure où la municipalité compte 14 organisations syndicales; et iii) informe que le 24 avril 2023, le septième tribunal pénal municipal de connaissance a rendu un jugement d'acquiescement en faveur du maire de Bucaramanga et de ses conseillers dans le cadre de l'action pénale intentée contre eux, jugement confirmé en deuxième instance le 18 avril 2024, décision qui, à son tour, a fait l'objet d'un recours en reconsidération.
157. Notant que la municipalité conteste sa compétence s'agissant d'examiner la requalification des 27 postes en question, le comité souligne que, s'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de savoir si les fonctionnaires qui occupent certains postes doivent avoir le statut de travailleur officiel ou d'agent public, il est de son devoir de s'assurer que les principes de liberté syndicale et de négociation collective soient respectés dans le secteur public et que c'est donc uniquement sous cet angle qu'il examine le processus de requalification en question.
158. Le comité prend note des versions divergentes soutenues par les organisations plaignantes et la municipalité en ce qui concerne les motivations derrière la modification de la nature juridique des 27 postes de travailleur officiel requalifiés en postes d'agent public (dans l'ordre juridique colombien, l'emploi des travailleurs officiels est régi par leur contrat de travail, et celui des agents publics, par leur statut; en outre, les postes d'agent public titulaire sont accessibles par voie de concours public). Le comité note que, si les organisations plaignantes affirment qu'il a été procédé à cette restructuration pour éluder un compromis obtenu par la négociation collective, la municipalité soutient que la mesure visait seulement à corriger une situation irrégulière. Sur la base des éléments fournis par les parties, le comité fait observer que: i) le décret n° 055 de mai 2016 par lequel 27 postes de travailleur officiel ont été requalifiés en postes d'agent public a mis en application des recommandations formulées par l'organe de contrôle municipal en 2009 et sa légalité a été confirmée par les différents niveaux de la justice contentieuse-administrative du pays; ii) en conséquence de ladite requalification, 27 travailleurs syndicalisés engagés par la municipalité au titre d'un contrat à durée indéterminée ont acquis le statut d'agent public non titulaire étant donné qu'ils n'avaient pas réussi un concours; iii) le décret en question a été adopté quelques mois après la négociation et l'entrée en vigueur d'une convention collective dont la première clause visait à accroître la stabilité de l'emploi des travailleurs officiels de la municipalité; et iv) il n'est pas établi que l'objet du décret susmentionné ait donné lieu à des consultations avec les organisations syndicales.
159. Le comité observe que, si la requalification effectuée au moyen du décret n° 055 a eu pour effet de corriger une irrégularité et n'a pas formellement enfreint la première clause de la convention

collective conclue par le SINTRAOBRAS, le SINTRAMUNICIPIO et la municipalité, elle a néanmoins engendré une dégradation de la sécurité de l'emploi des travailleurs concernés, qui sont tous membres ou dirigeants de syndicats, alors que l'objectif de ladite clause, récemment négociée par les parties, était au contraire d'accroître la stabilité de l'emploi des fonctionnaires de la municipalité. Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1327] et rappelle qu'il a souligné l'importance de consulter les organisations syndicales au moment d'élaborer les programmes de restructuration, car elles ont un rôle fondamental à jouer afin que ces derniers affectent le moins de travailleurs possible. [Voir **Compilation**, paragr. 1557.] Le comité s'attend à ce que les éléments susmentionnés soient dûment pris en compte à l'avenir.

160. En ce qui concerne les allégations relatives au siège du SINTRAMUNICIPIO, le comité note que les organisations plaignantes déclarent que: i) il y a plus de quarante ans, la municipalité de Bucaramanga a octroyé au SINTRAMUNICIPIO un lot sur lequel se trouve le siège de l'organisation; et ii) la municipalité refuse de continuer d'appliquer cet accord afin que soit construit un nouvel établissement scolaire sur ce terrain. Le comité note également que le gouvernement: i) confirme que le siège a été demandé, car un projet d'infrastructure allait être réalisé; et ii) indique qu'à la suite de l'ouverture d'une plainte administrative, le ministère du Travail a mené une enquête sur l'octroi du lot concerné et, par une décision du 19 octobre 2019, a conclu qu'il n'avait pas été démontré que les accords conclus par les parties en 1970 et 1977 étaient juridiquement valables.
161. Tout en prenant dûment note de la décision émise par le ministère du Travail, le comité rappelle qu'il a souligné la nécessité d'assurer l'équilibre entre deux éléments: i) les facilités dans l'entreprise doivent être de nature à permettre aux syndicats de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions; et ii) leur octroi ne devrait pas entraver le fonctionnement de l'entreprise intéressée. [Voir **Compilation**, paragr. 1580.] Compte tenu de ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement facilite le dialogue entre la municipalité et le SINTRAMUNICIPIO afin d'assurer que la résolution du litige garantisse la réalisation des activités dont la municipalité a la responsabilité et le bon fonctionnement de l'organisation syndicale.

Recommandations du comité

162. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité veut croire que le gouvernement veillera, avec la participation de la CETCOIT, à ce que tous les éléments de l'accord conclu entre le SENA et le SINTRASENA soient respectés.
 - b) Le comité s'attend à ce que les éléments mentionnés dans ses conclusions en ce qui concerne l'obligation de négocier de bonne foi et l'importance de consulter les organisations syndicales dans le cadre de l'élaboration des programmes de restructuration soient dûment pris en compte à l'avenir.
 - c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement facilite le dialogue entre la municipalité et le SINTRAMUNICIPIO afin d'assurer que la résolution du litige relatif au siège du syndicat garantisse la réalisation des activités dont la municipalité a la responsabilité et le bon fonctionnement de l'organisation syndicale.
 - d) Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 2923

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et
- la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical

- 163.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2023 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 403^e rapport, paragr. 218-228, approuvé par le Conseil d'administration à sa 348^e session (juin 2023).]⁶
- 164.** Le gouvernement d'El Salvador a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 6 mars 2024.

A. Examen antérieur du cas

- 165.** À sa réunion de juin 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 403^e rapport, paragr. 228]:
- a) Déplorant l'absence de progrès concrets dans le règlement du cas plus de treize ans après l'assassinat, le comité prie instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de déployer d'urgence et en priorité, de manière coordonnée, tous les efforts nécessaires, pour accélérer et conclure les enquêtes en cours afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega soient identifiés et punis dans les meilleurs délais. En outre, il convient d'assurer la protection de tous les témoins qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le règlement du cas. Le comité prie tout particulièrement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes bénéficient de toutes les ressources humaines et financières nécessaires à cet égard et veillent à ce que, durant le déroulement des enquêtes, une attention spéciale soit accordée à l'échange d'informations appropriées avec les organisations plaignantes dans le présent cas, de façon à déterminer la nature antisyndicale ou non de ce crime. Tout en espérant fermement constater des progrès tangibles à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès effectué au cours des enquêtes et des procédures pénales.
 - b) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 166.** Dans sa communication en date du 6 mars 2024, le gouvernement indique que, depuis 2019, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé au bureau du Procureur général de la République de rouvrir le dossier relatif à l'assassinat du dirigeant syndical M. Victoriano Abel Vega. Le gouvernement indique qu'il a effectué un suivi constant des progrès accomplis au cours de l'enquête. À cet égard, il précise que, d'après les informations fournies par le bureau

⁶ Lien vers les examens précédents.

du Procureur général de la République, le cas fait l'objet d'un suivi et différentes procédures d'enquête ont été menées, lesquelles ont permis d'aboutir à des conclusions possibles. Il ajoute toutefois que, s'agissant d'un homicide, les parties ont un accès limité à ces conclusions, conformément aux dispositions de l'article 76 du Code de procédure pénale. Le gouvernement conclut qu'il informera le comité dès lors qu'il disposera des résultats de l'enquête.

C. Conclusions du comité

167. *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne l'assassinat, survenu le 16 janvier 2010, de M. Victoriano Abel Vega, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) qui, selon les organisations plaignantes, avait déjà reçu des menaces de mort pour son activité syndicale.*
168. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2019, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé au bureau du Procureur général de la République de rouvrir le dossier afin de faire la lumière sur les circonstances de l'assassinat de Victoriano Abel Vega. Le comité rappelle que, d'après les informations du bureau du Procureur général de la République, datées d'octobre 2021 et que le gouvernement a communiquées antérieurement, l'Unité spécialisée de lutte contre l'extorsion et le crime organisé a rouvert l'enquête sur les personnes poursuivies pour homicide aggravé à l'encontre de Victoriano Abel Vega, et des directives ont été données à la Division centrale des enquêtes de la police nationale civile d'El Salvador pour qu'elle interroge d'éventuels informateurs en lien avec l'homicide et qu'elle établisse les rapports pertinents. À cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, le cas fait toujours l'objet d'un suivi et que, bien que différentes procédures d'enquête aient été menées, les parties disposent d'un accès limité aux conclusions de celles-ci, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.*
169. *Constatant que le cas fait encore l'objet d'un suivi plus de quatorze ans après l'assassinat, le comité déplore une fois encore qu'aucun progrès tangible n'ait été accompli concernant l'identification et la condamnation des coupables de ce crime grave. Il se voit donc dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 102.]*
170. *À la lumière de ce qui précède, et soulignant avec préoccupation que, dans le cadre d'un autre cas relatif à l'assassinat d'un dirigeant d'un syndicat d'une autre municipalité, la situation d'impunité persiste (voir cas n° 3395, 404^e rapport du comité, paragr. 337-349), le comité prie instamment, une fois de plus, le gouvernement et toutes les autorités compétentes de déployer d'urgence et en priorité, de manière coordonnée, tous les efforts nécessaires, pour accélérer et conclure les enquêtes en cours afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat de Victoriano Abel Vega soient identifiés et punis dans les meilleurs délais. En outre, il convient d'assurer la protection de tous les témoins qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le règlement du cas. En ce sens, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes bénéficient de toutes les ressources humaines et financières nécessaires à cet égard, et veillent à ce que, durant le déroulement des enquêtes, une attention spéciale soit accordée à l'échange d'informations appropriées avec les organisations plaignantes dans le présent cas, de façon à déterminer la nature antisyndicale ou non de ce crime. Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations précises sur les mesures concrètes prises à cet égard. Tout en espérant fermement pouvoir disposer d'informations qui lui permettent de constater des progrès tangibles, le comité se voit contraint de demander une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de tout progrès effectué au cours des enquêtes et des procédures pénales.*

Recommandations du comité

171. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Déplorant l'absence d'informations relatives aux progrès concrets accomplis dans le règlement du cas plus de quatorze ans après l'assassinat, le comité prie instamment, une nouvelle fois, le gouvernement et toutes les autorités compétentes de déployer d'urgence et en priorité, de manière coordonnée, tous les efforts nécessaires, pour accélérer et conclure les enquêtes en cours afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega soient identifiés et punis dans les meilleurs délais. En outre, il convient d'assurer la protection de tous les témoins qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le règlement du cas. En ce sens, le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes bénéficient de toutes les ressources humaines et financières nécessaires à cet égard et veillent à ce que, durant le déroulement des enquêtes, une attention spéciale soit accordée à l'échange d'informations appropriées avec les organisations plaignantes dans le présent cas, de façon à déterminer la nature antisyndicale ou non de ce crime. Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations précises sur les mesures concrètes prises à cet égard.
- b)** Tout en espérant fermement pouvoir disposer d'informations qui lui permettent de constater des progrès tangibles, le comité se voit contraint de demander une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de tout progrès effectué au cours des enquêtes et des procédures pénales.
- c)** Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3445

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

– la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) ont été licenciés sans que la procédure régulière soit suivie

172. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) datée du 29 mars 2023. La CNTS a transmis des informations complémentaires dans une communication datée du 26 mai 2023.

173. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 7 mars 2024.

- 174.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 175.** Dans sa communication datée du 29 mars 2023, la CNTS allègue que: «le 1^{er} mai 2021, les travailleurs et travailleuses affiliés au Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) ont été licenciés sans que la procédure régulière soit suivie et de façon violente». La CNTS affirme que, face à cette situation, le SITRAL, qui est un syndicat de fonctionnaires créé en 2010, a tenté d'obtenir un entretien d'urgence avec le président et le Conseil de l'Assemblée législative salvadorienne afin de trouver une solution et a même demandé une audience avec le Président de la République. Toutefois, les demandes formulées par le syndicat au sujet de ces licenciements sont restées sans réponse.
- 176.** La CNTS allègue également que, en plus d'avoir licencié les membres du SITRAL, l'Assemblée nationale a aussi licencié des dirigeants syndicaux:
- i) M. Luis Ernesto Rodríguez Segovia, secrétaire à l'aide sociale du SITRAL, qui occupait un poste de chauffeur à l'Office départemental de l'Assemblée législative à Santa Ana, a été licencié le 20 juillet 2021 sans raison valable et sans procédure préalable.
 - ii) M^{me} Claudia Isabel Romero Ramos, secrétaire aux relations nationales et internationales du SITRAL, a été licenciée le 17 septembre 2021. Il semblerait que, dès son arrivée au travail, elle ait été appelée par son supérieur hiérarchique direct qui l'aurait alors informée de son renvoi.
 - iii) M^{me} Blanca del Carmen Sosa Hernández, première secrétaire aux conflits du SITRAL, a été licenciée le 21 septembre 2021. Selon les informations communiquées, l'intéressée s'apprêtait à commencer sa journée de travail lorsqu'elle aurait été abordée par un agent de la police nationale, qui lui aurait demandé de quitter les locaux de l'institution, où elle n'avait plus le droit de se trouver puisqu'elle avait été renvoyée.
 - iv) M^{me} Ingrid Adriana Escobar Campos, deuxième secrétaire aux conflits du SITRAL, a été licenciée le 28 octobre 2021. D'après les renseignements fournis, l'intéressée aurait été convoquée au bureau des ressources humaines. Elle aurait demandé à être accompagnée par le secrétaire général du SITRAL, ce que lui ont refusé six membres de la sécurité. Elle s'est donc rendue seule à cette convocation, où elle a été informée de son renvoi. L'organisation plaignante a joint à sa communication une copie de la lettre par laquelle le responsable des ressources humaines, invoquant l'accord n° 1113 de la présidence de l'Assemblée législative, daté du 3 mai 2021, a informé l'intéressée qu'il avait été décidé de la licencier, mettant ainsi fin à son contrat et à sa relation de travail avec l'Assemblée législative. A également été fournie une copie de l'accord en question, dans lequel il était notamment indiqué que: selon une étude technique, plusieurs services de l'Assemblée étaient en sureffectif; certains postes, jugés inutiles, pesaient lourdement sur les finances de l'État; l'Assemblée législative estimait donc nécessaire de mettre fin à sa relation de travail avec l'intéressée, en lui versant les indemnités auxquelles elle avait droit.
 - v) M. Ismael Soriano Gómez, premier secrétaire aux conflits du SITRAL, a été licencié le 29 juillet 2022. Il aurait été convoqué au bureau des ressources humaines de l'Assemblée législative, où il aurait été informé de son renvoi. L'organisation plaignante a joint à sa communication une copie de la lettre par laquelle le responsable des ressources humaines, invoquant l'accord n° 1794 de la présidence de l'Assemblée législative, daté du

15 juillet 2022, a informé l'intéressé qu'il avait été décidé de le licencier, mettant ainsi fin à son contrat et à sa relation de travail avec l'Assemblée législative. L'organisation plaignante a également joint une copie de l'accord en question, dont le contenu est similaire à celui de l'accord concernant M^{me} Escobar Campos.

- vi) M^{me} Sara Beatriz Alfaro Ramírez, secrétaire à la question des femmes, a été licenciée le 4 novembre 2022. Elle aurait été convoquée au bureau des ressources humaines de l'Assemblée législative, où elle aurait été informée de son renvoi. L'organisation plaignante a joint à sa communication une copie de la lettre par laquelle le responsable des ressources humaines, invoquant l'accord n° 1955 de la présidence de l'Assemblée législative, daté du 17 octobre 2022, a informé l'intéressée qu'il avait été décidé de la licencier, mettant ainsi fin à son contrat et à sa relation de travail avec l'Assemblée législative. A également été jointe une copie de l'accord en question, dont le contenu est similaire à celui des accords concernant M. Soriano Gómez et M^{me} Escobar Campos.

- 177. L'organisation plaignante allègue que les personnes susmentionnées ont été licenciées par l'Assemblée législative en raison de leur statut de dirigeant syndical et qu'elles n'ont pas bénéficié d'une protection efficace contre ces actes préjudiciables. Elle a transmis un ensemble de documents indiquant que des recours avaient été présentés devant la Chambre du contentieux administratif au sujet des licenciements de M. Luis Ernesto Rodríguez Segovia (en date du 15 octobre 2021), de M. Ismael Soriano Gómez (en date du 30 août 2022) et de M^{me} Claudia Isabel Romero Ramos.
- 178. Dans une communication datée du 26 mai 2023, l'organisation plaignante fait savoir que les procédures judiciaires relatives aux recours présentés par M^{mes} Sara Beatriz Alfaro Ramírez, Ingryd Adriana Escobar Campo, Claudia Isabel Romero Ramos et M. Ismael Soriano Gómez devant le Tribunal de la fonction publique pour tenter de faire annuler les licenciements sont toujours en cours de traitement et n'ont fait l'objet d'aucune décision.

B. Réponse du gouvernement

- 179. Dans sa communication datée du 7 mars 2024, le gouvernement explique que le Code du travail ne s'applique pas en l'espèce, mais que l'article 32, alinéa j), de la Loi sur la fonction publique dispose qu'il est interdit, pour tout fonctionnaire ou employé public ou municipal, d'«établir de manière directe ou indirecte des discriminations entre les agents de la fonction publique en raison de leur affiliation à un syndicat ou d'engager contre eux des représailles pour ce motif». En outre, l'article 6 de ladite loi dispose que son application est confiée aux Commissions de la fonction publique et au Tribunal de la fonction publique, qui sont les instances compétentes à cet égard.
- 180. Le gouvernement indique que, dans ce contexte, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale peut certes intervenir à la demande de l'une des parties impliquées en mettant à disposition des services de médiation, mais que, depuis 2021, la Direction générale du travail n'a reçu que deux demandes écrites de la part des organisations syndicales concernées: dans la première, qui date de 2021, M. Luis Ortega, alors secrétaire général du SITRAL, demande que des inspections inopinées soient organisées; dans la seconde, de janvier 2022, M. Roberto Gómez fait parvenir à la Direction générale, pour information, une demande soumise au président de l'Assemblée législative tendant à ce que le SITRAL soit représenté à la Conférence internationale du Travail de l'OIT.
- 181. Le gouvernement note que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a reçu aucune demande de médiation de la part des parties et souligne qu'il reste engagé en faveur de la liberté syndicale, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale et que, par

conséquent, il assurera le suivi de l'affaire et mènera les enquêtes nécessaires à son avancement par l'intermédiaire des Commissions de la fonction publique et du Tribunal de la fonction publique, ainsi que le prévoit la loi.

C. Conclusions du comité

182. *Le comité observe que le présent cas porte sur le licenciement allégué de membres et de dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL), qui a été créé en 2010. Il note que l'organisation plaignante allègue que: i) le 1^{er} mai 2021, l'Assemblée législative a licencié des personnes affiliées au SITRAL de façon violente et sans que la procédure régulière soit suivie; et ii) entre juillet 2021 et novembre 2022, six dirigeants du SITRAL (M. Luis Ernesto Rodríguez Segovia, M^{me} Claudia Isabel Romero Ramos, M^{me} Blanca del Carmen Sosa Hernández, M^{me} Ingryd Adriana Escobar Campos, M. Ismael Soriano Gómez et M^{me} Sara Beatriz Alfaro Ramírez) ont été licenciés en raison de leur statut de dirigeant syndical, sans que la procédure régulière soit suivie.*
183. *En ce qui concerne le licenciement allégué de membres du SITRAL, le comité observe que, si l'organisation plaignante indique que le syndicat a tenté, en vain, de s'entretenir avec diverses autorités en vue de trouver une solution, elle ne précise en revanche pas le nombre exact de membres concernés et ne donne aucune autre information à ce sujet. Il constate par ailleurs que, si deux documents du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme datant de mai et de juin 2021 et faisant notamment référence à l'annonce du licenciement de plus d'un millier de travailleurs faite par le président de l'Assemblée législative ont bien été transmis, aucun autre élément se rapportant aux allégations en question n'a été communiqué. Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur la possible nature antisyndicale des licenciements allégués de membres du SITRAL survenus en mai 2021 et de préciser le résultat de toute action administrative ou judiciaire entreprise à cet égard. En l'absence de telles informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
184. *En ce qui concerne le licenciement allégué de six dirigeants syndicaux, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, les intéressés auraient été licenciés en raison de leur statut de dirigeant syndical et n'auraient pas bénéficié d'une protection efficace contre ces actes préjudiciables. Il observe que, d'après les documents fournis, trois d'entre eux ont reçu une lettre du responsable des ressources humaines les informant que la présidence de l'Assemblée législative avait décidé de les licencier, de mettre fin à leur contrat et de rompre leur relation de travail. Il constate que le contenu des accords de la présidence au sujet de ces trois dirigeants est identique et fait état de ce que: i) le personnel de l'Assemblée législative était trop nombreux et que ce sureffectif pesait sur les finances de l'institution qui estimait que les postes occupés par les intéressés n'étaient pas nécessaires; ii) il existe, au sein de l'ordre juridique secondaire, un régime d'indemnisation applicable aux agents de la fonction publique qui sont licenciés; et iii) les ressources budgétaires disponibles étaient suffisantes pour couvrir les dépenses liées aux indemnités. Le comité relève que les accords susmentionnés ne font pas référence au statut de dirigeant syndical des travailleurs concernés.*
185. *Le comité note par ailleurs que, d'après l'organisation plaignante, cinq dirigeants syndicaux, sur les six concernés, ont présenté des recours devant le Tribunal de la fonction publique aux fins de faire annuler leur licenciement et que les procédures n'ont pas encore abouti (seule la date de présentation de deux recours, sur les cinq soumis, est indiquée dans les documents fournis).*
186. *Le comité note que le gouvernement indique, à ce sujet que: i) la Loi sur la fonction publique interdit d'établir des discriminations entre les agents de la fonction publique en raison de leur affiliation à un syndicat ou d'engager contre eux des représailles pour ce motif et que les Commissions de la fonction publique et le Tribunal de la fonction publique sont les instances compétentes à cet égard; ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ne peut intervenir en mettant à disposition des*

services de médiation que sur demande de l'une des parties concernées mais que, en l'espèce, il n'a reçu aucune demande de médiation des parties; et iii) il assurera le suivi du dossier et réalisera les enquêtes nécessaires par l'intermédiaire des Commissions de la fonction publique et du Tribunal de la fonction publique.

- 187.** Le comité déplore que, à ce jour, le gouvernement n'ait pas pu procéder auxdites enquêtes et lui demande d'obtenir le plus rapidement possible les informations relatives aux allégations exposées dans le présent cas auprès des instances compétentes de la fonction publique et de les envoyer dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Notant que les licenciements dénoncés dans le présent cas remontent aux années 2021 et 2022 et que les procédures entamées devant le Tribunal de la fonction publique n'ont semble-t-il toujours pas abouti, il rappelle que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1077.] Compte tenu de ce qui précède, le comité espère vivement que le Tribunal de la fonction publique se prononcera rapidement quant à la validité des licenciements de dirigeants syndicaux au sujet desquels des recours lui ont été soumis et qu'il tiendra dûment compte des éléments susmentionnés relatifs à la protection contre la discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.

Recommandations du comité

- 188.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur la possible nature antisyndicale des licenciements allégués de membres du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) survenus en mai 2021, en précisant le résultat de toute action administrative ou judiciaire entreprise à cet égard. En l'absence de telles informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
 - b) Le comité demande au gouvernement d'obtenir le plus rapidement possible les informations afférentes aux allégations formulées dans le présent cas auprès des instances compétentes dans le domaine de la fonction publique, et de les envoyer dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité espère vivement que le Tribunal de la fonction publique se prononcera rapidement quant à la validité des licenciements des dirigeants du SITRAL au sujet desquels des recours lui ont été soumis et qu'il tiendra dûment compte des éléments énoncés dans les conclusions du présent cas relatifs à la protection contre la discrimination antisyndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.

Cas n° 3148

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par

- l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) et
- l'Association syndicale de l'entreprise Frutas Selectas S.A. (FRUTSESA)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent, d'une part, le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale de travailleurs des bananeraies regroupant les travailleurs de plusieurs entreprises du secteur et, d'autre part, la perpétration d'actes antisyndicaux visant à empêcher la constitution d'un syndicat d'entreprise dans le même secteur

- 189.** Le comité a examiné ce cas (présenté en mai 2015) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 et à cette occasion il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre 2019), paragr. 225-252.]⁷
- 190.** L'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) a présenté des allégations supplémentaires dans des communications datées du 31 octobre 2019, du 5 janvier 2020, des 18 et 30 mai 2021, du 17 mars 2022, ainsi que du 15 mars 2023.
- 191.** Le gouvernement a fait parvenir ses réponses par des communications datées des 4 février et 30 avril 2020, du 25 février 2022, du 30 août 2023, du 10 janvier et du 15 avril 2024.
- 192.** L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

A. Examen antérieur du cas

- 193.** Lors de son précédent examen du cas en octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 252]:
- a) Le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) en tant qu'organisation syndicale si cette dernière réitère sa demande d'enregistrement et pour que, dans l'intervalle, ses membres bénéficient des garanties et protections nécessaires.
 - b) En ce qui concerne les plaintes que l'ASTAC a déposées le 8 novembre 2017 et les 8 novembre et 28 mars 2018 relatives à l'établissement de listes noires et à la perpétration

⁷ Lien vers les examens antérieurs.

d'actes antisyndicaux, le comité prie le gouvernement de réaliser les différentes enquêtes, transmettre des copies de leurs résultats et, si les actes antisyndicaux étaient avérés, prendre des mesures suffisamment dissuasives pour sanctionner les responsables.

- c) En ce qui concerne les allégations relatives à la perpétration d'actes antisyndicaux à l'encontre des dirigeants et des membres de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero et de l'ASTAC, le comité prie le gouvernement de rencontrer les représentants des deux organisations plaignantes pour examiner les allégations de discrimination antisyndicale dans le secteur bananier dont il est question dans la plainte.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations précises sur les allégations de menaces de mort contre M. Luis Ochoa, secrétaire général de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero, et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la plainte que le secrétaire général de l'ASTAC, M. Jorge Washington Acosta Orellana, a déposée le 7 mars 2018 donne lieu à une enquête et à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de tels actes et assurer sa sécurité; le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) En ce qui concerne les allégations relatives au caractère antisyndical des trois accords ministériels publiés par le ministère du Travail (MDT-2017-0029, MDT-2018-0096 et MDT-2018-0074), le comité invite le gouvernement à analyser les effets de la réforme sur l'exercice de la liberté syndicale conjointement aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante

- 194.** Dans sa communication du 5 janvier 2020, l'organisation plaignante allègue que: i) la demande présentée par l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) le 11 janvier 2019 pour enregistrer le syndicat des travailleurs de «CALAJUSA» (ci-après «le syndicat de l'entreprise 1») a été rejetée par le vice-ministre du Travail et de l'Emploi le 8 avril 2019; ii) la demande du syndicat des travailleurs de la «Compañía Agrícola Bananeras del Ecuador» (ci-après «le syndicat de l'entreprise 2») pour enregistrer son nouveau comité exécutif, présentée le 14 août 2018 à la Direction régionale du travail, n'a pas reçu de réponse; et iii) contrairement à ce que prétend le gouvernement, il y a un manque de dialogue de la part du ministère du Travail, de sorte que l'ASTAC a fait appel à la présidence de la République, qui a ensuite saisi le ministère du Travail, ce qui a conduit le ministre du Travail à nommer le sous-secrétaire du Travail, pour y donner suite, encore que seule une réunion de trente minutes ait eu lieu.
- 195.** En outre, l'organisation plaignante réitère sa plainte précédente selon laquelle la publication par le ministère du Travail, entre avril 2017 et mai 2018, de trois accords ministériels concernant les modalités contractuelles applicables aux travailleurs du secteur bananier constitue un grave recul en termes de liberté syndicale, de droit à la négociation collective, de droit à une rémunération équitable et de salaire minimum. L'ASTAC allègue que ces accords ont été émis sous prétexte que la production de bananes en Équateur s'inscrit dans le cadre de l'économie populaire et solidaire, avec des périodes spécifiques de semis et de récolte conformes aux heures réglementaires de travail, alors que, en réalité, la production de bananes est une activité agro-industrielle continue et intensive, dans laquelle la majorité des hectares cultivés, où sont employés le plus grand nombre de travailleurs et où existent les pires conditions de travail, est entre les mains d'un petit nombre de gros et de moyens producteurs.

- 196.** L'organisation plaignante allègue également des représailles à l'encontre de deux travailleurs de l'entreprise «ORODELTI» (ci-après «l'entreprise 3») pour des revendications liées au droit à l'allaitement, qui ont entraîné la réduction de la durée du travail de M^{me} Maritza Mendoza, membre de l'ASTAC, ainsi que l'inscription sur liste noire et le licenciement de son mari. De même, l'organisation plaignante allègue que l'embauche de M. Juan Mora par l'entreprise «COBONAFIN» (ci-après «l'entreprise 4»), en tant que prestataire de services, avait pour but d'échapper aux charges sociales et que l'utilisation de cette modalité contractuelle restreint son droit à la liberté syndicale.
- 197.** Dans ses communications du 18 mai 2021, l'organisation plaignante informe que la Chambre d'examen de la recevabilité des réclamations du Tribunal constitutionnel a déclaré recevable le recours extraordinaire en protection déposé le 22 juin 2020 conjointement avec le Défenseur du peuple (dans le cadre du cas n° 12-21-EP) dans lequel, entre autres motifs, sont dénoncées des entraves à la création d'un syndicat sectoriel dans le secteur bananier.
- 198.** Dans sa communication du 30 mai 2021, l'organisation plaignante informe que, par jugement du 25 mai 2021, la Chambre pénale de la Cour provinciale de Justice de Pichincha a ordonné au ministère du Travail: i) d'enregistrer l'ASTAC en tant qu'organisation syndicale; ii) de réglementer l'exercice du droit à la liberté d'organisation syndicale par branche d'activité; iii) de s'abstenir de restreindre ou de limiter les droits liés à la liberté syndicale d'autres organisations demandant l'enregistrement par branche d'activité, qui se trouvent dans les mêmes conditions et circonstances que celles analysées en l'espèce; et iv) d'observer et d'appliquer directement et immédiatement, dans ses actions et décisions, les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n°s 87, 98, 141 et la convention (n° 110) sur les plantations, 1958.
- 199.** Dans sa communication du 17 mars 2022, l'organisation plaignante allègue que: i) bien que le gouvernement de l'Équateur ait enregistré l'ASTAC le 11 janvier 2022 en tant que syndicat du secteur bananier à la suite de ce jugement, cette décision a été considérée par le gouvernement comme unique et ne conduisant pas à l'enregistrement d'autres syndicats sectoriels, ni à un changement législatif; ii) le gouvernement a intenté, par l'intermédiaire du ministère du Travail, un recours extraordinaire en protection en vue de désenregistrer ce jugement, ce qui non seulement porterait préjudice à l'ASTAC, mais nierait également le droit de tous les travailleurs qui veulent constituer un syndicat sectoriel; iii) l'absence de règles reconnaissant les syndicats industriels représente une violation permanente du droit à la liberté syndicale et affaiblit l'ASTAC dans la pratique, car elle entrave sérieusement sa capacité à négocier les améliorations nécessaires des conditions de travail dans le secteur bananier.
- 200.** D'autre part, l'organisation plaignante allègue que, en ce qui concerne les menaces de mort à l'encontre de M. Jorge Washington Acosta Orellana pour lesquelles il avait déposé une plainte auprès des services du bureau du Procureur général de l'État le 23 février 2018, celles-ci n'ont pas donné lieu à une enquête comme le demande instamment le Comité de la liberté syndicale, mais c'est plutôt le contraire qui s'est produit: i) l'intéressé a fait l'objet de nombreuses plaintes, notamment pour diffusion de fausses informations visant à créer une panique économique, atteinte à la vie privée et fraude fiscale, en représailles de ses actions visant à faire enregistrer le syndicat ASTAC; et ii) le Centre pour les droits de l'homme de l'«American Bar Association», qui a suivi la procédure dans l'affaire de fraude fiscale, a conclu qu'il y aurait lieu de craindre que les fonctionnaires utilisent la procédure pénale engagée contre M. Jorge Washington Acosta Orellana pour l'intimider et le réduire au silence, en violation de son droit à un procès équitable, ainsi que de son droit à la liberté d'association et d'expression.

- 201.** Dans sa communication du 15 mars 2023, l'organisation plaignante allègue que: i) cinq mois après l'enregistrement de l'ASTAC, le 27 juin 2022, l'assemblée générale extraordinaire de l'organisation a eu lieu, au cours de laquelle il a été décidé d'accepter 47 travailleurs au sein de l'organisation; ii) la demande d'enregistrement du comité exécutif de l'ASTAC, qui avait été présentée le 28 octobre 2022, a été rejetée par la lettre officielle n° MDT-VTE-2022-0948-O, au motif que l'organisation n'avait pas respecté les conditions formelles d'enregistrement, alors que c'est le ministère du Travail lui-même qui a refusé d'adopter un règlement pour réglementer l'exercice de la liberté syndicale des syndicats sectoriels; iii) il a donc déposé un recours pour violation du droit à la liberté syndicale et à la liberté d'organiser les travailleurs sans autorisation préalable; iv) bien que l'ASTAC soit reconnue par l'État comme organisation syndicale, l'exercice de sa représentation légale est limité, car son comité exécutif élu actuel est empêché de l'exercer; et v) la lutte pour la liberté syndicale et la syndicalisation par branche d'activité en Équateur ne concerne que deux organisations, l'ASTAC et le Front équatorien des travailleurs des plateformes numériques (FRENAPP), qui se voient refuser l'enregistrement en tant que syndicats sectoriels et le plein exercice du droit syndical, en violation flagrante du jugement obtenu par l'ASTAC.

C. Réponse du gouvernement

- 202.** Dans sa communication du 4 février 2020, en ce qui concerne les plaintes présentées par l'ASTAC le 8 novembre 2017, les 8 novembre et 28 mars 2018 en lien avec l'établissement de listes noires et la perpétration d'actes antisyndicaux pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de mener des enquêtes respectives, le gouvernement indique que: i) le ministère du Travail garantit le droit à la liberté syndicale par des inspections du travail, le traitement des plaintes des travailleurs victimes d'actes antisyndicaux et l'application de sanctions; et ii) les Règles pour l'éradication de la discrimination dans le monde du travail (Accord ministériel n° MDT-2017-0082) prévoient que des amendes allant de 3 à 20 rémunérations de base unifiées sont infligées en cas d'acte de discrimination, tel que l'établissement de listes noires.
- 203.** En ce qui concerne les allégations relatives à la perpétration d'actes antisyndicaux à l'encontre des dirigeants et des membres de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero et de l'ASTAC, et la demande du comité priant de rencontrer les représentants de ces organisations afin d'examiner ces allégations, le gouvernement déclare qu'il a mis en œuvre le dialogue permanent en tant que politique de l'État et que, sur cette base, il est disposé à tenir les réunions nécessaires pour trouver des solutions aux actes de discrimination syndicale dénoncés.
- 204.** Concernant la plainte pour menaces de mort présumées contre le coordonnateur général de l'ASTAC, M. Jorge Washington Acosta Orellana, et la plainte pour intimidation déposée par le secrétaire général de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero de l'entreprise Frutas Selectas S.A. (FRUTSESA), M. Luis Ochoa, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a demandé aux services du Procureur général de l'État des informations sur l'existence de telles plaintes, ainsi que sur l'état d'avancement du processus d'enquête.
- 205.** En ce qui concerne les effets antisyndicaux des trois accords ministériels (n° MDT-2017-0029 réglementant les relations de travail spéciales dans le secteur agricole, agro-industriel et de l'élevage, n° MDT-2018-0096 mettant en place un contrat de travail spécial pour les activités à temps partiel dans le secteur agricole et n° MDT-2018-0074 établissant un contrat de travail spécial pour les activités à temps partiel dans le secteur bananier) publiés par le ministère du Travail entre avril 2017 et mai 2018, le gouvernement indique que, dans le cadre du dialogue permanent entre les travailleurs et les employeurs, tenu au sein du Conseil national du travail

et des salaires, une révision de ces accords sera proposée afin de se conformer à la recommandation du comité et de renforcer et d'adapter ces dispositions aux besoins des travailleurs.

206. En ce qui concerne les allégations de l'ASTAC relatives aux obstacles à la syndicalisation dans le secteur bananier, le gouvernement indique qu'il existe 30 syndicats de travailleurs bananiers dans le pays, ce qui exclut la possibilité d'une syndicalisation en Équateur dans le secteur bananier, comme l'affirme l'organisation plaignante.
207. Dans sa communication du 30 avril 2020, concernant l'enregistrement du comité exécutif du syndicat de l'entreprise 2 et l'allégation de l'ASTAC selon laquelle ce retard est dû à l'intérêt d'alléguer un défaut de conformité aux statuts de l'organisation, un nouveau comité exécutif n'ayant pas été élu, le gouvernement fait savoir que, après que les demandeurs se sont conformés aux observations formulées par le ministère, le comité exécutif de l'organisation a été enregistré pour une période de deux ans, du 18 juillet 2018 au 18 juillet 2020.
208. En réponse à l'allégation de l'ASTAC selon laquelle le ministère n'a pas manifesté la volonté de dialoguer avec ses représentants, le gouvernement déclare que, par l'intermédiaire du ministère du Travail, il s'est engagé à fournir l'attention opportune et légale requise par les demandeurs, pour autant qu'ils respectent les exigences et les procédures légalement établies dans les différents organismes de réglementation en vigueur. Le gouvernement affirme que M. Jorge Washington Acosta Orellana n'a engagé aucune autre procédure pour l'octroi de la personnalité juridique de l'ASTAC, ni demandé une réunion avec le ministère du Travail, étant donné que le sous-secrétaire au Travail susmentionné a cessé d'être fonctionnaire en janvier 2019, de sorte que ni l'administration précédente ni l'administration en cours n'ont de demande de réunion. Le gouvernement ajoute que, le cas échéant, les autorités du ministère répondront à cette demande, comme elles le font pour les autres demandes quotidiennes de réunion émanant des organisations syndicales et sociales du pays.
209. En ce qui concerne la question de l'ASTAC sur les modalités contractuelles en vigueur dans le secteur bananier, le gouvernement déclare que le ministère du Travail, ayant constaté que les relations de travail se développaient de manière informelle dans le secteur bananier en raison de l'absence d'une modalité contractuelle adaptée aux besoins et aux réalités de cette activité, a émis une modalité contractuelle qui répond aux exigences cycliques de la production de bananes.
210. En ce qui concerne les allégations de représailles à l'encontre de deux travailleurs dénoncées par l'ASTAC, le gouvernement déclare que le ministère du Travail effectuera des inspections pour garantir le respect des droits des travailleurs et demandera des informations tant à l'entreprise 3 pour obtenir une réponse aux arguments présentés par les plaignants, qu'à l'entreprise 4 sur la relation contractuelle mentionnée, étant donné que la prestation de services est une forme contractuelle légalement établie et régie par le Code civil, et que ces informations seront communiquées en temps opportun au Bureau.
211. Dans sa communication du 30 août 2023, le gouvernement indique ce qui suit: i) le 17 juin 2021, le ministère du Travail et les services du Procureur général de l'État ont déposé un recours extraordinaire en protection (n° 1760-21-EP), qui est toujours en cours d'examen par la Cour constitutionnelle de l'Équateur, contre le jugement du 25 mai 2021 qui avait ordonné au ministère du Travail d'enregistrer l'ASTAC en tant que syndicat sectoriel et de réglementer l'enregistrement des syndicats par branche d'activité; ii) le 10 janvier 2022, conformément au jugement du 25 mai 2021, la vice-ministre du Travail et de l'Emploi a enregistré la liste des 31 membres constitutifs de l'ASTAC par le biais de la lettre officielle n° MDT-VTE-2022-0035-O, et par le biais de l'accord ministériel n° MDT-2022-001 du 11 janvier 2022 a approuvé son statut

et lui a accordé la personnalité juridique; et iii) par lettre officielle n° MDT-VTE-2022-0948-O du 17 novembre 2022, le vice-ministre du Travail et de l'Emploi a refusé l'enregistrement du comité exécutif de l'ASTAC au motif que des personnes extérieures à l'organisation ont participé au processus d'élection.

212. Dans ses communications des 10 janvier et 15 avril 2024, le gouvernement signale que, par lettre officielle n° MDT-VTE-2023-1017-O du 18 décembre 2023, le vice-ministre du Travail et de l'Emploi a informé le représentant de l'ASTAC que le comité exécutif de l'ASTAC avait été enregistré pour une période de deux ans, du 18 novembre 2023 au 18 novembre 2025.

D. Conclusions du comité

213. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que, d'une part, le gouvernement fait obstacle à l'enregistrement d'une organisation syndicale de travailleurs des bananeraies regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises du secteur et, d'autre part, qu'il commet des actes antisyndicaux visant à empêcher la création de syndicats d'entreprises du même secteur.*
214. *Le comité rappelle que, lors de ses précédents examens du cas, il avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) en tant qu'organisation syndicale. Le comité note que l'ASTAC et le gouvernement indiquent que: i) par un jugement du 25 mai 2021, la Chambre pénale de la Cour provinciale de Justice de Pichincha a ordonné au ministère du Travail d'enregistrer l'ASTAC en tant qu'organisation syndicale, de réglementer l'exercice du droit à la liberté syndicale par branche d'activité et de s'abstenir de restreindre ou de limiter les droits liés à la liberté syndicale d'autres organisations qui demandent l'enregistrement par branche d'activité; ii) suite à cette décision, le ministère a procédé à l'enregistrement de l'ASTAC le 11 janvier 2022; iii) toutefois, le gouvernement a déclaré que cette décision n'entraînerait pas l'enregistrement d'autres syndicats sectoriels, ni un changement législatif; et iv) ce jugement est contesté par le ministère du Travail devant la Cour constitutionnelle. Le comité note également que l'ASTAC maintient que l'absence de réglementation reconnaissant les syndicats industriels représente une violation continue du droit à la liberté d'association et affaiblit leur capacité d'action dans la pratique, car elle entrave gravement leur capacité à négocier des améliorations des conditions de travail dans le secteur bananier.*
215. *Le comité note avec intérêt l'enregistrement de l'ASTAC en tant qu'organisation syndicale à la suite du jugement rendu par la Cour provinciale de Justice de Pichincha. Le comité regrette d'observer en même temps que la législation du pays ne permet toujours pas la constitution d'organisations syndicales de premier niveau composées de travailleurs de différentes entreprises et que le ministère du Travail a contesté le jugement susmentionné devant la Cour constitutionnelle. À cet égard, le comité rappelle une fois de plus que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 502], et que les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de groupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier. [Voir **Compilation**, paragr. 504.] Le comité rappelle également que, lors de ses précédents examens du cas, il avait noté avec préoccupation qu'un grand nombre de travailleurs du secteur de l'agriculture en Équateur sont non seulement dans l'impossibilité réelle de créer des syndicats d'entreprise en raison de l'exigence d'un nombre minimum de membres qui n'est pas adapté à la structure du secteur où prédominent de petites unités de production, mais font aussi face à d'importantes difficultés pour dépasser cet obstacle moyennant le regroupement de travailleurs en organisations sectorielles. Compte tenu de ce qui précède, le comité veut croire que la procédure de contestation de la décision de justice ordonnant l'enregistrement de l'ASTAC sera rapidement menée*

à son terme conformément aux critères énoncés ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision pertinente de la Cour constitutionnelle. Rappelant qu'il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité demande instamment que la législation nationale reconnaisse bientôt le droit des travailleurs de former des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de plusieurs entreprises.

216. En outre, le comité note que l'ASTAC allègue que la demande d'enregistrement de son comité exécutif soumise le 28 octobre 2022 a été refusée par le ministère du Travail en violation du droit à la liberté syndicale. À cet égard, le comité note que le gouvernement informe que l'enregistrement du comité exécutif de l'ASTAC, initialement refusé en raison de la participation de personnes extérieures au processus électoral, a finalement été accordé le 18 novembre 2023 pour une période de deux ans. Étant donné que le comité exécutif de l'ASTAC a été enregistré, le comité ne poursuivra pas cet aspect du cas.
217. Le comité note ensuite l'allégation de l'ASTAC selon laquelle le ministère du Travail aurait refusé la demande d'enregistrement du syndicat de l'entreprise 1. Le comité note que le gouvernement n'a pas transmis ses observations sur cette allégation, mais que, dans le même temps, l'organisation plaignante n'a pas fourni de détails sur cette allégation. Le comité prie donc le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations sur le refus allégué d'enregistrer le syndicat de l'entreprise 1.
218. En ce qui concerne les allégations d'établissement de listes noires et d'actes antisyndicaux, y compris les allégations de nombreux licenciements antisyndicaux dans un certain nombre d'entreprises du secteur au sujet desquelles le comité avait demandé au gouvernement de mener des enquêtes, le comité prend note que le gouvernement déclare que: i) le ministère du Travail garantit le droit à la liberté syndicale par des inspections du travail, le traitement des plaintes des travailleurs victimes d'actes antisyndicaux et l'application de sanctions; et ii) les Règles pour l'éradication de la discrimination dans le monde du travail prévoient que des amendes allant de 3 à 20 rémunérations de base unifiés sont infligées en cas d'acte de discrimination, tel que l'établissement de listes noires. Le comité observe toutefois que le gouvernement n'a fourni aucune information concrète sur la conduite d'enquêtes ou d'inspections visant spécifiquement à clarifier les allégations susmentionnées. À cet égard, le comité rappelle que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux, et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Compilation**, paragr. 1121.]
219. En outre, le comité prend note des nouvelles allégations communiquées par l'organisation plaignante concernant des actes de représailles à l'encontre de ses membres dans deux entreprises du secteur. À cet égard, le comité prend note que le gouvernement informe que le ministère du Travail procédera à des inspections pour s'assurer du respect des droits des travailleurs susmentionnés et demandera des informations aux entreprises respectives sur ces allégations, qui seront communiquées au Bureau en temps opportun. Au vu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des informations spécifiques sur les mesures prises pour clarifier les diverses allégations d'établissement de listes noires et d'autres actes antisyndicaux formulées dans le cadre du présent cas. Rappelant en outre que l'ASTAC avait déposé, en relation avec plusieurs des allégations susmentionnées, des actions en justice et des plaintes pénales le 8 novembre 2017, le 8 novembre et le 28 mars 2018, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur le règlement de celles-ci. Enfin, à la lumière de ses précédentes recommandations et prenant note de la disponibilité exprimée par le gouvernement à cet égard, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de se réunir avec les organisations plaignantes pour trouver des solutions aux allégations de discrimination antisyndicale dans le secteur bananier soulevées dans le présent cas.

- 220.** *En ce qui concerne les allégations de menaces de mort et d'intimidation qui ont donné lieu au dépôt de plaintes pénales par M. Luis Ochoa, secrétaire général de l'Association des travailleurs des bananeraies 7 de Febrero, et M. Jorge Washington Acosta Orellana, coordonnateur général de l'ASTAC, le comité note que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a demandé aux services du bureau du Procureur général de l'État de fournir des informations sur l'existence de ces plaintes, ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure d'enquête. Rappelant que «[l']exercice des droits syndicaux est incompatible avec tout type de violence ou de menace et [qu']il appartient aux autorités de diligenter une enquête dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de cette nature» [voir **Compilation**, paragr. 88], le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations spécifiques sur les mesures prises par les autorités compétentes pour clarifier les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de MM. Luis Ochoa et Jorge Washington Acosta Orellana et de le tenir informé de l'état d'avancement des plaintes pénales déposées à cet égard.*
- 221.** *Enfin, en ce qui concerne les effets antisyndicaux allégués des trois accords ministériels publiés par le ministère du Travail (n^{os} MDT-2017-0029, MDT-2018-0096 et MDT-2018-0074) concernant les modalités contractuelles applicables aux travailleurs des bananeraies, le comité rappelle que, lors de son précédent examen, il avait invité le gouvernement, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, à examiner les effets de la réforme sur l'exercice de la liberté syndicale. Le comité note que: i) par une communication de 2020, le gouvernement a indiqué que, dans le cadre du dialogue en cours entre les travailleurs et les employeurs au sein du Conseil national du travail et des salaires, une révision des accords ministériels susmentionnés serait proposée afin de se conformer à la recommandation du comité et de renforcer et d'adapter ces dispositions aux besoins des travailleurs; et ii) aucune autre information n'a été reçue du gouvernement à cet égard. Au vu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement, conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, d'examiner les effets des accords ministériels n^{os} MDT-2017-0029, MDT-2018-0096 et MDT-2018-0074 sur l'exercice de l'activité syndicale.*

Recommandations du comité

- 222.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à adopter les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité veut croire que la procédure de contestation de la décision de justice ordonnant l'enregistrement de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) sera rapidement menée à son terme conformément aux critères énoncés dans les conclusions du présent cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision pertinente de la Cour constitutionnelle. Rappelant qu'il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité demande instamment que la législation nationale reconnaisse bientôt le droit des travailleurs de constituer des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de plusieurs entreprises.**
 - b)** **Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations sur le refus allégué d'enregistrer le syndicat de travailleurs de l'entreprise CALAJUSA (syndicat de l'entreprise 1).**
 - c)** **Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai des informations spécifiques sur les mesures prises pour clarifier les diverses allégations d'établissement de listes noires et d'autres actes antisyndicaux soulevées dans le présent cas.**

- d) Rappelant que l'ASTAC avait déposé, en relation avec plusieurs des allégations susmentionnées, des actions en justice et des plaintes pénales le 8 novembre 2017, et les 8 novembre et 28 mars 2018, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur le règlement de celles-ci.
- e) À la lumière de ses recommandations antérieures et prenant note de la disponibilité exprimée par le gouvernement à cet égard, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de se réunir avec les organisations plaignantes pour trouver des solutions aux allégations de discrimination antisyndicale dans le secteur bananier soulevées dans le présent cas.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations spécifiques sur les mesures prises par les autorités compétentes pour clarifier les allégations de menaces de mort à l'encontre de MM. Luis Ochoa et Jorge Washington Acosta Orellana et de le tenir informé de l'évolution de la situation des plaintes pénales déposées à cet égard.
- g) Le comité prie le gouvernement, conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, d'examiner les effets des accords ministériels n^{os} MDT-2017-0029, MDT-2018-0096 et MDT-2018-0074 sur l'exercice de l'activité syndicale.

Cas n° 2609

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala
- les Syndicats globaux du Guatemala
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et
- le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC)

appuyée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail

223. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à de nombreuses reprises depuis qu'il a été présenté en 2007. Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa réunion de mars 2023, à

l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401^e rapport, paragr. 447 à 479.]⁸

- 224.** Le gouvernement du Guatemala a fait parvenir ses observations dans cinq communications des 27 avril, 7 et 12 septembre et 21 décembre 2023, ainsi que du 16 avril 2024.
- 225.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 226.** À sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401^e rapport, paragr. 479]:

- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, et face à l'existence d'un climat d'impunité.
- b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de prendre et d'intensifier toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes, conformément à l'instruction n° 01-2015, de l'activité syndicale des victimes. À cet égard, le comité prie expressément le gouvernement de: i) s'assurer que le doublement du budget alloué au parquet spécialisé en 2022 se traduira par une augmentation significative des capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des délits contre les syndicalistes, permettant de mener adéquatement tant les enquêtes sur les actes de violence plus récents que celles sur les affaires plus anciennes; ii) prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les moyens voulus aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; iii) fournir des informations sur le résultat du recours formé par le ministère public contre l'acquittement rendu dans l'affaire de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar; iv) fournir des informations sur les enquêtes menées par la section du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les menaces et les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et ayant un lien avec des actes de violence antisyndicale; v) poursuivre le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires afin que, en usant de tous les mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux, ainsi que pour faciliter la participation des organisations syndicales aux procédures pénales concernant des crimes perpétrés contre leurs membres; et vi) prendre les mesures nécessaires pour pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et de sa sous-commission, en tenant dûment compte des mesures demandées par celle-ci en décembre 2019. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Exprimant sa profonde préoccupation pour l'homicide d'un membre du mouvement syndical survenu en 2022 et pour les menaces reçues, notamment, par le secrétaire général de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires: i) au fonctionnement effectif et au renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et à la réactivation de l'instance chargée d'analyser les attaques contre des défenseurs des droits

⁸ Lien vers l'examen antérieur.

de l'homme dudit ministère; ii) à l'établissement d'un dialogue régulier entre les hautes autorités du ministère de l'Intérieur, de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route; iii) au renforcement et à la systématisation de la coordination entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur de membres du mouvement syndical; et iv) à la fourniture des fonds nécessaires pour que toutes les mesures de sécurité nécessaires, en particulier les mesures personnelles, soient accordées dans les meilleurs délais aux membres du mouvement syndical en danger sans que ces derniers ne doivent supporter des dépenses pour les agents chargés de leur protection. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 227.** Par cinq communications envoyées entre le 27 avril 2023 et le 16 avril 2024, le gouvernement répond aux recommandations du comité, en transmettant notamment des informations et des mises à jour sur les enquêtes concernant les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le cadre du présent cas et sur la protection des membres du mouvement syndical en danger.
- 228.** En réponse à la profonde préoccupation exprimée par le comité concernant la gravité du cas (recommandation a)), le gouvernement déclare avoir alloué des fonds en temps utile pour améliorer la situation générale en matière de sécurité, tant en ce qui concerne la prévention que pour l'appareil d'État chargé de l'administration de la justice, qui impose des châtiments sévères pour la commission de délits pénaux et vérifiables. Il indique que, selon les données du ministère public, 99 cas d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ont été enregistrés et précise que: i) à ce jour, 38 décisions ont été rendues, dont 27 condamnations, 10 acquittements et une mesure corrective et de sécurité; ii) sur les décisions précitées, 15 concernaient les auteurs matériels de l'homicide, 3 les commanditaires et 11 des auteurs commanditaires; iii) 14 des 99 victimes précitées n'étaient pas membres du mouvement syndical; iv) 48 cas ont été classés en raison de l'impossibilité matérielle d'identifier les auteurs de l'homicide, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale (la réouverture du dossier étant toujours possible); v) dans 7 cas, des mandats d'arrêt ont été émis; vi) 8 cas sont toujours en cours d'instruction; et vii) 2 cas en sont à un stade intermédiaire.
- 229.** Quant à l'adoption et à l'intensification des mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (recommandation b)), le gouvernement indique que le ministère public a mené une enquête immédiate, indépendante, exhaustive, effective et impartiale sur tous les actes ou menaces de violence dénoncés, en tenant pleinement compte de l'activité syndicale des victimes, entre autres éléments, afin de bâtir un réquisitoire solide et adéquat fondé sur des preuves accablantes. Le gouvernement indique que, alors que le ministère public ne disposait que de 64 parquets municipaux en 2017, il est aujourd'hui présent dans les 340 municipalités du pays. Le gouvernement souligne que, depuis 2017, le ministère public est parvenu à raccourcir à un an et neuf mois en moyenne la durée d'instruction et d'obtention de condamnations en cas d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.
- 230.** En ce qui concerne l'Unité du ministère public chargée des délits commis contre les syndicalistes, le gouvernement indique que, entre 2022 et 2024, son budget annuel est passé de 1 288 252 à 1 654 150 dollars des États-Unis (dollar É.-U.), ce qui a permis de disposer d'une meilleure technologie et d'un personnel plus qualifié. Le gouvernement déclare en outre que,

depuis la création de cette unité, son budget a été multiplié par 15 et son personnel est passé de huit agents en 2011 à 23 agents en 2023. En conséquence, les enquêtes ont été plus rapides et plus fiables et davantage de condamnations ont été obtenues par rapport au nombre d'acquittements. Le gouvernement déclare également que l'engagement pris par le ministère public d'enquêter sur les actes de violence antisyndicale est également démontré par le fait que le parquet spécialisé a affecté une équipe spéciale à l'enquête sur l'assassinat de M^{me} Doris Lisseth Aldana Calderón, représentante du Comité féminin du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), survenu le 4 octobre 2023.

- 231.** En ce qui concerne les homicides signalés par la Commission nationale tripartite, le gouvernement précise que 35 cas, et non 36, ont été considérés comme revêtant une importance particulière au cours de la réunion du 7 février 2020 de ladite commission (en raison de la double prise en compte de l'homicide sur la personne de M. Marco Tulio Ramírez Portela). Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne ces cas: i) 7 ont abouti à des condamnations; ii) les poursuites pénales sont éteintes dans 4 cas; iii) des mandats d'arrêt ont été délivrés dans 4 cas; iv) 18 ont été classés conformément aux dispositions de l'article 327 du Code de procédure pénale; et v) 2 font l'objet d'une enquête de l'unité spéciale du ministère public contre l'impunité.
- 232.** S'agissant du résultat du recours formé par le ministère public contre la décision d'acquittement rendue dans l'affaire de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, secrétaire chargé des conflits au sein du Syndicat des travailleurs de la viande transformée, Société anonyme (SITRABREMEN), le gouvernement précise que le ministère public n'a pas fait appel de cette décision, étant donné que les éléments qu'il aurait pu avancer étaient ceux-là mêmes qui avaient été écartés au départ par le tribunal, et qu'il ne voulait pas courir le risque que la teneur de la condamnation obtenue précédemment (vingt-cinq ans d'emprisonnement sans commutation pour les responsables identifiés) dans le même dossier contre les auteurs soit modifiée.
- 233.** S'agissant des enquêtes menées par l'unité du ministère de l'Intérieur concernant des menaces et agressions à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme en lien avec des actes de violence antisyndicale, le gouvernement indique que, dès réception d'une demande d'octroi de mesures de sécurité, il vérifie auprès du ministère public si une plainte a été déposée et quel est l'état d'avancement de l'enquête y afférente, dans le cadre de la coordination interinstitutionnelle sur les plaintes reçues ayant un lien avec des menaces proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le gouvernement déclare qu'entre le 1^{er} juin 2022 et le 15 janvier 2023, le ministère de l'Intérieur a reçu 97 demandes individuelles ou collectives d'analyse de risque (dont 58 émanaient du ministère public) et a accordé 128 mesures de protection de périmètre, tandis que deux dirigeants syndicaux continuent de bénéficier de mesures de sécurité personnelle, le premier depuis 2017 et le second depuis 2019. Le gouvernement déclare que, sur les 58 plaintes reçues par le ministère public, 11 faisaient état de menaces (dont 8 ont été rejetées et 3 font l'objet d'une enquête), 25 mentionnaient des actes de contrainte et ont été rejetées, et 2 faisaient référence au délit de diffamation et ont été rejetées.
- 234.** En ce qui concerne la poursuite d'un dialogue fluide avec les autorités judiciaires afin que les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux ainsi que pour faciliter la participation des organisations syndicales aux procédures pénales concernant des crimes perpétrés contre leurs membres, le gouvernement indique que le ministère public continue d'inviter les dirigeants syndicaux et les syndicalistes à prendre part à ces procédures en tant que parties intervenantes, ce qui leur offre une possibilité de participer et de faire connaître leurs demandes.

- 235.** Quant à la pérennisation du rôle de suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, le gouvernement déclare qu'entre septembre 2022 et septembre 2023, la sous-commission a tenu quatre réunions, au cours desquelles des thèmes en rapport avec les indicateurs clés de la feuille de route ont été abordés. Le gouvernement souligne en outre que le Procureur général de la République et la cheffe du parquet chargé des délits commis contre les membres de l'institution judiciaire et les syndicalistes ont participé aux réunions de la Commission nationale tripartite des 8 et 29 mars 2023 et qu'un accord a été trouvé entre le ministère public et les travailleurs sur une méthode de travail afin de procéder à un examen complet des dossiers. Dans sa communication du 15 avril 2024, le gouvernement indique également que le ministère public a pris les mesures nécessaires en vue d'élaborer le ou les instruments légaux permettant de garantir la poursuite des travaux du groupe de travail technique syndical du ministère public, lesquels seront soumis au secteur syndical pour examen.
- 236.** En ce qui concerne la recommandation c) concernant la protection des membres du mouvement syndical en danger, le gouvernement déclare que, depuis le début de 2023, le ministère public a encouragé le dialogue avec les représentants des travailleurs et ceux-ci ont accepté de se réunir pour traiter ponctuellement de questions en lien avec les intérêts des travailleurs. Il affirme également que, depuis la fin de 2022, le ministère de l'Intérieur a entamé un dialogue avec les représentants des travailleurs en vue d'actualiser l'accord ministériel n° 288-2022 sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes afin de prendre en compte les besoins des travailleurs avec plus de certitude et de précision.
- 237.** En ce qui concerne l'établissement d'un dialogue régulier entre les hautes autorités du ministère de l'Intérieur, de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, le gouvernement indique que: i) cette commission convoque le ministère de l'Intérieur au moins deux fois par an afin qu'il l'informe en personne des mesures de protection accordées à des membres du mouvement syndical et d'autres mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de violence antisyndicale; et ii) en 2023, ces réunions ont eu lieu le 20 janvier et le 8 mars.
- 238.** Quant au renforcement et à la systématisation de la coordination entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur de membres du mouvement syndical, le gouvernement explique que le personnel du ministère de l'Intérieur, qui est en charge de la police nationale civile, fournit les mesures de sécurité aux syndicalistes, qu'il s'agisse de mesures de protection de périmètre ou de sécurité personnelle, conformément à une analyse de risque réalisée dans la semaine. Le gouvernement indique que ces mesures peuvent être demandées par le ministère public, la partie lésée, le Bureau du procureur chargé des droits de l'homme ou le ministre de l'Intérieur, et que, en 2023, toutes les demandes ont émané du ministère public et, par conséquent, toutes ont fait l'objet d'une enquête.
- 239.** En ce qui concerne la fourniture des fonds nécessaires pour que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient accordées aux membres du mouvement syndical en danger, le gouvernement déclare disposer des ressources financières et humaines pour accorder ces mesures rapidement et efficacement. Il indique qu'avec un budget annuel de 1 239 120 dollars É.-U., le ministère de l'Intérieur prend en charge les aspects logistiques et la planification afin de faire en sorte que les besoins en matière de sécurité soient couverts. Le gouvernement précise qu'aucun dirigeant syndical ou syndicaliste n'est tenu de payer pour sa protection, étant donné que la sécurité est un droit. Il ajoute qu'il existe six cantines dans la capitale pour éviter que les syndicalistes protégés ne paient la nourriture des fonctionnaires de police.

240. Dans sa communication du 15 avril 2024, le gouvernement déclare enfin que son engagement en faveur du respect des normes internationales du travail et des préoccupations légitimes du mouvement syndical a été démontré au plus haut niveau à l'occasion de la troisième Conférence internationale de solidarité avec le Guatemala, qui s'est tenue les 11 et 12 avril 2024 et à laquelle ont pris part le Président de la République et d'autres hautes autorités de l'État. À cette occasion, le gouvernement a indiqué que les syndicats ne peuvent se développer normalement en l'absence des protections essentielles qu'offre un État démocratique et que le Guatemala vit un moment historique pour renforcer le dialogue social.

C. Conclusions du comité

241. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que la situation d'impunité qui en découle.*
242. *En ce qui concerne l'adoption et l'intensification des mesures pour enquêter efficacement sur les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (recommandation b)), le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement à cet égard. Le comité note en particulier que: i) depuis 2017, le ministère public est passé de 64 parquets municipaux à une présence dans les 340 municipalités du pays; et ii) le budget de l'Unité du ministère public chargée des délits contre les syndicalistes est passé de 1 288 252 à 1 654 150 dollars des États-Unis (dollar É.-U.) entre 2022 et 2024, ce qui s'est traduit par une meilleure technologie et un personnel plus qualifié. Le comité prend également note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère public: i) continue d'inviter les dirigeants syndicaux et les syndicalistes à participer aux procédures pénales concernant des crimes perpétrés contre leurs membres en tant que parties intervenantes; ii) a eu une réunion avec la Commission nationale tripartite en mars 2023; et iii) indique prendre toutes les mesures nécessaires pour pérenniser l'existence et le fonctionnement de son groupe de travail technique syndical, qui permet l'échange d'informations et de critères avec les organisations syndicales.*
243. *Ensuite, le comité prend note des données mises à jour fournies par le gouvernement sur les résultats obtenus dans les enquêtes sur les homicides examinés dans le cadre du présent cas et sur la sanction de leurs auteurs. Le comité note que: i) sur un total de 99 homicides (au sujet desquels le gouvernement indique que 14 victimes n'étaient pas membres du mouvement syndical), 38 décisions ont été rendues, dont 27 condamnations, 10 acquittements et une mesure corrective et de sécurité; ii) parmi ces décisions, 15 concernaient les auteurs de l'homicide, 3 les commanditaires et 11 les auteurs commanditaires; iii) il a été possible de réduire la durée moyenne d'enquête et d'obtention de condamnations à un an et neuf mois dans les cas d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; iv) 48 cas ont été classés en raison de l'impossibilité matérielle d'identifier les auteurs de l'homicide, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale (une réouverture du dossier étant toujours possible); v) dans 7 cas, des mandats d'arrêt ont été émis; vi) 8 cas sont en cours d'instruction; et vii) 2 cas en sont à un stade intermédiaire. En ce qui concerne les 35 cas qui, selon la Commission nationale tripartite, revêtent une importance particulière, le comité note que: i) 7 condamnations ont été prononcées; ii) les poursuites pénales sont éteintes dans 4 cas; iii) des mandats d'arrêts ont été émis dans 4 cas; iv) 18 cas ont été classés conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale; et v) 2 cas font l'objet d'une enquête de l'Unité spéciale du ministère public contre l'impunité. S'agissant de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, secrétaire chargé des conflits au sein du SITRABREMEN, le comité note que le ministère public a décidé de ne pas faire appel de la décision rendue afin d'éviter le risque que la teneur de la condamnation obtenue précédemment dans le même dossier contre les auteurs soit modifiée.*

244. Le comité prend dûment note de ces différents éléments. Le comité prend note des mesures que le gouvernement continue d'adopter pour améliorer l'efficacité des enquêtes concernant les actes de violence antisyndicale et salue, en particulier, l'augmentation du budget du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. En termes de résultats obtenus, le comité observe que, depuis son dernier examen du présent cas, cinq nouvelles condamnations ont été prononcées et que, selon les informations fournies par le gouvernement, le délai moyen jusqu'au prononcé du jugement aurait été réduit de façon significative. Dans le même temps, le comité observe avec une profonde préoccupation que: i) la majorité des 99 homicides dénoncés dans le cadre du présent cas n'ont toujours pas été éclaircis; et ii) 48 cas, dont 18 des 35 cas signalés comme revêtant une importance particulière par la Commission nationale tripartite en 2021 [voir 396^e rapport du comité, paragr. 340], ont été classés et ne font donc actuellement pas l'objet d'enquêtes du ministère public. Tout en reconnaissant qu'il est particulièrement difficile de résoudre des homicides plus anciens, le comité observe qu'il ne dispose toujours pas d'informations sur l'identification de la totalité de ces cas ni sur les critères spécifiques utilisés à cet égard. Le comité rappelle une fois de plus qu'il importe que les enquêtes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96.]
245. À la lumière de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement, en collaboration avec la Commission nationale tripartite et sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs, les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte de l'activité syndicale des victimes dans les enquêtes. En particulier, le comité prie instamment le gouvernement: i) de continuer à faire en sorte que le parquet spécialisé dispose d'un budget adéquat compte tenu de l'importance de ses fonctions et que les ressources allouées lui permettent d'être plus efficace dans la résolution des cas, tant anciens que plus récents; ii) de faire en sorte que les autorités compétentes consacrent une attention particulière et les ressources correspondantes à l'enquête sur les 35 homicides considérés comme revêtant une importance particulière par la Commission nationale tripartite; et iii) de s'assurer que des réunions régulières continuent à avoir lieu entre la Commission nationale tripartite et le ministère public, d'une part, et entre le ministère public et les organisations syndicales, d'autre part, en vue d'encourager une collaboration continue et une approche intégrée dans le traitement des cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
246. S'agissant de la protection des membres du mouvement syndical en danger (recommandation c)), le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) à la fin de 2022, un dialogue a été établi entre le ministère de l'Intérieur et des représentants des organisations syndicales en vue d'actualiser l'accord ministériel n° 288-2022 sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes afin de prendre en compte les besoins des travailleurs avec plus de certitude et de précision; ii) en janvier et mars 2023, la Commission nationale tripartite a convoqué le ministère de l'Intérieur afin qu'il l'informe des mesures de protection accordées à des membres du mouvement syndical et d'autres mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de violence antisyndicale; iii) entre le 1^{er} juin 2022 et le 15 janvier 2023, le ministère de l'Intérieur a reçu 97 demandes individuelles ou collectives d'analyse de risque (dont 58 émanaient du ministère public) et a accordé 128 mesures de protection de périmètre; iv) deux dirigeants syndicaux continuent de bénéficier de mesures de sécurité personnelle, le premier depuis 2017 et le second depuis 2019; v) aucun dirigeant syndical ou syndicaliste n'est tenu de payer pour sa protection, étant donné que le ministère de l'Intérieur est responsable des aspects logistiques et de planification et dispose pour

ce faire d'un budget annuel de 1 239 120 dollars É.-U.; et vi) il existe six cantines dans la capitale pour éviter que les syndicalistes protégés ne paient la nourriture des fonctionnaires de police.

- 247.** *Tout en prenant dûment note de ces éléments, le comité prend note avec une profonde préoccupation de la mention par le gouvernement de l'assassinat d'une dirigeante du SITRABI survenu en octobre 2023. Rappelant une nouvelle fois que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Compilation**, paragr. 84], le comité prie instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger. En particulier, le comité prie le gouvernement: i) de le tenir informé du résultat des discussions avec les organisations syndicales concernant la possible modification de l'accord ministériel n° 288-2022 sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en lui rappelant qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard; et ii) de faire en sorte qu'un dialogue régulier soit maintenu entre la Commission nationale tripartite et le ministère de l'Intérieur au sujet des mesures prises pour prévenir et réduire les actes de violence antisyndicale.*
- 248.** *Constatant que la persistance de la violence antisyndicale et la situation d'impunité qui en découle font partie des allégations de la plainte déposée contre le Guatemala en juin 2023 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par différents délégués devant la Conférence internationale du Travail et tout en saluant l'engagement pris au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et les mesures adoptées décrites plus haut, le comité prie le gouvernement d'accorder toute l'attention requise aux questions soulevées dans les présentes conclusions et d'adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard.*

Recommandations du comité

- 249.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Tout en saluant l'engagement pris au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et les mesures prises à cet égard, le comité exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut.**
 - b)** **Le comité prie le gouvernement de continuer, avec la participation de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs, les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes. En particulier, le comité prie le gouvernement: i) de continuer à faire en sorte que le parquet spécialisé dispose d'un budget adéquat compte tenu de l'importance de ses fonctions et que les ressources allouées lui permettent d'être plus efficace dans la résolution des cas, tant anciens que plus récents; ii) de faire en sorte que les autorités compétentes consacrent une attention particulière et les ressources correspondantes à l'enquête sur les 35 homicides considérés comme revêtant une importance particulière par la Commission nationale tripartite; et iii) de s'assurer**

que des réunions régulières continuent à avoir lieu entre la Commission nationale tripartite et le ministère public, d'une part, et entre le ministère public et les organisations syndicales, d'autre part, en vue d'encourager une collaboration continue et une approche intégrée dans le traitement des cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Exprimant sa profonde préoccupation pour l'assassinat d'une dirigeante syndicale survenu en 2023, le comité prie instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger. En particulier, le comité prie le gouvernement: i) de le tenir informé du résultat des discussions entre le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales concernant la possible modification de l'accord ministériel n° 288-2022 sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en lui rappelant qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard; et ii) de faire en sorte qu'un dialogue régulier soit maintenu entre la Commission nationale tripartite et le ministère de l'Intérieur au sujet des mesures prises pour prévenir et réduire les actes de violence antisyndicale.
- d) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 2508

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) (l'organisation plaignante initiale en 2006 était la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), avant qu'elle ne fusionne avec la CSI) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des actes de répression contre le syndicat local d'une compagnie d'autobus urbains, ainsi que l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes

- 250.** Le comité a examiné ce cas (soumis en 2006) pour la dernière fois à sa réunion de juin 2023, et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 403^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 348^e session, paragr. 278-304.]⁹

⁹ Lien vers l'examen antérieur du cas

- 251.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé des informations supplémentaires dans une communication datée du 9 février 2024.
- 252.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 13 septembre 2023.
- 253.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 254.** Lors de sa réunion de juin 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 403^e rapport, paragr. 304]:
- a) Le comité s'attend à ce que le processus de ratification des conventions n°s 98 et 144 aboutisse bientôt et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
 - b) Le comité s'attend fermement à ce que les processus de révision du chapitre VI de la loi sur le travail; du règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations; et des lignes directrices et des procédures relatives aux associations de professionnels des arts, des médias et de la culture, arrivent d'ici peu à leur terme, débouchant sur une réforme législative qui permettra enfin le pluralisme syndical à tous les niveaux en République islamique d'Iran. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que le Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH) puisse fonctionner sans entrave grâce à sa reconnaissance de facto en l'attente d'une réforme législative et en veillant à ce que ses responsables et ses membres ne soient pas arrêtés, détenus et poursuivis pour des activités syndicales légitimes.
 - d) Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de libérer immédiatement MM. Shahabi et Saeedi s'il apparaît que leur condamnation est liée à leurs activités syndicales. Également, il prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour libérer immédiatement M^{me} Kohler et M. Paris et garantir leur retour en toute sécurité dans leur pays, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
 - e) Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de recourir à une surveillance généralisée et persistante des communications et des réunions des syndicalistes et de s'abstenir également de poursuivre et condamner des syndicalistes pour avoir utilisé des méthodes et des techniques permettant d'éviter une telle surveillance et pour avoir dispensé une formation ou fourni une assistance technique en la matière à d'autres syndicalistes.
 - f) Le comité rappelle l'importance qu'il attache à la résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles et attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante

- 255.** Dans une communication datée du 9 février 2024, la CSI se déclare profondément préoccupée par le fait que la protection et le respect des libertés publiques et des droits humains fondamentaux ainsi que les droits fondamentaux des travailleurs se détériorent en Iran et que les travailleurs et les syndicalistes qui ont exercé leurs libertés publiques, y compris la liberté d'expression et de réunion, font l'objet de persécutions et de lourdes peines

d'emprisonnement. La CSI déclare que M^{me} Cécile Kohler et M. Jacques Paris, deux enseignants membres de Force ouvrière France, sont toujours en détention depuis leur arrestation illégale dans la nuit du 7 mai 2022. Selon la CSI, ils sont détenus en isolement, sans procès et sans accès à des avocats librement choisis et à l'assistance consulaire, à l'exception de deux visites consulaires depuis mai 2022 d'une durée totale de trente minutes. Le couple n'a pas la possibilité de communiquer librement et dans de bonnes conditions avec leurs familles. L'organisation plaignante allègue que ces conditions de détention déplorables, y compris l'isolement total, s'apparentent à de la torture. Leur situation constitue une grave violation des libertés publiques essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux, notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; la liberté de réunion; et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial.

C. Réponse du gouvernement

- 256.** Dans sa communication du 13 septembre 2023, le gouvernement indique que la modification du chapitre 6 de la loi sur le travail a fait l'objet de réunions régulières d'un groupe de travail d'experts et qu'il a été convenu d'élaborer un projet en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le gouvernement n'indique aucun nouveau développement concernant la révision du «règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs, et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations», mais il indique que, en étroite interaction avec les partenaires sociaux, des politiques et des mesures de mise en œuvre ont été adoptées afin de favoriser le développement accru de ces organisations. Dans le secteur de la construction, plus de 350 organisations ont été créées et enregistrées au cours des quatre années précédant la communication du gouvernement. Dans le cadre de la révision du chapitre VI de la loi sur le travail, il est prévu d'étendre le droit de créer des organisations aux travailleurs indépendants qui ne sont actuellement pas couverts par la loi. Le gouvernement signale également qu'il a l'intention de prendre des mesures pour promouvoir une plus grande participation des femmes dans les organisations de travailleurs et d'employeurs et, à cet égard, les administrations provinciales du travail ont été invitées à promouvoir le rôle des femmes dans le processus décisionnel des organisations, en les encourageant à faire partie des conseils d'administration ou à assumer la fonction d'inspecteur. Les départements provinciaux ont également été invités à enregistrer et à notifier au ministère du Travail toute infraction à la loi ou toute plainte concernant la création ou l'activité d'organisations de travailleurs et d'employeurs. En ce qui concerne les lignes directrices et les procédures relatives aux associations de professionnels des arts, des médias et de la culture, le gouvernement indique qu'il s'efforce de les mettre en conformité avec les lois et règlements nationaux et les normes internationales du travail par le biais d'un partenariat entre les représentants des parties prenantes et les autorités compétentes.
- 257.** En ce qui concerne la ratification de la convention n° 98 et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le gouvernement réitère que les projets de loi sont à l'ordre du jour de la commission parlementaire compétente. En ce qui concerne la convention n° 87, il indique qu'il a pris des mesures pour éliminer les obstacles à la mise en œuvre et assurer la compatibilité des

réglementations nationales et pour élaborer des mécanismes appropriés afin d'assurer une participation maximale des organisations de travailleurs et d'employeurs.

- 258.** En ce qui concerne la situation du Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH), le gouvernement réitère que le fait que plus de 15 000 organisations de travailleurs et d'employeurs ont été créées et fonctionnent dans divers secteurs du pays montre qu'il n'y a pas d'obstacles à la création du SVATH en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Selon le gouvernement, toute demande d'établissement et d'enregistrement sera examinée conformément à la loi.
- 259.** En ce qui concerne la situation de MM. Reza Shahabi et Hassan Saeedi, le gouvernement indique qu'ils ont bénéficié d'un procès équitable conforme à toutes les lois et réglementations. Ils ont bénéficié du droit d'appel et de la présomption d'innocence, leurs chefs d'inculpations ont été examinés et traités par plusieurs juges, et leur accès à l'avocat de leur choix a été garanti conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable. En prison, ils ont accès à tous les services prévus par la loi, y compris à l'avocat de leur choix, au confort et aux visites de leur famille et à des contacts téléphoniques, ainsi qu'à des services médicaux et de santé à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.
- 260.** En ce qui concerne la situation de M^{me} Kohler et de M. Paris, le gouvernement indique qu'ils sont en détention provisoire depuis le 7 mai 2022, qu'ils ont été inculpés et jugés, mais qu'aucun verdict n'a encore été rendu. Le gouvernement ajoute que durant leur détention, les deux syndicalistes ont reçu trois visites consulaires et des appels vidéo avec leurs familles (M^{me} Kohler a eu huit appels et M. Paris quatre appels); le 4 juillet 2023, deux paires de lunettes et les livres fournis par l'ambassade de France ont été remis au couple. Ils sont détenus dans une suite de trois personnes avec réfrigérateur et télévision et ont également accès à d'autres installations, notamment des promenades en plein air, un magasin où ils peuvent acheter des fruits et d'autres articles, ainsi que des services médicaux et de soins de santé.

D. Conclusions du comité

- 261.** *Le comité rappelle que ce cas, présenté en 2006, porte sur des actes de répression à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH), sur l'arrestation, la détention et la condamnation d'un grand nombre de membres et de dirigeants syndicaux, ainsi que sur les carences législatives en matière de protection de la liberté syndicale.*
- 262.** *Le comité note avec une profonde préoccupation les informations complémentaires soumises par la CSI concernant le maintien en détention provisoire de M^{me} Cécile Kohler et de M. Jacques Paris depuis le 7 mai 2022, qui dure maintenant depuis deux ans. Le comité rappelle à cet égard que, selon les indications précédentes du gouvernement, le couple a été inculpé du crime de «rassemblement et collusion dans le but de porter atteinte à la sécurité de l'État», passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, pour avoir dispensé aux membres des syndicats d'enseignants iraniens des formations portant sur des méthodes d'organisation et de tenues de grèves et de manifestations, et sur des méthodes permettant d'établir des contacts et des communications en toute sécurité, pour éviter ainsi la surveillance des services de renseignement. Le comité rappelle en outre qu'il avait noté, lors de son précédent examen de ce cas, que les actes attribués par le gouvernement à M^{me} Kohler et à M. Paris s'inscrivent dans le cadre d'activités syndicales légitimes pour lesquelles personne ne devrait être arrêté, détenu, poursuivi ni condamné, et qu'il avait prié instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de leur libération immédiate et de leur retour dans leur pays en toute sécurité. Le comité note que dans sa communication du 13 septembre 2023, le gouvernement indique brièvement que les deux syndicalistes ont été jugés, mais qu'aucun verdict n'a été rendu dans leur cas. Le comité regrette profondément qu'aucune information*

supplémentaire n'ait été fournie par le gouvernement concernant la nature du procès et les garanties d'une procédure régulière assurées à ces deux syndicalistes, y compris les droits énoncés dans le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et, en particulier: le droit d'être informé(e), dans le plus court délai, dans une langue qu'il (elle) comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui (elle); le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; le droit d'être jugé(e) sans retard excessif; le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si il (elle) ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Le comité est particulièrement préoccupé par le fait que, le gouvernement ayant lui-même admis que les deux syndicalistes n'avaient reçu que trois visites consulaires en près de deux ans de détention, il semble inconcevable que les droits procéduraux susmentionnés aient été garantis. Rappelant que «la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier», et que «les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire» [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 123 et 140], le comité note avec un profond regret que deux ans après leur arrestation, la détention «provisoire» de M^{me} Kohler et de M. Paris se poursuit et le gouvernement ne fournit aucune information sur les garanties d'une procédure régulière accordées à ces détenus. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour libérer immédiatement M^{me} Kohler et M. Paris et garantir leur retour en toute sécurité dans leur pays.

263. Concernant la situation de MM. Shahabi et Saeedi, membres du SVATH condamnés à six ans d'emprisonnement pour avoir rencontré M^{me} Kohler et M. Paris et participé aux manifestations du 1^{er} mai 2022, le comité note avec une profonde préoccupation que, selon les informations fournies par le gouvernement, ils continuent de purger leur peine alors que le comité a observé que le gouvernement n'a pas réussi à démontrer que leur condamnation n'était en aucune manière motivée par leurs activités syndicales. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de les libérer immédiatement au cas où leur condamnation serait liée à leurs activités syndicales.
264. Le comité note que le gouvernement n'indique aucune mesure spécifique ni aucun progrès significatif dans le processus de révision du chapitre VI de la loi sur le travail; du règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs, et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations (le règlement); ainsi que des lignes directrices et des procédures relatives aux associations de professionnels des arts, des médias et de la culture. Le comité rappelle à cet égard que, tout au long de l'examen de ce cas, il a noté que tous ces textes contiennent des dispositions restreignant le pluralisme syndical et établissant le monopole syndical à différents niveaux: la note 4 de l'article 131, chapitre VI de la loi sur le travail établit le monopole syndical au niveau de l'unité de travail, et la note 1 de la même disposition, prévoit une confédération d'associations de travailleurs ou d'employeurs au niveau provincial et une seule confédération générale d'associations de travailleurs ou d'employeurs au niveau national. L'article 15 du règlement, qui régit la procédure de création et d'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs, prévoit que «l'enregistrement de deux organisations homogènes (association professionnelle ou confédération) dans une même profession ou industrie dans une zone géographique commune n'est pas autorisé». [Voir 396^e rapport, paragr. 442-443.] Le comité avait également noté que le même schéma était reproduit dans les textes réglementaires concernant les organisations des professions liées aux arts, aux médias et à la culture. [Voir 396^e rapport, paragr. 445.] Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, en limitant considérablement leur droit de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier, les dispositions législatives et réglementaires susmentionnées restreignent indûment la liberté d'association des

travailleurs et des employeurs, et il prie à nouveau instamment le gouvernement d'accélérer le processus de révision du chapitre VI de la loi sur le travail; du règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs, et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations; ainsi que des lignes directrices et les procédures relatives aux associations de professionnels des arts, des médias et de la culture, en vue d'abroger les dispositions qui imposent le monopole syndical à tous les niveaux et de les remplacer par des règles qui reconnaissent le droit de tous les travailleurs et employeurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de communiquer tout projet élaboré ou texte adopté dans le cadre de ce processus.

- 265.** *Le comité note qu'il n'a pas reçu d'information complète et réitère sa précédente requête pour information, telle que formulée dans son 403^e rapport, paragraphe 304 a).*
- 266.** *Concernant la recommandation du comité relative à la reconnaissance de facto du SVATH en l'attente d'une réforme législative, le comité note que le gouvernement réitère que toute demande d'enregistrement du SVATH sera examinée conformément aux lois et règlements applicables. Le comité rappelle toutefois que la note 4 de l'article 131 de la loi sur le travail prévoit que les travailleurs de chaque unité de travail ne peuvent avoir qu'une seule des trois formes de représentation: conseil islamique du travail, associations professionnelles ou représentants des travailleurs. Le comité note que, compte tenu du fait qu'un conseil islamique du travail est reconnu et actif au sein de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération, il semble que la loi en vigueur ne permette pas l'enregistrement et la reconnaissance de jure d'une autre organisation représentant les travailleurs de l'entreprise, d'où la recommandation du comité concernant la reconnaissance de facto du SVATH, qu'il se doit de réitérer.*

Recommandations du comité

- 267.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Notant que deux ans après leur arrestation, M^{me} Kohler et M. Paris sont toujours en détention provisoire, le comité prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils soient immédiatement libérés et de garantir leur retour en toute sécurité dans leur pays, et à le tenir informé des mesures prises à cet égard. Le comité prie en outre instamment et fermement le gouvernement à veiller à la libération immédiate de MM. Shahabi et Saeedi, au cas où leur condamnation serait liée à leurs activités syndicales.**
 - b)** **Le comité note qu'il n'a pas reçu d'information complète et réitère sa précédente requête pour information, telle que formulée dans son 403^e rapport, paragraphe 304 a).**
 - c)** **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'accélérer le processus de révision du chapitre VI de la loi sur le travail; du règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations; ainsi que des lignes directrices et des procédures relatives aux associations de professionnelles des arts, des médias et de la culture, en vue d'abroger les dispositions qui imposent le monopole syndical à tous les niveaux et de les remplacer par des règles qui reconnaissent le droit de tous les travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de communiquer tout projet élaboré ou texte adopté dans le cadre de ce processus.**

- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que le Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH) puisse fonctionner sans entrave grâce à sa reconnaissance de facto en l'attente d'une réforme législative, et en veillant à ce que ses responsables et ses membres ne soient pas arrêtés, détenus et poursuivis pour des activités syndicales légitimes.
- e) Le comité rappelle l'importance qu'il attache à la résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés publiques et attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3405

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: La plainte s'appuie sur de graves allégations concernant de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil depuis le coup militaire au Myanmar du 1^{er} février 2021. Les allégations portent sur des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de syndicalistes, de travailleurs et de fonctionnaires pour qu'ils reprennent leur travail et renoncent à participer au mouvement de désobéissance civile, sur la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi que sur de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre et la torture de dirigeants syndicaux

268. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2022 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 397^e rapport,

paragr. 503-584, approuvé par le Conseil d'administration à sa 344^e session.] ¹⁰ Le comité rappelle qu'il a suspendu l'examen de cette affaire après son dernier examen au vu de la décision prise par le Conseil d'administration de nommer une commission d'enquête chargée d'examiner la non-application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions. [Voir 399^e rapport, paragr. 15, approuvé par le Conseil d'administration à sa 345^e session.] Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête à sa 349^e session en octobre-novembre 2023. Le comité observe que la commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active des organes de contrôle de l'OIT concernés. Le comité observe également que plusieurs des recommandations en suspens de la commission d'enquête concernent des questions soulevées dans le cas n° 3405, dont l'examen peut maintenant être réactivé. Dans son 405^e rapport (mars 2024, paragr. 16), compte tenu de la gravité et de la persistance des questions soulevées dans cette affaire, le comité demande aux autorités militaires du Myanmar de lui faire parvenir leurs observations en relation avec ses précédentes recommandations et à la lumière des recommandations pertinentes de la commission d'enquête, afin qu'il puisse poursuivre l'examen de ce cas en toute connaissance de cause lors de sa prochaine réunion.

- 269.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 12 avril 2024.
- 270.** Le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population (MOLIP) et la mission permanente à Genève ont présenté une réponse dans les communications datée du 12 avril et des 27 et 29 mai 2024.
- 271.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

272. À sa réunion de mars 2022, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité exhorte les autorités militaires responsables à cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et à diligenter des enquêtes indépendantes sur la mort de tous les travailleurs et syndicalistes susnommés qui ont été tués dans le cadre d'actions de protestation et de l'exercice de leurs libertés publiques fondamentales, y compris leurs droits syndicaux fondamentaux, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le résultat des enquêtes.
- b) Le comité demande instamment l'abrogation et la modification de l'article 505-A du Code pénal, de l'article 124 du Code de procédure pénale, de l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, la révocation des pouvoirs de surveillance qui ont été rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des villages, ainsi que le retrait de la déclaration frappant des syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial,

¹⁰ Lien vers l'examen antérieur du cas.

de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.

- c) Le comité s'attend à ce que tous les cas de syndicalistes ou de travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays fassent l'objet d'une enquête et que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate des intéressés. Il demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin.
- d) Le comité demande à nouveau aux autorités responsables de réintégrer tous les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé ou les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir tous les avantages qui ont pu être supprimés.
- e) Le comité rappelle sa recommandation antérieure selon laquelle des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que les syndicalistes et les travailleurs du secteur privé ne soient pas pénalisés pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile en vue d'obtenir le rétablissement de leurs droits syndicaux et demande à être tenu informé des mesures concrètes prises à cet égard.
- f) Eu égard à l'ampleur de la tâche à accomplir pour examiner tous les cas portés à son attention, le comité considère que l'institution d'une autorité d'enquête indépendante des militaires serait une mesure nécessaire pour rendre justice aux personnes qui ont exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de réunion, d'expression et d'association, et demande à être tenu informé des mesures prises à cet égard.
- g) Le comité prie instamment les autorités militaires de reconnaître l'importance primordiale de garantir ces droits et libertés aux travailleurs et aux employeurs du pays comme une condition nécessaire à toute démocratie légitime et au développement durable du pays.
- h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

- 273.** Dans sa communication datée du 12 avril 2024, la CSI présente des informations supplémentaires concernant de nombreuses attaques des autorités militaires, portant notamment sur des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de syndicalistes, de travailleurs et de fonctionnaires pour qu'ils reprennent leur travail et renoncent à participer au mouvement de désobéissance civile, sur la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi que sur de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre de dirigeants syndicaux.
- 274.** La CSI allègue en particulier que le 20 août 2023, le Conseil d'administration de l'État dirigé par les militaires a publié la notification n° 161 (jointe à la plainte) en vue d'établir un comité directeur en réponse à la commission d'enquête de l'OIT sur le Myanmar, qui vise en particulier à coordonner des actions «contre des organisations telles que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), qui incite les acteurs internationaux à faire pression sur le Myanmar et à organiser des manifestations en se servant du forum de l'OIT».
- 275.** Les libertés civiles fondamentales essentielles à l'exercice de la liberté syndicale n'ont pas été rétablies et les syndicalistes arrêtés et détenus arbitrairement sont toujours emprisonnés, tandis que des travailleurs supplémentaires ont été arrêtés au titre de différentes lois pénales

pour des actes liés à leurs activités syndicales légitimes. La CSI renvoie en particulier à la nouvelle peine de sept ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés prononcée par le tribunal militaire de Dagon Sud à l'encontre du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), Thet Hnin Aung, à la suite de sa nouvelle arrestation après sa sortie de la prison de Insein, le 23 juin 2023.

- 276.** La situation des syndicalistes forcés à se cacher ou à s'exiler et dont les passeports ont été annulés ou la citoyenneté retirée reste inchangée à ce jour. La situation n'a pas non plus évolué pour les organisations syndicales, à tous les niveaux, ayant été dissoutes, souvent remplacées par des syndicats dominés par les employeurs ou par des comités sur le lieu de travail qui ne représentent pas véritablement les intérêts des travailleurs. La CSI ajoute que les personnes ayant commis des crimes graves contre des syndicalistes, y compris des actes de violence sexuelle, des tortures ou des meurtres, n'en ont pas subi la moindre conséquence.
- 277.** La CSI insiste sur le fait qu'au Myanmar, les travailleurs n'ont aucune possibilité réelle d'exercer leur droit syndical et d'organisation, que ce soit en droit ou en pratique. La législation et les ordonnances promulguées par le Conseil d'administration de l'État dirigé par les militaires restent en vigueur, tandis que l'état d'urgence a été imposé dans de nouveaux cantons. Les zones industrielles du pays, qui produisent des biens pour des marques renommées du monde entier, restent sous le régime de la loi martiale. L'environnement de travail est coercitif et empêche les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux, parmi d'autres libertés civiles. La CSI donne l'exemple d'une usine où 48 travailleurs ont tenté de constituer un syndicat afin d'améliorer les conditions de travail en septembre 2023. Ils ont demandé l'enregistrement de l'organisation syndicale de base, mais l'armée a transféré leurs données personnelles à l'employeur, qui a ensuite licencié 41 des travailleurs. Cinq soldats sont entrés dans une autre usine en octobre 2023, ont convoqué sept travailleurs qui s'étaient plaints à propos de vol de salaire, et les ont accusés d'organiser une manifestation et d'inciter aux émeutes. Les travailleurs ont été arrêtés et contraints de signer un engagement à s'abstenir de prendre part à des actions similaires à l'avenir. Les soldats les ont menacés de les accuser pour motifs politiques et de les faire emprisonner s'ils refusaient de signer le document. Plusieurs autres cas ont été rapportés, en instance jusqu'à ce jour.
- 278.** Selon la CSI, les arrestations et les extorsions arbitraires par les militaires sont systématiques depuis l'entrée en vigueur des lois sur la conscription, tandis que selon des témoignages, plus de 4 600 personnes ont été tuées par les militaires depuis février 2021, dont 659 femmes et 490 enfants, le nombre réel de morts étant beaucoup plus élevé. Plus de 20 000 opposants aux militaires, dont 3 909 femmes, sont en détention.
- 279.** Le 10 février 2024, la junte militaire derrière le Conseil d'administration de l'État a promulgué la loi relative au service militaire (2010) permettant la conscription obligatoire des hommes (âgés de 17 à 35 ans) et des femmes (âgées de 18 à 27 ans). Cette loi vise à légitimer les pratiques de recrutement forcé de civils dans des entraînements militaires et d'enrôlement dans des milices, qui ont cours depuis le coup d'État. Quatorze millions de jeunes dans le pays, parmi lesquels 7,7 millions de femmes et 6,3 millions d'hommes, soit 26 pour cent de la population, seront contraints de se soumettre au service militaire, qui durera entre 24 et 36 mois s'ils sont considérés comme des « experts » susceptibles de fournir des services techniques à l'armée. La durée du service peut être prolongée jusqu'à cinq ans au plus en cas de situation d'urgence (article 3). Toute personne qui se soustrait à l'ordre de conscription est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

- 280.** L'article 21(a) de la loi relative au service militaire impose la conscription obligatoire de la population pour une période prolongée dans le cadre du programme du service national, qui comporte du travail et des activités non militaires au titre d'«états d'urgence» indéfinis et formulés en termes vagues. La vaste portée de la conscription telle que décrite dans la loi dépasse largement les exceptions prévues dans l'article 2 (2) a) de la convention n° 29. La CTUM, l'Alliance des travailleurs du Myanmar (MLA) et le gouvernement d'unité nationale ont dénoncé la conscription, dont le but est de forcer les jeunes civils à défendre le régime militaire qu'ils rejettent depuis trois ans par le biais de moyens pacifiques et de manifestations publiques. Selon la cartographie établie par la CTUM, un mois après l'entrée en vigueur de la loi, des cas d'enrôlement forcé dans des entraînements militaires ont été signalés dans 25 cantons. Dans les États shan et kachin, ainsi que dans les régions de Magway, Mandalay, Sagaing, Bago et Yangon, des soldats se postaient à des postes de contrôle et, le long des routes principales, arrêtaient les jeunes passants et les voitures à la recherche de jeunes qu'ils emmenaient avec eux. Selon les informations disponibles, entre le 11 et le 14 février, 80 personnes de 6 cantons de la région de Mandalay ont été emmenées par des soldats. Certaines ont été détenues au secret, sans contact avec leur famille, tandis que d'autres ont été détenues pendant des heures dans les locaux de l'administration de la circonscription ou au poste de police avant que leurs proches ne paient en échange de leur libération.
- 281.** Des syndicalistes, des étudiants, des militants, ainsi que des fonctionnaires, des cheminots et des travailleurs des secteurs de l'habillement et de la santé, qui ont été licenciés, placés sur liste noire ou expulsés de leurs dortoirs pour avoir participé à des grèves, fuient le pays. La pratique de l'enrôlement forcé de jeunes dans des entraînements militaires est en augmentation. Dans la région de Yangon, les directions d'usines demandent aux travailleurs de remplir et de renvoyer le formulaire d'enrôlement biométrique du département du conseil militaire chargé de l'immigration et du travail. Le 13 février, 17 ouvriers âgés de 18 ans ont été convoqués alors qu'ils se trouvaient dans leurs dortoirs dans la zone industrielle 1 du canton de Dagon Sud, par une équipe conjointe de militaires, de policiers et de fonctionnaires de l'administration du canton.
- 282.** Dans les régions où les conflits entre les milices et les organisations ethniques armées se sont intensifiés, comme dans le canton de Naung Tayar, dans l'État shan, les villageois sont menacés par les soldats d'être utilisés comme porteurs s'ils tentent de quitter le village. La CSI formule des allégations détaillées concernant le traitement des Rohingyas et des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la loi. La CSI ajoute qu'un grand nombre de jeunes et d'ouvriers de l'État rakhine ont été arrêtés par les militaires et la police à leur retour de Yangon. Le 18 février, 76 d'entre eux ont été arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Kyaukphyu. Le lendemain, 26 autres ont été arrêtés dans le même aéroport et le 20 février, une centaine de jeunes ont été arrêtés à un poste de contrôle du canton de Shwe Phyi Thar de la région de Yangon, principalement des travailleurs qui rentraient dans l'État rakhine en bus.
- 283.** Ces récents événements, qui enfreignent les droits syndicaux, les libertés civiles et l'interdiction du travail forcé, sapant davantage la possibilité d'un environnement propice à l'exercice effectif du droit de liberté syndicale, ont lieu dans le contexte de la publication du rapport de la commission d'enquête de l'OIT, auquel les autorités militaires ont répondu le 29 février 2024, déclarant qu'elles acceptaient les recommandations formulées et qu'elles avaient progressé dans l'application des conventions nos 87 et 29. Les autorités militaires n'ont montré aucune preuve que des mesures avaient été prises pour mettre fin à la violence et pour revenir sur les lois et les pratiques précisées dans les recommandations de la commission d'enquête (paragr. 642-645).

- 284.** Pour conclure, la CSI prie instamment le comité d'ignorer toute déclaration des autorités militaires du Myanmar affirmant le respect par ce dernier des obligations qui lui incombent au titre de ces deux conventions, étant donné la non-reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence internationale du Travail, et plutôt d'engager vivement ces autorités à révoquer immédiatement la loi relative au service militaire et à cesser le recrutement militaire et l'enrôlement forcé en vertu de cette loi, ainsi qu'à interrompre ou révoquer sans délai les mesures ou actions contraires aux obligations qui incombent au Myanmar au titre des conventions n^{os} 87 et 29, spécifiées dans les recommandations de la commission d'enquête.

C. Réponse du Myanmar

- 285.** Dans sa communication datée du 12 avril 2024, la mission permanente à Genève transmet des informations du ministère du Travail indiquant que ce dernier a mené de vastes campagnes de sensibilisation pour s'assurer que les employeurs et les travailleurs soient bien informés de leur droit à constituer des syndicats, conformément à la loi de 2011 sur l'organisation du travail. Entre décembre 2023 et février 2024, des ateliers de sensibilisation ont été menés dans 268 ateliers et usines, auxquels 16 860 travailleurs et employeurs ont pris part. En outre, le ministère dirige actuellement la distribution de livrets pédagogiques relatifs à la loi sur l'organisation du travail, afin de veiller à ce qu'elle soit connue des travailleurs. Les travailleurs qui souhaitent se constituer en syndicats ont le droit de le faire dans le respect de la loi, le ministère traitant les demandes sans délai ni restriction. En 2024, en date du 1^{er} avril, deux nouvelles organisations syndicales de base avaient été enregistrées et des certificats ont été délivrés aux syndicats GTIG Guohua Glory Garment et Gysen Garment dans le canton de Shwepyithar (État de Yangon).
- 286.** Afin de résoudre les conflits relatifs à la négociation collective et les conflits du travail susceptibles de survenir dans les usines et les ateliers, les employeurs, les travailleurs et les départements pertinents collaborent pour s'assurer que les employeurs résolvent les conflits conformément au droit du travail, dont l'application relève du ministère du Travail, au lieu de déposer plainte directement auprès des forces de police du Myanmar en vue d'une résolution. Les autorités militaires déclarent n'avoir ni modifié les dispositions de la législation ni présenté de nouvelles lois en lien avec les questions relatives au travail. Les mécanismes pertinents destinés à faire appliquer les lois relatives au travail fonctionnent, et il n'y a donc aucune raison de considérer que, sur le plan législatif, le Myanmar ne respecte pas les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. Les autorités militaires ajoutent qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête, elles ont indiqué que certaines recommandations de nature législative seront examinées conformément à leurs procédures internes.
- 287.** En ce qui concerne le «mouvement de désobéissance civile», les autorités militaires répètent que le mouvement appelle tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, à interrompre pour une durée indéterminée la fourniture de services, notamment des services publics essentiels tels que les soins de santé à la population. La loi sur l'organisation du travail dispose que les grèves sont illégales si elles touchent des services essentiels et ceux dont l'interruption est susceptible de compromettre la vie, la santé et la sécurité de la population. Il est internationalement reconnu que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à certaines conditions ou restrictions légales dans les services essentiels. La durée des grèves est un autre élément qui entre en considération, et certains pays font le choix d'interdire une grève dans un service lorsque, par sa durée, elle crée un état de fait qui s'apparente à une situation d'urgence pour l'ensemble de la population.

- 288.** Les autorités militaires indiquent que certains fonctionnaires ont été suspendus ou licenciés après avoir non pas exercé leurs droits légalement, mais pris part au «mouvement de désobéissance civile» en commettant des infractions telles que la négligence de leurs devoirs, l'abandon de leur poste de travail, la violation des règles de la fonction publique en matière de temps de travail et l'absence sans congé. Conformément à la loi sur le personnel de la fonction publique et au règlement qui l'accompagne, une enquête départementale a été ouverte; les mesures disciplinaires appropriées ont été prononcées contre les personnes reconnues coupables d'infractions, et celles dont l'innocence a été prouvée ont réintégré leurs départements respectifs. Si les fonctionnaires sont insatisfaits des peines ou des mesures disciplinaires prononcées à leur encontre, ils peuvent faire appel conformément à la loi sur le personnel de la fonction publique et son règlement.
- 289.** Les autorités militaires ajoutent à cet égard que selon le ministère de l'Éducation, 119 615 fonctionnaires ont été licenciés pour absence sans congé, sans motif suffisant au titre de la loi sur le personnel de la fonction publique. Après avoir fait appel des décisions les concernant, 7 904 fonctionnaires ont réintégré leurs postes. En novembre 2023, un total de 6 120 membres du personnel de santé avaient été réintégrés et le ministère de la Santé s'occupait également des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires en collaboration avec les chefs de service concernés, les départements administratifs locaux et les parties poursuivantes dans le cadre de leurs procédures.
- 290.** Les autorités militaires rappellent que les fonctionnaires ont le droit de saisir un juge, de se défendre et de faire appel en ce qui concerne les sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre pour non-respect du code de conduite et pour manquement à la discipline et au devoir, conformément à la loi sur le personnel de la fonction publique.
- 291.** Le Myanmar fournit également des renseignements supplémentaires au sujet des personnes suivantes:
- a) Le 3 mars 2021, un rapport préliminaire de police (n° 62/2021) a été établi contre Daw Myo Myo Aye au poste de police du canton de Shwe Pyi Thar, en vertu de l'article 505-A du Code pénal. Elle a été arrêtée le 15 avril 2021 et son dossier a été transmis à un tribunal. L'ordonnance n° 147/2021 du Conseil d'administration de l'État a ensuite entraîné le classement de l'affaire, et Daw Myo Myo Aye a été relâchée le 18 octobre 2021.
 - b) Le 14 mars 2021, un groupe de quelque 200 émeutiers a attaqué le bureau de l'administration situé à Bayin Naung Road, dans la sixième circonscription du canton de Shwe Pyi Thar, avec des épées, des bâtons et des cocktails Molotov et a mis le feu en se livrant à des violences. Les forces de sécurité ont pris les mesures nécessaires. Parmi la foule, Zaw Zaw Htwe, 21 ans, travailleuse de l'entreprise SUNTIME JCK Co., Ltd, a été blessée et est morte de ses blessures. La déclaration de décès n° 15/2021 a été enregistrée au poste de police de Shwe Pyi Thar et transmise au tribunal du canton de Shwe Pyi Thar. Le 18 mars 2022, le tribunal a rendu une ordonnance déclarant que le décès était survenu du fait des mesures antiémeutes prises conformément à l'article 76 du Code pénal.
 - c) Le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), Thet Hnin Aung, a été arrêté le 15 juin 2021 au poste de contrôle conjoint du canton de Paund (État mon). Il a été révélé qu'il recevait l'aide financière de Khin Kyaw, dirigeant du groupe armé «UNRA» et qu'il conduisait 12 participants à un entraînement terroriste de la force de défense populaire organisé dans la zone de la brigade 5 de l'Union nationale Karen (KNU). Il a été inculpé au titre de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales. Le 5 décembre 2022, Thet Hnin Aung a

été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 20 000 kyats. Thet Hnin Aung a été relâché le 23 mars 2023 après avoir purgé sa peine. Il a en outre été vérifié que Thet Hnin Aung avait envoyé 4 amis et 11 jeunes assister à l'entraînement terroriste de la force de défense populaire situé près du village de War Mee Koe, dans la zone de la brigade 5 de la KNU. En outre, il a également été découvert que Thet Hnin Aung avait pris la tête des émeutes à Mandalay en rédigeant un texte incitatif. Pour ces motifs, il a été inculpé au titre de l'article 52(a) de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 505-A du Code pénal, et le 15 novembre 2023, Thet Hnin Aung a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement pour ces deux affaires, au motif de sa participation à des activités illégales, conformément à la loi.

292. Par la suite, dans une communication reçue le 27 mai 2024, la mission permanente à Genève a transmis des informations en réponse aux allégations supplémentaires de la CSI, dans lesquelles elle affirme que les autorités militaires ne facilitent les demandes de dissolution des organisations syndicales que sur demande des comités exécutifs des organisations syndicales respectives et que des plans d'action ont été mis en place pour garantir la libre organisation des organisations syndicales dans tout le pays. En plus des informations fournies précédemment sur le nombre d'organisations syndicales dans le pays, deux organisations syndicales de l'habillement de base nouvellement formées ont reçu des certificats en 2024.
293. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'armée a transmis à l'employeur des informations personnelles sur des travailleurs qui tentaient de former une organisation et qu'ils ont ensuite été licenciés, les autorités militaires déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de répondre car aucun fait significatif, tel que le nom de l'usine et la date, n'a été fourni. En ce qui concerne les allégations relatives à l'enrôlement militaire par la direction de l'usine, il est indiqué que ces allégations sont basées sur de fausses nouvelles diffusées par des médias en exil visant à les discréditer et à engendrer des préoccupations inutiles parmi le public et les travailleurs des zones industrielles à la suite de la promulgation de la loi sur le service militaire populaire et qu'aucune inspection de ce type n'a été effectuée dans la zone industrielle ce jour-là.
294. Le 24 février 2024, le porte-parole de l'équipe d'information a annoncé que toute personne ayant connaissance d'un recrutement forcé peut déposer une plainte auprès de l'organe central et que le premier groupe de formation est composé uniquement de volontaires, et qu'il n'y a donc pas de recrues bengalies.
295. Il convient de rappeler que la loi de 2011 sur l'organisation du travail définit le cadre de l'exercice de la liberté syndicale par les travailleurs et que la loi sur le règlement des conflits du travail exige la mise en place de comités de coordination sur le lieu de travail (WCC) pour résoudre les conflits du travail. Les conflits d'intérêts qui ne peuvent être résolus par les comités de coordination sur le lieu de travail sont soumis aux organes de conciliation des cantons, aux organes d'arbitrage et au conseil d'arbitrage tripartite.
296. Dans une communication reçue le 29 mai 2024, les autorités militaires font référence aux allégations concernant le travail forcé et les dispositions de la convention sur le travail forcé. Les autorités militaires déclarent que la loi sur le service militaire populaire a été promulguée en tenant compte de cette convention. Elles contestent les allégations comme étant inexactes et principalement basées sur des affirmations d'organisations anti-gouvernementales. Ces allégations visent à ternir la réputation de la Tatmadaw et doivent être considérées comme infondées. Si des violations se produisaient, des mesures seraient prises à l'encontre des auteurs quel que soit leur grade conformément à la loi.

D. Conclusions du comité

297. Le comité rappelle que les graves allégations du présent cas concernent de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil depuis le coup militaire au Myanmar du 1^{er} février 2021. Ces graves allégations portent sur des meurtres, des actes de torture et autres brutalités commis contre des syndicalistes et des travailleurs qui ont participé au mouvement de désobéissance civile. Le présent cas concerne en outre de graves allégations d'arrestations, d'emprisonnement et de mise en détention de nombreux travailleurs et syndicalistes pour leur participation à des manifestations pacifiques, et d'actes d'intimidation et de menaces par les forces de sécurité et les autorités militaires à l'encontre de travailleurs et de fonctionnaires qui manifestaient pour qu'ils reprennent le travail et renoncent à leur participation au mouvement de désobéissance civile, notamment par des licenciements, des suspensions, le recours au remplacement des grévistes et le retrait d'avantages sociaux.
298. Le comité prend note du rapport de la commission d'enquête («Vers la liberté et la dignité au Myanmar») nommée par le Conseil d'administration pour examiner les allégations de non-respect par le Myanmar, entre autres conventions, de la convention n° 87, adoptée le 4 août 2023. Le rapport met en lumière le lien crucial entre ses recommandations concernant la convention n° 87 et le mandat plus large de l'OIT, et déclare que «La commission estime que la liberté syndicale est un élément fondamental de la démocratie et de l'état de droit et une condition préalable au dialogue social, à la négociation collective et à la coopération tripartite». Le comité constate que de nombreuses questions en jeu dans le présent cas ont été examinées par la commission d'enquête et que celle-ci a confirmé, au terme d'un examen détaillé, plusieurs des préoccupations qu'il a exprimées dans le cadre de ce cas. Le comité observe à cet égard avec une profonde préoccupation les conclusions de la commission et prend dûment note de ses recommandations concernant les questions abordées dans le cas à l'examen, à savoir l'appel aux autorités militaires de faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale. S'agissant des questions législatives, la commission a appelé les autorités militaires à annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, ainsi qu'à révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et à restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées. Enfin, la commission a appelé à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats.
299. Le comité prend note avec une profonde préoccupation des dernières informations fournies par les organisations plaignantes dans leur communication datée d'avril 2024 concernant de nombreuses attaques des autorités militaires, et notamment des actes d'intimidation et des menaces contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires pour qu'ils reprennent leur travail et renoncent à participer au mouvement de désobéissance civile, la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de

leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi qu'au sujet de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre de dirigeants syndicaux. Les organisations plaignantes affirment que les libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale n'ont pas été rétablies et que les syndicalistes détenus arbitrairement sont toujours emprisonnés, tandis que des travailleurs supplémentaires ont été arrêtés au titre de différentes lois pénales pour des actes liés à leurs activités syndicales légitimes.

300. La CSI attire en outre l'attention sur les attaques perpétrées contre le principal mouvement syndical au moyen de la notification n° 161 publiée le 20 août 2023 par le Conseil d'administration de l'État, dirigé par les militaires, en vue d'établir un comité directeur en réponse à la commission d'enquête de l'OIT sur le Myanmar, qui vise en particulier à coordonner des actions «contre des organisations telles que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), qui incite les acteurs internationaux à faire pression sur le Myanmar et à organiser des manifestations en se servant du forum de l'OIT». Le comité se doit d'exprimer sa plus profonde préoccupation devant toute mesure de représailles visant la CTUM pour avoir eu recours au mécanisme de contrôle de l'OIT, qui tire sa légitimité de la Constitution, et rappelle que la Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54^e session, 1970). [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 77.] Le comité rappelle en outre la décision du Conseil d'administration prenant note du rapport de la commission d'enquête et exhorte lui aussi les autorités militaires à s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête ou continuant de prendre part aux procédures de l'OIT pour assurer le suivi des recommandations de la commission.
301. En ce qui concerne la condamnation et la détention de dirigeants syndicaux, la CSI renvoie en particulier à la nouvelle peine prononcée par le tribunal militaire de Dagon Sud de sept ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés à l'encontre du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), Thet Hnin Aung, à la suite de sa nouvelle arrestation après sa sortie de la prison de Insein, le 23 juin 2023. Le comité prend note des informations fournies par les autorités militaires concernant deux syndicalistes parmi les dizaines d'autres qui auraient été arrêtés précédemment. Selon les militaires, Daw Myo Myo Aye a été relâchée en octobre 2021. En ce qui concerne Thet Hnin Aung, les autorités militaires indiquent qu'il a été arrêté au poste de contrôle conjoint du canton de Paund (État mon) le 15 juin 2021, où il a été révélé qu'il recevait l'aide financière de Khin Kyaw, dirigeant du groupe armé «UNRA» et qu'il conduisait 12 participants à un entraînement terroriste de la force de défense populaire. Il a été inculpé au titre de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales et a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 20 000 kyats le 5 décembre 2022. Après sa libération le 23 mars 2023, les autorités militaires déclarent qu'il a en outre été vérifié qu'il avait envoyé 4 amis et 11 jeunes fréquenter une autre école d'entraînement terroriste de la force de défense populaire et qu'il avait pris la tête des émeutes à Mandalay en rédigeant un texte incitatif. Il a donc été inculpé au titre de l'article 52(a) de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 505-A du Code pénal, et, le 15 novembre 2023, a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement pour sa participation à des activités illégales, conformément à la loi.

302. *Le comité se doit de rappeler la profonde préoccupation qu'il avait exprimée lors de son précédent examen du cas concernant l'article 505-A du Code pénal, qui a été modifié par les autorités militaires dans le sens d'une formulation large permettant de menacer et de sanctionner toute personne qui critique l'action militaire et a donc appelé à son abrogation. Le comité note qu'au cours de son premier procès, Thet Hnin Aung a été inculpé au titre de la loi sur les associations illégales et qu'en deuxième instance, pour des actions décrites de façon similaire par le gouvernement, il a été inculpé au titre de la loi sur la lutte contre le terrorisme et de l'article 505-A du Code pénal devant un tribunal militaire, lors d'un procès qui a été décrit comme inéquitable. Le comité déplore profondément les circonstances de ce procès et l'absence de décision judiciaire concernant la nature précise de sa condamnation. Il rappelle sa recommandation précédente visant à ce que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate des syndicalistes ou des travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays, ainsi que l'appel lancé par le Conseil d'administration de l'OIT aux autorités militaires en faveur de la libération de Thet Hnin Aung, et demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin, et à recevoir une copie du jugement rendu à l'encontre de Thet Hnin Aung.*
303. *Le comité prend note des autres allégations des organisations plaignantes indiquant que les personnes ayant commis des crimes graves contre des syndicalistes, y compris des actes de violence sexuelle, de torture ou des meurtres, n'en ont pas subi la moindre conséquence, tandis que la situation des syndicalistes forcés à se cacher ou à s'exiler et dont les passeports ont été annulés ou la citoyenneté retirée reste inchangée à ce jour. En outre, la situation n'a pas évolué pour les organisations syndicales à tous les niveaux ayant été dissoutes, souvent remplacées par des syndicats dominés par les employeurs ou par des comités sur le lieu de travail qui ne représentent pas véritablement les intérêts des travailleurs.*
304. *En ce qui concerne le meurtre de syndicalistes et de militants ouvriers, le comité regrette profondément que les autorités militaires n'aient pas fourni d'informations détaillées au sujet de ces graves allégations, autres que concernant un seul meurtre sur plus d'une vingtaine présumés lors de son précédent examen du cas [voir 397^e rapport, paragr. 560], et en l'occurrence, (Zaw Zaw Htwe) indiquant seulement que la victime faisait partie d'un groupe d'émeutiers et que le tribunal a rendu une ordonnance le 18 mars 2022 déclarant que le décès était survenu du fait des mesures antiémeutes prises conformément à l'article 76 du Code pénal. Le comité se doit de souligner avec la plus grande fermeté que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation**, paragr. 84.] Le comité prie à nouveau instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les travailleurs et syndicalistes prenant part à des manifestations pacifiques et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence à leur encontre, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité les prie de lui fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur le résultat des enquêtes. Le comité, notant en outre la question des retraits de citoyenneté frappant des syndicalistes, soulevée dans les conclusions de la Commission de l'application des normes et dans les recommandations de la commission d'enquête, appelle les autorités militaires à rendre leur citoyenneté aux syndicalistes et aux travailleurs concernés, et à le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
305. *Le comité regrette en outre que les autorités militaires n'aient fourni aucune information concernant ses recommandations antérieures visant à modifier ou à abroger les dispositions de la législation et les décrets qu'elles ont publiés et qui ont été mis en évidence comme contraires à la liberté syndicale. Le comité se doit par conséquent d'exhorter à nouveau les autorités militaires à abroger et à modifier l'article 505-A du Code pénal, l'article 124 du Code de procédure pénale, et l'article 38(c) de la loi sur*

les transactions électroniques, à révoquer les pouvoirs de surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages et à retirer la déclaration frappant des syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.

- 306.** *Le comité prend bonne note des conclusions générales formulées par les organisations plaignantes indiquant qu'au Myanmar, les travailleurs n'ont aucune possibilité réelle d'exercer leur droit syndical et d'organisation, que ce soit en droit ou en pratique. La législation et les ordonnances promulguées par le Conseil d'administration de l'État dirigé par les militaires restent en vigueur, tandis que l'état d'urgence a été imposé dans de nouveaux cantons. Les zones industrielles du pays, qui produisent des biens pour des marques renommées du monde entier, restent sous le régime de la loi martiale et les organisations plaignantes donnent des exemples de situations dans lesquelles les travailleurs, dans cet environnement coercitif, ne peuvent exercer leurs droits syndicaux, parmi d'autres libertés civiles. Des syndicalistes, des étudiants, des militants, ainsi que des fonctionnaires, des cheminots et des travailleurs des secteurs de l'habillement ou de la santé, qui ont été licenciés, placés sur liste noire ou expulsés de leurs dortoirs pour avoir participé à des grèves, fuient le pays. La CSI fait en outre référence à des mesures généralisées de recrutement forcé dans l'armée au moyen de la loi relative au service militaire.*
- 307.** *S'agissant des allégations de représailles et de sanctions à l'encontre de fonctionnaires n'ayant pas repris leurs fonctions, le comité note que les autorités militaires réaffirment que le mouvement de désobéissance civile a appelé tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires et les travailleurs de services publics essentiels, à interrompre la fourniture de services. Conformément à la loi sur le personnel de la fonction publique et au règlement qui l'accompagne, une enquête départementale a été ouverte; les mesures disciplinaires appropriées ont été prises à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions, et celles dont l'innocence a été prouvée ont réintégré leurs départements respectifs. Si les fonctionnaires sont insatisfaits des peines ou des mesures disciplinaires prononcées à leur encontre, ils peuvent faire appel conformément à la loi sur le personnel de la fonction publique et son règlement. Les autorités militaires ajoutent à cet égard que selon le ministère de l'Éducation, sur les 119 615 fonctionnaires licenciés pour absence sans congé, sans motif suffisant, 7 904 fonctionnaires ont réintégré leurs postes après avoir fait appel des décisions les concernant. En novembre 2023, un total de 6 120 membres du personnel de santé avaient été réintégrés et le ministère de la Santé s'occupait également des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires en collaboration avec les chefs de service concernés, les départements administratifs locaux et les parties poursuivantes dans le cadre de leurs procédures.*
- 308.** *S'agissant des mesures de représailles à l'encontre de fonctionnaires qui ont participé au mouvement de désobéissance civile, le comité rappelle les conclusions de son précédent examen indiquant que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Le comité prend bonne note des informations fournies concernant le nombre de fonctionnaires ayant réintégré leurs postes et demande aux autorités responsables de continuer à prendre des mesures pour garantir la réintégration de tous les fonctionnaires, les travailleurs du*

secteur de la santé et les enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir tous les avantages qui ont pu être retirés.

- 309.** Prenant dûment note des dernières allégations relatives à un climat général dans lequel il n'est pas possible d'exercer la liberté syndicale et notant que les autorités militaires n'ont fourni aucune information relative à la recommandation restante visant à garantir un climat propice au plein exercice de la liberté syndicale pour tous les travailleurs des secteurs public et privé autre que de se référer au cadre fourni par la loi sur l'organisation du travail et la loi sur le règlement des conflits du travail, le comité appelle à nouveau le Myanmar à adopter les dispositions appropriées à cet égard et à le tenir informé des mesures spécifiques qu'il aura prises.
- 310.** En conclusion, le comité déplore les nombreuses mesures prises en vue de réprimer les droits syndicaux depuis son précédent examen du cas et la prolongation et l'élargissement de l'état d'urgence, qui ont entraîné le déni absolu de toute protection possible des libertés civiles nécessaires à l'exercice par les travailleurs et les employeurs de leurs activités syndicales en toute sécurité et en toute liberté. Le comité prie instamment les autorités militaires de reconnaître pleinement l'importance cruciale de garantir ces droits et libertés aux travailleurs et aux employeurs du pays, comme condition nécessaire au rétablissement de la démocratie et à l'exercice des activités syndicales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie au Myanmar.

Recommandations du comité

- 311.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a)** Le comité exhorte les autorités militaires à s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête ou continuant de prendre part aux procédures de l'OIT pour assurer le suivi des recommandations de la commission.
 - b)** Le comité rappelle sa recommandation précédente visant à ce que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate des syndicalistes ou des travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays, ainsi que l'appel lancé aux autorités militaires en faveur de la libération de Thet Hnin Aung, et demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin, et à recevoir une copie du jugement rendu à l'encontre de Thet Hnin Aung.
 - c)** Le comité prie à nouveau instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les travailleurs et les syndicalistes qui participent à des manifestations pacifiques et de faire diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de violence à leur encontre, afin que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis. Le comité les prie de lui fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur le résultat des enquêtes. Le comité, notant en outre la question des retraits de citoyenneté frappant des syndicalistes, soulevée dans les conclusions de la Commission de l'application des normes et dans les recommandations de la commission d'enquête, appelle les autorités militaires à rendre leur citoyenneté aux syndicalistes et aux travailleurs concernés, et à le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- d) Le comité exhorte à nouveau les autorités militaires à abroger et à modifier l'article 505-A du Code pénal, l'article 124 du Code de procédure pénale, et l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, à révoquer les pouvoirs de surveillance rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages et à retirer la déclaration frappant des syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.**
- e) Le comité demande aux autorités responsables de continuer à prendre des mesures pour garantir la réintégration de tous les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé et les enseignants restants qui ont été licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir tous les avantages qui ont pu être retirés.**
- f) Rappelant l'importance de garantir un climat propice au plein exercice de la liberté syndicale pour tous les travailleurs des secteurs public et privé, le comité appelle à nouveau le Myanmar à adopter les dispositions appropriées à cet égard et à le tenir informé des mesures spécifiques qu'il aura prises.**
- g) Le comité prie instamment les autorités militaires de reconnaître pleinement l'importance cruciale de garantir ces droits et libertés aux travailleurs et aux employeurs du pays, comme condition nécessaire au rétablissement de la démocratie et à l'exercice des activités syndicales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à ce que la liberté syndicale soit pleinement et véritablement rétablie au Myanmar.**
- h) Notant avec un profond regret que les autorités militaires n'ont pas mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête et de ce comité et que la situation d'extrême violence et de répression persiste dans le pays, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas, afin qu'il puisse envisager toute mesure supplémentaire pour assurer le respect de ces recommandations.**

Cas n° 3442

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par

- l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)
- la Fédération des travailleurs pakistanais (PWF) et
- la Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du Pakistan (PFBWW)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent la violation des droits syndicaux et des droits de négociation collective du syndicat Awami Labour Union et de ses membres à la centrale hydroélectrique de Karot

- 312.** La plainte figure dans une communication en date du 17 août 2022 de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), de la Fédération des travailleurs pakistanais (PWF) et de la Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du Pakistan (PFBWW). La PFBWW a envoyé un complément d'information dans une communication en date du 12 avril 2024.
- 313.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 16 janvier et du 22 avril 2024.
- 314.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 315.** Dans une communication en date du 17 août 2022, l'IBB, la PWF et la PFBWW indiquent que les travailleurs employés à la centrale hydroélectrique de Karot, dans le district de Rawalpindi (province du Pendjab) luttent depuis cinq ans pour pouvoir exercer leurs droits syndicaux. La centrale hydroélectrique de Karot est un projet financé par la Société financière internationale (SFI), le Fonds de la Route de la soie, l'Export-Import Bank of China et la China Development Bank. La construction a été achevée en 2022 et la centrale a commencé à produire de l'électricité. Selon les organisations plaignantes, les travailleurs ont créé l'Awami Labour Union (ALU) en mai 2017 en réaction aux nombreuses violations du droit du travail commises pendant la construction, notamment l'absence de contrats de travail valides, le non-paiement des heures supplémentaires et des violations des règles concernant la sécurité et la santé au travail. Toutefois, le bureau d'enregistrement du ministère du Travail n'a enregistré l'ALU qu'un an plus tard, après y avoir été contraint en mai 2018 par le tribunal du travail de Rawalpindi. Les organisations plaignantes allèguent que malgré les multiples tentatives de l'ALU d'engager le dialogue avec la direction de l'entreprise à propos des violations du droit du travail, il a fallu que la SFI intervienne pour que des réunions soient organisées. Les choses ont évolué positivement concernant certaines des plaintes du syndicat, mais les droits syndicaux ont continué d'être violés. Par exemple, les dirigeants syndicaux avaient du mal à accéder au chantier, ce qui empêchait le syndicat d'être présent sur le lieu de travail et de communiquer

avec ses membres, 200 membres du syndicat ont été licenciés sans motif (lorsque la direction du projet hydroélectrique de Karot a licencié plus de 2 400 travailleurs, en décembre 2021, pendant la pandémie de COVID-19, prétextant «licencier les travailleurs non essentiels», sans payer ni les indemnités de licenciement ni les congés payés dus, en violation flagrante du droit du travail du Pendjab) et l'employeur a interféré dans les activités syndicales en soutenant la création d'un syndicat parallèle, dominé par la direction.

- 316.** En ce qui concerne l'enregistrement de l'ALU, les organisations plaignantes précisent que, dans sa décision du 29 mai 2018, le tribunal du travail de Rawalpindi a estimé que le bureau d'enregistrement du ministère du Travail violait le droit du travail en refusant d'enregistrer le syndicat. Le tribunal a jugé que les motifs du bureau d'enregistrement – à savoir que l'ALU ne pouvait pas être enregistré à Rawalpindi parce que le projet hydroélectrique de Karot et les membres du syndicat relevaient de plusieurs districts – étaient contraires à la loi du Pendjab sur les relations professionnelles (PIRA). Il a en outre estimé que l'ALU satisfaisait à toutes les conditions d'enregistrement et que rien dans la PIRA n'interdisait au bureau d'enregistrement du ministère du Travail d'enregistrer le syndicat pour une simple question de compétence. Le tribunal a ainsi indiqué que la loi n'exigeait pas que l'on s'intéresse au lieu de résidence permanente des membres du syndicat lors de l'enregistrement de celui-ci et que cet élément n'était pas du tout pertinent dans ce contexte. Il a aussi indiqué que la création d'un syndicat constituait un droit fondamental des travailleurs qui devait leur permettre de défendre leurs droits légitimes et dont ils ne pouvaient pas être privés pour une question de compétence; les requérants ne pouvaient pas se voir refuser l'enregistrement de leur syndicat, droit fondamental garanti par la Constitution de la République islamique du Pakistan. Comme suite au jugement, le 9 juin 2018, le bureau d'enregistrement a officiellement enregistré l'ALU comme syndicat au sein de la China Three Gorges Corporation Karot Power Company Private Limited (KPCL) (ci-après «l'entreprise»). L'ALU s'est affilié à la PFBWW.
- 317.** Selon les organisations plaignantes, après l'enregistrement, l'entreprise a violé à plusieurs reprises la législation du travail et les normes internationales du travail. Les membres et les dirigeants de l'ALU ont été pris pour cible et harcelés; ils ont été menacés de licenciement et des dossiers ont été fabriqués contre eux aux fins d'actions en justice. Six mois après l'enregistrement, les travailleurs n'étaient toujours pas autorisés à mener des activités syndicales sur le chantier, ni même dans les zones résidentielles. Ni les secrétaires généraux ni les présidents de l'ALU et de la PFBWW n'étaient autorisés à se rendre sur le chantier pour rencontrer les membres du syndicat, mener des activités syndicales légitimes ou rencontrer la direction pour discuter des doléances.
- 318.** La PFBWW, par l'intermédiaire de l'IBB, a prié la SFI d'intervenir pour contraindre l'entreprise de s'entretenir avec l'ALU des violations du droit du travail. Après la médiation de la SFI, l'entreprise, l'ALU et la PWF ont tenu plusieurs réunions. À l'une d'elles, en mars 2019, l'entreprise a ignoré le cahier de revendications et a exigé de l'ALU qu'il présente la liste approuvée de ses responsables et une liste complète de ses membres. Les représentants de l'ALU ont répondu que tous les noms et documents avaient été fournis au ministère du Travail et que le bureau d'enregistrement des syndicats avait déjà informé officiellement l'entreprise, en lui transmettant le certificat d'enregistrement légal et la liste des responsables syndicaux. L'ALU a aussi répondu qu'il ne fournirait aucune information supplémentaire puisque l'entreprise avait menacé certains de ses membres pour les pousser à se désaffilier, ce que la loi considère comme une pratique déloyale en matière de travail. Selon les organisations plaignantes, l'entreprise a affirmé qu'elle ne négocierait pas à propos des revendications des travailleurs tant que ces listes ne lui seraient pas fournies et a mis un terme à la réunion sans conclusion. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que l'entreprise ait eu l'intention

d'utiliser le syndicat pour obtenir des informations qui lui auraient permis d'identifier les travailleurs syndiqués et de les prendre pour cible.

- 319.** Les organisations plaignantes signalent que d'autres réunions entre les représentants de l'entreprise, de l'ALU et de la PWF ont amené progressivement des changements, mais que des droits syndicaux fondamentaux ont continué d'être violés. En particulier, elles allèguent que les représentants de l'ALU et de la PFBWW ne pouvaient entrer librement sur le chantier et que la forte présence militaire y créait un climat d'intimidation. Si une réunion était organisée, il fallait des heures avant qu'elle puisse commencer en raison de la longueur et de la lourdeur des protocoles de sécurité. Cette difficulté d'accès aux membres du syndicat et aux travailleurs persistait deux ans plus tard, puisque le président de l'ALU devait toujours demander une autorisation deux jours au préalable avant même de pouvoir pénétrer sur le chantier. Ce refus d'accès au lieu de travail de l'entreprise pour les dirigeants et les organisateurs syndicaux, tout comme les lourdes mesures de sécurité et les obligations de notification préalable constituent de graves violations de la liberté syndicale. Dans sa communication la plus récente, d'avril 2024, la PFBWW dit s'efforcer d'entretenir, par l'intermédiaire de l'ALU, des contacts réguliers avec les travailleurs de la centrale hydroélectrique de Karot, le président de l'ALU et d'autres responsables syndicaux travaillant toujours sur le site.
- 320.** En outre, les organisations plaignantes allèguent de graves ingérences de la part de l'entreprise. Deux ans après sa création et plus d'un an après son enregistrement officiel, lorsqu'il a réaffirmé qu'il avait besoin de poursuivre la négociation collective avec l'entreprise, l'ALU a été informé de la création d'un nouveau syndicat, le Social Hydro Labour Union (SHLU), qui avait été enregistré seulement une semaine après l'envoi de ses documents au bureau d'enregistrement des syndicats. L'ALU affirme qu'aucun travailleur du chantier ne connaissait cet autre syndicat. La rapidité de l'enregistrement du SHLU et de sa reconnaissance par l'entreprise a conduit l'ALU à douter sérieusement de l'indépendance et de la légitimité de ce syndicat. En conséquence, l'ALU a envoyé en décembre 2019 une lettre au bureau d'enregistrement des syndicats dans laquelle il remettait en question la légitimité du SHLU et demandait sa radiation. Les organisations plaignantes affirment en outre que l'entreprise a organisé directement des réunions entre des responsables de la SFI et du SHLU lors d'une enquête menée par la SFI au Pakistan en avril 2022, notamment concernant l'utilisation de ressources de l'entreprise au profit du SHLU. Elles déplorent que l'entreprise n'ait rien fait de tel pour le syndicat en place (l'ALU, affilié à la PFBWW). Selon elles, le fait que l'entreprise ait facilité l'accès du SHLU et les échanges entre celui-ci, le personnel et les enquêteurs de la SFI, sans inviter l'ALU, est un bel exemple de favoritisme.
- 321.** Les organisations plaignantes dénoncent également la violation par le gouvernement du droit de négociation collective. Elles rappellent que l'ALU a soumis aux autorités les documents nécessaires pour prouver qu'il satisfaisait au seuil requis pour être l'agent de négociation des travailleurs de l'entreprise: il avait prouvé qu'il comptait 1 272 membres, un chiffre largement supérieur au seuil imposé par la loi pour être considéré comme l'agent de négociation collective, à savoir un tiers du nombre total des travailleurs. Dès lors, les autorités devraient obtenir de l'entreprise qu'elle reconnaisse l'ALU aux fins de la négociation collective. Toutefois, l'entreprise a refusé de reconnaître l'ALU en qualité d'agent de négociation collective et de seul syndicat présent sur le chantier à l'époque. Dans sa dernière communication, la PFBWW indique que, puisque la construction est achevée depuis 2022 et que le travail sur le site est terminé, il n'est plus nécessaire ni d'obtenir la reconnaissance en qualité d'agent de négociation collective ni d'organiser le référendum.

- 322.** Les organisations plaignantes jugent très préoccupantes l'ingérence persistante de l'entreprise et l'absence de réaction du gouvernement s'agissant de faire respecter les droits syndicaux fondamentaux des travailleurs. Ces derniers essaient depuis cinq ans de faire respecter les droits et les protections au travail garantis par la législation du travail et par les obligations que les normes internationales du travail mettent à la charge du Pakistan. Ils ont emprunté plusieurs voies de recours, notamment les tribunaux locaux et la procédure de réclamation de la SFI, en vain. Les organisations plaignantes demandent au gouvernement de revoir et de faire appliquer sa législation du travail, de faire annuler tous les licenciements qui se révéleraient être une violation de la liberté syndicale en l'espèce et de veiller à ce que l'entreprise reconnaisse l'ALU et négocie de bonne foi avec lui. En outre, le gouvernement devrait veiller à ce que plus aucun acte d'intimidation, de harcèlement ou d'ingérence ne soit commis sur le site de l'entreprise.
- 323.** Les organisations plaignantes estiment que, même si la phase de construction du projet hydroélectrique de Karot est achevée depuis juin 2022 et que la phase d'exploitation commerciale a commencé, les problèmes décrits persisteront puisque d'autres projets approuvés par la SFI dans la région réunissent le même employeur et les mêmes bailleurs de fonds, et que les droits syndicaux risquent donc d'être de nouveau violés. Par conséquent, le comité devrait intervenir de toute urgence en l'espèce afin d'offrir aux travailleurs un recours et d'empêcher la répétition de violations similaires sur des projets que les mêmes acteurs mèneraient à l'avenir.

B. Réponse du gouvernement

- 324.** Dans ses communications des 16 janvier et 22 avril 2024, le gouvernement a fourni les informations ci-après. Le projet de centrale hydroélectrique de Karot relève de la compétence de la direction générale de la protection des travailleurs, qui dépend du ministère du Travail et des Ressources humaines du gouvernement du Pendjab. Le bureau d'enregistrement des syndicats, qui relève de ladite direction, a fait savoir que les syndicats (l'ALU et le SHLU) n'avaient déposé au bureau de Rawalpindi aucune plainte concernant de l'ingérence, du harcèlement, l'accès au lieu de travail ou des violations de la législation nationale par la direction.
- 325.** En ce qui concerne les allégations qui ont trait à la négociation collective, le gouvernement transmet les informations communiquées par le bureau d'enregistrement des syndicats, selon lesquelles l'ALU a été enregistré officiellement le 9 juin 2018 après avoir rempli toutes les conditions imposées par la PIRA. Les responsables de l'ALU ont demandé un certificat d'agent de négociation collective le 16 octobre 2018. Cependant, le bureau a reçu au même moment une demande d'enregistrement d'un autre syndicat, le SHLU, au sein de la même entreprise. Le SHLU a été enregistré le 30 août 2019, enregistrement qui a rendu inopérante la demande d'obtention d'un certificat d'agent de négociation collective de l'ALU. Le SHLU a demandé en 2019 l'organisation d'un scrutin secret pour déterminer quel syndicat devait être l'agent de négociation au sein de l'entreprise. La procédure de référendum s'est ouverte le 20 décembre 2019 et s'est poursuivie jusqu'au 1^{er} août 2022. Les deux syndicats ont participé aux réunions y afférentes. Le bureau d'enregistrement avait initialement prévu que le référendum se tiendrait le 9 août 2022, mais l'entreprise a demandé qu'il soit reporté au 18 août 2022, invoquant la nécessité de préparer les documents à transmettre concernant les frais engendrés par le vote. Le report a été accepté, mais l'entreprise n'a pas communiqué les informations requises et le référendum n'a donc pas été organisé. Le bureau d'enregistrement a demandé à trois reprises aux responsables des deux syndicats et à la direction de l'entreprise, par des lettres en date du 18 août, du 1^{er} septembre et du 31 octobre 2023, de participer aux

réunions pour l'organisation du référendum et la désignation de l'agent de négociation. Cependant, ni les syndicats ni l'entreprise n'ont assisté aux réunions planifiées. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime que ni les responsables des syndicats ni la direction de l'entreprise ne tiennent à organiser un référendum à bulletin secret pour désigner l'agent de négociation collective.

C. Conclusions du comité

- 326.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes – à savoir l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), la Fédération des travailleurs pakistanais (PWF) et la Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du Pakistan (PFBWW) – allèguent des violations graves des droits syndicaux d'une organisation affiliée, l'Awami Labour Union (ALU), notamment les difficultés que ce syndicat a rencontrées pour se faire enregistrer avant d'obtenir un jugement à cette fin, la lourdeur des mesures de sécurité et les obligations de notification préalable qui empêchent, dans les faits, les représentants syndicaux d'accéder au lieu de travail et de communiquer avec les membres du syndicat, le harcèlement de dirigeants et de membres du syndicat, le licenciement de 200 membres du syndicat lors d'un licenciement collectif de masse sans motif et des actes d'ingérence de la part de l'employeur.*
- 327.** *Dans leurs communications en date du 17 août 2022 et du 12 avril 2024, l'IBB, la PWF et la PFBWW allèguent que les travailleurs employés à la centrale hydroélectrique de Karot, dans le district de Rawalpindi (province du Pendjab) ont lutté depuis 2017 pour pouvoir exercer leurs droits syndicaux. Le comité note l'allégation selon laquelle les travailleurs ont formé l'ALU en mai 2017, pendant la construction, en réaction à de nombreuses violations du droit du travail, notamment l'absence de contrats de travail valides, le non-paiement des heures supplémentaires et des violations des règles concernant la sécurité et la santé au travail. Toutefois, le bureau d'enregistrement du ministère du Travail n'a enregistré l'ALU qu'un an plus tard, après y avoir été contraint en mai 2018 par le tribunal du travail de Rawalpindi. Le comité note l'indication selon laquelle, dans sa décision, le tribunal du travail de Rawalpindi a estimé que le bureau d'enregistrement des syndicats violait la loi du Pendjab sur les relations professionnelles (PIRA) en refusant d'enregistrer l'ALU. Il note aussi que, comme suite au jugement, le bureau d'enregistrement a officiellement enregistré l'ALU le 9 juin 2018. Tout en croyant comprendre que la procédure d'enregistrement de l'ALU a été conforme aux dispositions de la PIRA (article 9) concernant le recours aux tribunaux du travail après le refus d'enregistrement d'un syndicat par l'administration, le recours ayant finalement abouti à l'enregistrement en bonne et due forme du syndicat, le comité regrette qu'il ait fallu aussi longtemps pour enregistrer le syndicat, ce qui a probablement eu comme conséquence que les représentants ont eu plus de mal, pendant un an, à mener leurs activités pour défendre les intérêts de leurs membres.*
- 328.** *Le comité note les allégations selon lesquelles, après l'enregistrement, l'entreprise a violé à plusieurs reprises la législation du travail et les normes internationales du travail concernant l'exercice des droits syndicaux. En particulier, il note avec préoccupation l'allégation selon laquelle les membres et les dirigeants de l'ALU ont été pris pour cible et harcelés; ils auraient été menacés de licenciement et des dossiers auraient été fabriqués contre eux aux fins d'actions en justice. Il note que l'IBB et la PFBWW ont déposé une plainte auprès du Bureau du conseiller-médiateur pour la conformité de la Société financière internationale (SFI) concernant l'application par l'entreprise de la norme de performance 2 de la SFI sur la main-d'œuvre et les conditions de travail (jointe à la présente plainte), dans laquelle elles dénonçaient le licenciement collectif massif de 2 410 travailleurs, dont 200 membres du syndicat, en décembre 2021, sans motif. Le comité note les allégations selon lesquelles ces 2 410 travailleurs auraient été contraints de quitter le chantier et d'emporter tous leurs effets personnels, sans recevoir aucune information sur l'avenir du projet. Ce licenciement a eu lieu pendant la pandémie de COVID-19, prétendument sous le prétexte du licenciement des travailleurs*

non essentiels. La plupart des travailleurs concernés travaillaient déjà depuis deux ou trois ans pour l'entreprise et n'ont reçu ni leurs indemnités de licenciement ni les autres sommes qui leur étaient dues, en violation flagrante du droit du travail du Pendjab. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des allégations relatives aux plans de restructuration, même lorsque ceux-ci engendrent des licenciements collectifs, à moins qu'ils n'aient donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. Toutefois, il rappelle également que l'application des programmes de réduction de personnel ne doit pas être utilisée pour procéder à des actes de discrimination antisyndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1112 et 1114.] Le comité observe que les informations fournies par les organisations plaignantes ne font pas ressortir d'allégation spécifique de discrimination antisyndicale lors du licenciement collectif de masse qui a touché plus de 2 400 travailleurs du projet en décembre 2021. Il n'a pas non plus été informé de recours qui auraient été formés devant les tribunaux concernant des licenciements antisyndicaux. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.

329. Toutefois, le comité note avec préoccupation l'allégation selon laquelle six mois après l'enregistrement, les travailleurs n'étaient toujours pas autorisés à mener des activités syndicales sur le chantier, ni même dans les zones résidentielles. En particulier, les représentants de l'ALU et de la PFBWW allèguent qu'ils ne pouvaient entrer librement sur le chantier et que la forte présence militaire y créait un climat d'intimidation. Si une réunion était organisée, il fallait prétendument des heures avant qu'elle puisse commencer en raison de la longueur et de la lourdeur des protocoles de sécurité. Le comité note également l'indication selon laquelle, après le lancement de la phase d'exploitation commerciale de la centrale en juin 2022, la PFBWW et l'ALU s'efforçaient toujours d'entretenir des contacts réguliers avec les travailleurs de la centrale hydroélectrique de Karot, le président de l'ALU et d'autres responsables syndicaux travaillant toujours sur le site. Dans le même temps, le comité observe que l'ALU ne cherche plus à obtenir le statut d'agent de négociation collective dans l'entreprise, étant donné que les travaux de construction ont pris fin en 2022.
330. Le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation. En outre, les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. Le cas échéant, les organisations syndicales et l'employeur pourraient conclure des accords de manière à ce que l'accès au lieu de travail durant les heures de travail ou en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations sans porter préjudice au fonctionnement de l'établissement ou du service. [Voir **Compilation**, paragr. 1591, 1593 et 1599.] À l'avenir, le comité s'attend à ce que le gouvernement encourage le dialogue entre la direction et les syndicats concernés de sorte qu'ils conviennent des modalités d'accès au lieu de travail, durant les heures de travail et en dehors de celles-ci afin de faciliter l'accès des représentants en tenant compte des protocoles de sécurité qui peuvent se révéler nécessaires en raison du caractère stratégique des installations et de la nécessité de préserver leur bon fonctionnement.
331. Le comité note l'allégation selon laquelle, malgré de multiples tentatives après son enregistrement, l'ALU n'a pas pu engager le dialogue avec la direction de l'entreprise à propos de ses revendications. La PFBWW, par l'intermédiaire de l'IBB, a prié la SFI d'intervenir pour contraindre l'entreprise de s'entretenir avec l'ALU des violations du droit du travail; après la médiation de la SFI, l'entreprise, l'ALU et la PWF ont tenu plusieurs réunions. L'entreprise aurait refusé d'aborder la moindre question avant que l'ALU lui présente la liste de ses responsables et une liste complète de ses membres. Cependant, les représentants de l'ALU ont refusé de fournir des informations sur les membres du syndicat et ont dénoncé le fait que l'entreprise avait apparemment l'intention, par cette demande,

d'identifier les travailleurs syndiqués et de les prendre pour cible. À cet égard, le comité rappelle que les noms des affiliés, fournis afin d'enregistrer un syndicat, devraient avoir un caractère confidentiel afin d'éviter de possibles actes de discrimination antisyndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 434.]

- 332.** En outre, le comité note que les organisations plaignantes allèguent d'autres actes d'ingérence graves de la part de l'entreprise. Deux ans après sa création et plus d'un an après son enregistrement officiel, l'ALU a été informé de la création d'un nouveau syndicat, le Social Hydro Labour Union (SHLU), qui avait été enregistré seulement une semaine après l'envoi de ses documents au bureau d'enregistrement des syndicats. L'ALU affirme qu'aucun travailleur du chantier ne connaissait cet autre syndicat. La rapidité de l'enregistrement du SHLU et de sa reconnaissance par l'entreprise a conduit l'ALU à douter sérieusement de l'indépendance et de la légitimité de ce syndicat. L'ALU a envoyé en décembre 2019 une lettre au bureau d'enregistrement dans laquelle il remettait en question la légitimité du SHLU et demandait sa radiation. Les organisations plaignantes affirment en outre que l'entreprise a organisé directement des réunions entre des responsables de la SFI et du SHLU lors d'une enquête menée par la SFI au Pakistan en avril 2022 et rappellent qu'elle n'a rien fait de tel pour le syndicat en place (l'ALU, affilié à la PFBWW). Selon elles, le fait que l'entreprise ait facilité l'accès du SHLU et les échanges entre celui-ci, le personnel et les enquêteurs de la SFI, sans inviter l'ALU, est un bel exemple de favoritisme. Le comité rappelle que le fait d'étendre l'invitation de participer aux réunions avec la direction de l'entreprise à une organisation et pas à l'autre peut être un moyen officieux de manifester du favoritisme à l'égard d'une organisation et d'influencer ainsi l'adhésion des travailleurs au syndicat. [Voir **Compilation**, paragr. 1204.]
- 333.** Le comité note également les allégations selon lesquelles l'ALU a soumis en 2018 aux autorités les documents nécessaires pour prouver qu'il satisfaisait au seuil requis pour être l'agent de négociation des travailleurs de l'entreprise: il avait prouvé qu'il comptait 1 272 membres (sur 3 000 travailleurs), un chiffre largement supérieur au seuil imposé par la loi, à savoir un tiers du nombre total des travailleurs. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité des autorités à obtenir de l'entreprise qu'elle reconnaisse l'ALU aux fins de la négociation collective malgré ces chiffres à l'époque où celui-ci était le seul syndicat du site.
- 334.** Le comité note que le gouvernement indique que les responsables de l'ALU ont demandé un certificat d'agent de négociation collective le 16 octobre 2018. Cependant, le bureau d'enregistrement des syndicats a reçu au même moment une demande d'enregistrement du SHLU au sein de l'entreprise. L'enregistrement du SHLU, le 30 août 2019, a rendu inopérante la demande d'obtention d'un certificat d'agent de négociation collective de l'ALU. En outre, la demande du SHLU d'organiser un scrutin secret pour désigner l'agent de négociation collective a donné lieu à une procédure de référendum qui s'est ouverte le 20 décembre 2019 et s'est poursuivie jusqu'au 1^{er} août 2022; les deux syndicats ont participé aux réunions y afférentes. Selon le gouvernement, le bureau d'enregistrement avait initialement prévu que le référendum se tiendrait le 9 août 2022, mais l'entreprise a demandé qu'il soit reporté au 18 août 2022, invoquant la nécessité de préparer les documents à transmettre concernant les frais engendrés par le vote. Le report a été accepté, mais l'entreprise n'a pas communiqué les informations requises et le référendum n'a donc pas été organisé. Le comité observe que pendant ce long processus, selon les informations fournies par les organisations plaignantes et non contestées par le gouvernement, l'entreprise a procédé à un licenciement collectif de masse de plus de deux tiers des 3 000 travailleurs du projet (en décembre 2021), avant de lancer la phase d'exploitation commerciale du site (en juin 2022) avec une main-d'œuvre fortement réduite.
- 335.** Selon le gouvernement, le bureau d'enregistrement des syndicats a demandé à trois reprises aux responsables des deux syndicats et à la direction de l'entreprise, par des lettres en date du 18 août, du 1^{er} septembre et du 31 octobre 2023, de participer à des réunions pour l'organisation du référendum et la désignation de l'agent de négociation collective; cependant, ni les syndicats ni l'entreprise n'ont assisté aux réunions planifiées. Le gouvernement affirme que, compte tenu de ce

qui précède, ni les responsables des syndicats ni la direction de l'entreprise ne tiennent à organiser un référendum à bulletin secret pour désigner l'agent de négociation collective. Dans sa communication d'avril 2024, la PFBWW explique que, puisque la construction est achevée depuis 2022, il n'est plus nécessaire ni d'obtenir la reconnaissance en qualité d'agent de négociation collective ni d'organiser le référendum.

- 336.** *Le comité doit noter avec regret que la procédure de désignation de l'agent de négociation collective a été anormalement longue en l'espèce et est finalement devenue sans objet sans jamais avoir abouti. Il note également avec regret que cela a empêché les membres du syndicat et les travailleurs du chantier de bénéficier de négociations collectives sur leurs conditions d'emploi et de travail. Le comité observe en outre que l'ALU ne cherche plus à obtenir le statut d'agent de négociation collective au sein de l'entreprise étant donné que la construction est achevée depuis 2022. Dans ces circonstances, rappelant les délais prévus par la PIRA pour la désignation d'un agent de négociation collective par scrutin secret (l'article 24, paragr. 2 et 3, dispose que, à la demande d'un syndicat, le bureau d'enregistrement doit organiser le scrutin secret dans les quinze jours, ou dans les trente jours en ce qui concerne les grands établissements), le comité attend du gouvernement qu'il veille au plein respect de ces délais à l'avenir pour les demandes de désignation de l'agent de négociation collective dans toute entreprise.*
- 337.** *Le comité prend bonne note de l'argument des organisations plaignantes selon lequel les droits syndicaux pourraient de nouveau être violés dans d'autres projets qui seront menés dans la région avec le même employeur et les mêmes bailleurs de fonds, à moins que le comité n'intervienne en l'espèce afin d'offrir aux travailleurs un recours et d'empêcher la répétition de violations similaires sur des projets que les mêmes acteurs mèneraient à l'avenir. Compte tenu des considérations ci-dessus, le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les droits syndicaux soient pleinement respectés dans toute entreprise similaire à l'avenir.*

Recommandations du comité

- 338.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Rappelant les délais prévus par la loi du Pendjab sur les relations professionnelles pour la désignation d'un agent de négociation collective par scrutin secret, le comité attend du gouvernement qu'il veille au plein respect de ces délais à l'avenir pour l'enregistrement d'un syndicat et les demandes de désignation de l'agent de négociation collective dans toute entreprise.**
 - b)** **Compte tenu des conclusions ci-dessus, le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les droits syndicaux soient pleinement respectés dans toute entreprise similaire à l'avenir.**
 - c)** **Le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Cas n° 3300

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par

- la Fédération des travailleurs du secteur bancaire et métiers apparentés du Paraguay (FETRABAN)
- la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et
- UNI Americas-Finances

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent du harcèlement antisyndical et de l'ingérence de l'employeur dans les affaires syndicales: le versement d'une prime supplémentaire aux membres d'un syndicat précis ou à des travailleurs non syndiqués, et le refus d'enregistrer un nouveau syndicat malgré le respect de toutes les exigences formelles à cet effet

- 339.** La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs du secteur bancaire et métiers apparentés du Paraguay (FETRABAN), de la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et d'UNI Americas-Finances en date du 18 août 2017. UNI Global Union a envoyé une communication pour appuyer la plainte en date du 3 octobre 2017.
- 340.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées du 28 août 2018 et du 30 août 2023.
- 341.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 342.** Dans leur communication en date du 18 août 2017, les organisations plaignantes allèguent de multiples violations des droits des travailleurs et des organisations membres de la FETRABAN de la part de la Banque régionale SAECA (ci-après, «l'établissement bancaire»), dont des violations des garanties qui entourent l'exercice effectif de la liberté syndicale. Elles affirment aussi que l'inaction du gouvernement à cet égard, doté d'institutions fragiles et vulnérables, a permis à l'établissement bancaire de nuire quotidiennement aux droits des travailleurs et aux organisations de ces derniers, l'État cautionnant bien souvent le harcèlement antisyndical de la part des employeurs.
- 343.** Les organisations plaignantes allèguent que l'établissement bancaire a versé une prime supplémentaire discriminatoire aux seuls membres d'un syndicat précis ou aux travailleurs non syndiqués, en excluant les travailleurs membres du «syndicat des travailleurs de l'établissement bancaire». Elles affirment également que l'inscription d'un nouveau syndicat, créé le 18 avril 2015 sous le nom d'«Organisation des travailleurs de la Banque régionale (OTRABR)», a été refusée alors que toutes les exigences formelles requises étaient respectées.

Selon les allégations des organisations plaignantes, l'établissement bancaire a mené une série d'actions visant à intimider et effrayer les nouveaux dirigeants syndicaux et le personnel en général, notamment en licenciant des dirigeants et des membres fondateurs du syndicat en cours de formation, lesquels étaient protégés par les dispositions légales en vigueur. Dans ce contexte, l'établissement bancaire a aussi fait pression sur d'autres travailleurs pour qu'ils renoncent à adhérer à cette nouvelle organisation afin qu'elle n'atteigne pas le nombre minimum de membres requis par le Code du travail. Les organisations plaignantes affirment que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a cautionné ces actions et accepté des contestations formulées a posteriori par l'employeur, les autorités n'ayant même pas procédé à l'inscription provisoire du syndicat.

- 344.** Les organisations plaignantes allèguent aussi que l'établissement bancaire a recouru à des pratiques préjudiciables, comme la fermeture d'agences. De telles actions ont affaibli le droit des travailleurs à la stabilité de l'emploi, mais aussi d'autres droits tels que l'accès à une retraite digne, privant ainsi des centaines de travailleurs de protections. En outre, elles affirment que l'établissement bancaire a obligé son personnel à effectuer des heures supplémentaires non planifiées ni rémunérées et évoque une pratique de harcèlement moral ou de maltraitance émotionnelle de la part de l'employeur. Selon les informations communiquées par les organisations plaignantes, malgré des plaintes déposées auprès du MTESS, aucun inspecteur ni contrôleur n'a été envoyé.

B. Réponse du gouvernement

- 345.** Dans ses communications en date du 28 août 2018 et du 30 août 2023, le gouvernement a communiqué la note n° 563/17 du 18 décembre 2017 du Département des relations collectives et de l'enregistrement des syndicats de la Direction du travail, renvoyant à la décision n° 11 du 25 avril 2016 qui a rejeté l'inscription provisoire de l'organisation OTRABR. Selon les considérants de cette décision, le 27 avril 2015, MM. José Caballero et Rigoberto Urbieto ont demandé l'inscription provisoire de l'OTRABR; et, le 12 mai et le 30 juin 2015, l'établissement bancaire a contesté l'enregistrement provisoire du syndicat, sur la base de plusieurs irrégularités et pour les motifs suivants: i) M^{me} Sonia Margarita Espínola Báez a été congédiée de l'établissement bancaire le 5 mars 2015, ii) MM. Luis María Ocampos Fernández, Sergio Osorio et Luis Bello, et M^{me} Bianca Bataglia ont été licenciés le 8 mai 2015; et iii) M. Sergio David Silvero Careaga a renoncé à adhérer au syndicat en cours formation.
- 346.** Il est encore précisé dans la décision susmentionnée que, le 16 octobre 2015, l'établissement bancaire a confirmé son objection à l'inscription provisoire de l'OTRABR en communiquant à cette fin des documents relatifs à la décision de M^{me} María Sehila Gwynn Leguizamón de se retirer du syndicat en cours de formation, ainsi que l'accord de fin de service de MM Luis María Ocampos Fernández, Sergio Osorio et Luis Bello, et de M^{me} Bianca Bataglia. En outre, selon cette décision, au mois d'octobre 2015, M^{me} Diana Beatriz Sosa Riveros et M. Carlos Alcides Arbo Rojas ont fait savoir à l'Autorité administrative du travail qu'ils avaient démissionné en tant que membres du syndicat en cours de formation.
- 347.** Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 292 du Code du travail, un syndicat de travailleurs ne peut être constitué que s'il réunit au moins de 20 membres fondateurs et, dans ce cas-ci, même si le syndicat en cours de formation comptait un total de 23 membres fondateurs, 9 d'entre eux ont soit quitté l'établissement bancaire, soit décidé de se retirer du syndicat; par conséquent, le syndicat en cours de formation ne disposait plus du nombre minimum de membres fondateurs requis. Le gouvernement précise que le non-respect des exigences formelles dictées par la législation pour l'inscription provisoire d'une nouvelle organisation syndicale n'a pas permis à l'Autorité administrative du travail d'accéder à la demande du syndicat requérant.

- 348.** Du reste, le gouvernement indique que, malgré un différend judiciaire relatif au congédiement de MM. Sergio Hugo Felipe Osario Acosta, Luis María Ocampos Fernández et Luis Fernando Bello Torres, et de M^{me} Bianca Giannina Battaglia Benítez, qui ont été licenciés pour faute grave, tous sont parvenus à des accords de conciliation avec l'établissement bancaire dans lesquels ils se sont entendus sur les points litigieux; toutes les plaintes ayant été abandonnées par consentement mutuel, les procédures judiciaires respectives ont été classées.
- 349.** En ce qui concerne les allégations relatives à d'autres violations des droits au travail et l'allégation selon laquelle le MTESS n'aurait pas envoyé d'inspecteurs ni de contrôleurs, le gouvernement indique que des fonctionnaires du MTESS ont visité l'établissement bancaire en application de l'ordre d'inspection n° 88/2016 du 10 juin 2016, et la décision n° 325 du 25 novembre 2016 a mis fin à la procédure en sanctionnant l'établissement bancaire pour plusieurs manquements aux normes du travail, et de sécurité et santé au travail.
- 350.** Le gouvernement signale que l'établissement bancaire a fait appel de la décision qui le sanctionnait. Le dossier administratif a été transmis à la première chambre de la cour d'appel, qui a décidé de soumettre le cas à une consultation constitutionnelle de la Cour suprême de justice, laquelle a conclu, dans un arrêt du 6 septembre 2022, à la constitutionnalité de la décision en question.

C. Conclusions du comité

- 351.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent une série de violations des droits syndicaux d'organisations affiliées à la FETRABAN et de leurs membres de la part d'un établissement bancaire. Les organisations plaignantes allèguent aussi que l'inaction du gouvernement à cet égard, doté d'institutions fragiles et vulnérables, a permis à l'établissement bancaire de nuire quotidiennement aux droits en question, l'État cautionnant bien souvent le harcèlement antisyndical de la part des employeurs.*
- 352.** *Le comité prend note que les organisations plaignantes allèguent en particulier que: i) l'établissement bancaire a versé une prime supplémentaire aux seuls membres d'un syndicat précis ou aux travailleurs non syndiqués, en excluant les travailleurs membres du «syndicat des travailleurs de l'établissement bancaire»; et ii) l'inscription d'un nouveau syndicat, sous le nom d'OTRABR, a été refusée alors qu'initialement celui-ci respectait toutes les exigences formelles à cet effet, mais n'a plus compté le nombre de membres requis, parce que l'établissement bancaire a licencié certains dirigeants et membres fondateurs du syndicat en formation et a fait pression sur d'autres pour qu'ils renoncent à y adhérer dans le but de réduire le nombre de membres et d'empêcher l'organisation d'atteindre le seuil minimum exigé par le Code du travail.*
- 353.** *En ce qui concerne le versement présumé d'une prime supplémentaire aux membres d'un syndicat précis, le comité observe que les organisations plaignantes ont joint la copie d'une communication de la direction de l'établissement bancaire envoyée dans un courrier électronique en date du 21 décembre 2011, dans laquelle elle indiquait qu'elle avait conclu une nouvelle convention collective sur les conditions de travail avec le «syndicat des employés de l'établissement bancaire» et, pour respecter fidèlement l'engagement que l'établissement bancaire avait pris à la demande d'une des parties lors du processus de négociation de la convention collective, une prime exceptionnelle unique, équivalente à un demi-salaire, allait être versée à tous les fonctionnaires membres du syndicat signataire de la nouvelle convention collective, ainsi qu'à tous les fonctionnaires non syndiqués. Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a fait aucune observation à cet égard. Il observe qu'il ressort des informations disponibles que: i) deux organisations syndicales au moins existent au sein de l'établissement bancaire, le syndicat des employés et le syndicat des travailleurs de l'établissement bancaire, ce dernier étant affilié à la FETRABAN; ii) la prime*

exceptionnelle n'était pas une gratification prévue dans la convention collective susmentionnée (la législation paraguayenne prévoit que les dispositions des conventions collectives s'étendent à tous les travailleurs de l'entreprise, qu'ils soient ou non membres du syndicat signataire de la convention); et iii) la prime aurait été versée directement par l'employeur conformément à ce qui avait été convenu entre l'établissement bancaire et le syndicat des employés lors de la négociation de la convention collective. Le comité note également que la manière dont l'octroi de la prime en question a été présenté, en la réservant aux travailleurs membres du syndicat signataire de la convention collective et aux travailleurs non syndiqués et en excluant les membres de l'autre syndicat présent au sein de l'entreprise, pourrait constituer une forme de favoritisme envers une organisation syndicale et influencer l'adhésion syndicale des travailleurs. En l'absence de tout autre information ou d'élément actualisé à cet égard, et rappelant que les travailleurs doivent avoir le droit de s'affilier aux organisations de leur choix, sans que l'employeur interfère dans ce choix [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1189], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'établissement bancaire s'abstienne d'agir d'une manière telle qu'il contribue à favoriser un syndicat au détriment d'un autre.

- 354.** Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités du MTESS ont rejeté l'enregistrement d'un nouveau syndicat, dénommé OTRABR, au sein de l'établissement bancaire, le comité observe que selon le gouvernement cette organisation ne disposait pas du nombre minimum de membres fondateurs. Il note que les organisations plaignantes allèguent que, bien qu'initialement l'OTRABR disposait du nombre minimum de membres requis par la législation, l'établissement bancaire a congédié certains travailleurs qui faisaient partie des membres fondateurs et a fait pression sur d'autres membres du personnel pour qu'ils renoncent à leur adhésion à l'OTRABR, de sorte que l'organisation n'a plus compté le nombre minimum de membres requis. Il ressort des documents joints par le gouvernement que la demande d'inscription provisoire de l'OTRABR a été déposée le 27 avril 2015, et le 8 mai 2015 l'établissement bancaire a congédié quatre membres fondateurs de l'OTRABR (MM. Luis María Ocampos Fernández, Sergio Osorio et Luis Bello, et M^{me} Bianca Bataglia). En outre, à la lecture de la documentation fournie par le gouvernement, le comité note que les travailleurs licenciés ont intenté des actions en justice contre l'établissement bancaire qui ont abouti à des accords de conciliation; par conséquent, les procédures judiciaires ont été classées. Il observe que si, d'une part, le gouvernement indique que les membres fondateurs ont été licenciés pour faute grave, de l'autre, il fait savoir que l'établissement bancaire a décidé de conclure des accords de conciliation avec ces travailleurs pour mettre un terme aux poursuites judiciaires qu'ils avaient intentées contre l'employeur. Le comité observe que, d'après les documents transmis par les organisations plaignantes, ces actions en justice étaient liées à une demande de réintégration des travailleurs concernés à leur poste de travail compte tenu de la protection syndicale dont ils jouissaient.
- 355.** Le comité observe aussi que, en plus de faire référence aux travailleurs congédiés, les organisations plaignantes allèguent que l'établissement bancaire a fait pression sur des travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat OTRABR dans le but de faire baisser le nombre de membres sous le seuil minimum requis par le Code du travail.
- 356.** Le comité rappelle que, dans un cas où il a conclu que la diminution du nombre des travailleurs affiliés au syndicat, jusqu'à ce qu'il ne compte plus le minimum requis de 25 membres, était la conséquence de menaces et de licenciements antisyndicaux, il a demandé au gouvernement de vérifier si ces licenciements étaient de nature antisyndicale et si les démissions des dirigeants syndicaux étaient le résultat de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, d'appliquer les sanctions prévues par la législation, de réintégrer à leur poste de travail les travailleurs congédiés et de permettre la reconstitution du syndicat dissous. [Voir **Compilation**, paragr. 985.] Tout en notant que le présent cas ne concerne pas la dissolution, mais bien l'inscription d'un syndicat

nouvellement constitué, et que les actions en justice intentées contre l'établissement bancaire pour réclamer la réintégration des travailleurs à leur poste de travail compte tenu de la protection syndicale dont ils jouissaient ont abouti à la conclusion d'accords de conciliation, le comité observe que les allégations de la présente plainte ont aussi trait à des actes antisyndicaux menés pour éviter qu'une organisation syndicale satisfasse au nombre minimum de membres requis par la législation. Compte tenu de tout ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre, à la lumière des circonstances du présent cas, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à l'avenir, en cas de licenciements et/ou de décisions de se désaffilier suspectés d'être liés à la création d'un syndicat, une enquête sera menée dans les meilleurs délais pour vérifier la nature éventuellement antisyndicale des licenciements et/ou déterminer si les décisions de se désaffilier résultent de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, de sorte que, si des actes antisyndicaux sont avérés, les sanctions prévues par la législation soient imposées, les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste de travail et le syndicat nouvellement créé soit autorisé à s'enregistrer.

- 357.** *Enfin, tout en prenant note des autres allégations soulevées par les organisations plaignantes qui ne concernent pas des questions syndicales, le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement à cet égard et des mesures prises par les autorités administratives et judiciaires.*

Recommandations du comité

- 358.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a)** **Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'établissement bancaire s'abstienne d'agir d'une manière qui contribue à favoriser un syndicat au détriment d'un autre.**
- b)** **Le comité prie le gouvernement de prendre, à la lumière des circonstances du présent cas, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à l'avenir, en cas de licenciements et/ou de décisions de se désaffilier suspectés d'être liés à la création d'un syndicat, une enquête sera menée dans les meilleurs délais pour vérifier la nature éventuellement antisyndicale des licenciements et/ou déterminer si les décisions de se désaffilier résultent de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, de sorte que, si des actes antisyndicaux sont avérés, les sanctions prévues par la loi soient imposées, les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste de travail et le syndicat nouvellement créé soit autorisé à s'enregistrer.**
- c)** **Le comité considère que le présent cas est clos et ne nécessite pas un examen plus approfondi.**

Cas n° 3228

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- la Confédération union nationale des syndicats du secteur étatique (UNASSE)
- la Confédération intersectorielle des travailleurs de l'État (CITE)
- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- la Confédération nationale des travailleurs de l'État du Pérou (CTE-Perú)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'incompatibilité d'un certain nombre de dispositions de la loi sur la fonction publique et de son règlement avec les conventions n°s 87, 98 et 151, le défaut de mise en place de la Commission d'appui à la fonction publique et ses répercussions sur l'exercice des droits collectifs, des obstacles pratiques à l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public et l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations syndicales

- 359.** La plainte figure dans une communication en date du 6 juin 2016 de la Confédération union nationale des syndicats du secteur étatique (UNASSE) et de la Confédération intersectorielle des travailleurs de l'État (CITE). Ces dernières, conjointement à la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et à la Confédération nationale des travailleurs de l'État du Pérou (CTE-Perú), ont transmis des informations supplémentaires dans une communication datée du 3 mars 2023.
- 360.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date des 14 juin 2017, 6 février 2018, 6 mai 2019, 7 mai 2021, 12 septembre 2023 et 15 avril 2024.
- 361.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 362.** Dans leur communication en date du 6 juin 2016, deux organisations plaignantes – UNASSE et CITE – allèguent en premier lieu qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 30057 sur la fonction publique et de son règlement vont à l'encontre des conventions n°s 87, 98 et 151 et sont incompatibles avec l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective des fonctionnaires publics, ainsi qu'avec le droit de leurs organisations de mettre en œuvre leurs programmes d'action. Plus particulièrement, les organisations plaignantes font référence à: i) l'exclusion des fonctionnaires publics et du personnel de direction et de confiance du droit d'organisation en vertu de l'article 40 de la loi sur la fonction publique; ii) plusieurs restrictions

à l'exercice du droit de grève en vertu des articles 41 et 45.2 de la loi sur la fonction publique ainsi que des articles 80 et 81 de son règlement, relatifs en particulier au devoir des organisations syndicales de ne pas entraver le fonctionnement des entités publiques, à l'engagement temporaire du personnel nécessaire pour assurer la prestation de services minimums dans les services essentiels et indispensables, aux conditions d'organisation d'un scrutin sur la grève et à l'interdiction des formes atypiques de grève; et iii) l'interdiction de négocier les rémunérations et d'autres questions ayant un impact économique pour l'ensemble de l'administration publique dans le cadre d'une négociation collective, en vertu des articles 42 et 44 *b*) de la loi sur la fonction publique, et l'obligation de conclure des conventions collectives pour l'administration publique pour une durée minimale de deux ans en vertu de l'article 44 *d*) de la loi sur la fonction publique.

- 363.** Les deux organisations plaignantes dénoncent ensuite le défaut de mise en place de la Commission d'appui à la fonction publique, un organe compétent pour déterminer l'illégitimité et l'illégalité d'une grève; pour déterminer les services minimums des services indispensables et essentiels en cas de différend; et pour élire le président du tribunal arbitral en cas de désaccord entre les parties (articles 86 à 89 du règlement de la loi sur la fonction publique). Elles ajoutent que les pouvoirs de la commission sont toujours exercés par l'Autorité administrative du travail.
- 364.** En outre, dans le contexte de la négociation de cahiers de revendications présentés dans l'administration publique, les organisations plaignantes dénoncent la lenteur avec laquelle l'Autorité administrative du travail planifie les audiences de conciliation, sans respecter les délais prévus à l'article 72 du règlement de la loi sur la fonction publique. À cet égard, elles font référence à trois syndicats – le Syndicat des travailleurs municipaux, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan de Miraflores et le Syndicat national de l'unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale – dont les procédures de conciliation auraient été fortement retardées.
- 365.** De même, les deux organisations plaignantes dénoncent: i) le refus du gouvernement de répondre aux revendications nationales que les organisations ont présentées en 2014, 2015 et 2016, portant ainsi clairement atteinte à leur droit de négociation collective pour déterminer les conditions d'emploi; et ii) le refus du gouvernement de répondre aux revendications sectorielles présentées en 2015 par la Fédération nationale des travailleurs des universités du Pérou (FENTUP), une organisation syndicale membre de la CITE qui regroupe des syndicats de travailleurs administratifs des universités publiques et privées du pays. Les organisations plaignantes signalent à cet égard que l'unité compétente du ministère de l'Économie et des Finances a refusé un cahier de revendications de la FENTUP aux motifs que: i) les questions économiques ne pouvaient faire l'objet de négociations, conformément à la loi sur la fonction publique; ii) la FENTUP n'était pas habilitée à présenter des cahiers de revendications, à négocier collectivement au nom des fonctionnaires des universités publiques ou à conclure une convention collective, ce rôle incombant aux syndicats respectifs de chaque université; iii) l'article 54 du règlement de la loi sur la fonction publique dispose qu'il revient aux organisations syndicales de représenter les fonctionnaires publics lors de la présentation de revendications collectives et de conclure des conventions collectives, mais ne fait pas référence aux fédérations ou confédérations; et iv) le rôle des fédérations et des confédérations est de conseiller les syndicats. Par conséquent, les organisations plaignantes dénoncent que le gouvernement estime que les organisations de niveau supérieur (fédérations et confédérations) ne disposent pas du droit de négocier collectivement puisqu'en vertu d'une interprétation particulière de la législation, elles ne peuvent pas présenter de cahiers de revendications, négocier collectivement, ni conclure de conventions collectives.

- 366.** Dans leur communication datée du 12 septembre 2023, les différentes organisations plaignantes allèguent l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations syndicales à la suite de la formulation d'une recommandation arbitraire désignant les trois organisations syndicales de travailleurs de l'État les plus représentatives qui, dans le cadre de la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public, devraient intégrer la commission chargée de négocier la convention collective centralisée pour la période 2023. Le neuvième point des considérants de la décision ministérielle n° 035-2023-PMC qui détermine la représentation des employeurs pour la négociation collective au niveau centralisé pour la période en question, recommande que la CITE, la CTE-Perú et la Confédération nationale des fonctionnaires publics du Pérou (CONASEP-PERÚ) composent la commission susmentionnée, en excluant l'UNASSE. Selon les organisations plaignantes, cela supposerait, dans la pratique, d'une part, la dissolution de la coalition entre la CITE, la CTE-Perú et l'UNASSE, qui a été officialisée à l'échelle nationale et qui a présenté le projet de convention collective en question et, d'autre part, l'imposition d'une autre centrale syndicale, CONASEP-Perú, dans la représentation syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 367.** En ce qui concerne l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires de l'État du droit d'organisation (article 40 de la loi sur la fonction publique), le gouvernement indique que ces exclusions sont d'ordre constitutionnel (article 42 de la Constitution). De plus, il signale que l'exclusion ne vise que les personnes qui exercent un pouvoir de direction, lequel s'exprime par la capacité et l'obligation de diriger un groupe d'individus et suppose en plus la représentation de l'organisation ou la responsabilité d'une unité organisationnelle, de même que la capacité d'adopter des décisions dans son champ de compétences.
- 368.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la législation restreint le droit de grève, le gouvernement fait savoir que: i) les arguments des organisations plaignantes relatifs à la limitation implicite de ce droit prévue à l'article 41 de la loi sur la fonction publique sont dénués de tout fondement puisque le deuxième paragraphe de cette disposition interdit aux autorités d'agir de manière à limiter ou restreindre le droit d'organisation des fonctionnaires publics; ii) l'engagement du personnel nécessaire pour garantir la prestation de services minimums dans des services considérés comme «indispensables» et «essentiels» (article 45.2 de la loi sur la fonction publique) est une mesure exceptionnelle prévue pour assurer la fourniture de services minimums dans le cas où les fonctionnaires publics n'assurent pas des services considérés comme essentiels et indispensables, et le recours à cette mesure implique de satisfaire les différentes conditions prévues par règlement; iii) l'obligation que la majorité des travailleurs se déclare favorable à la grève (article 80 du règlement de la loi sur la fonction publique) ne limite nullement l'exercice du droit de grève des fonctionnaires publics puisqu'il revient aux organisations syndicales de déterminer le pourcentage et les mécanismes nécessaires pour garantir le respect de la volonté majoritaire des membres au moment d'approuver leurs décisions relatives à leurs programmes d'action; et iv) l'interdiction des formes atypiques de grève (article 81 de la loi sur la fonction publique) entend éviter qu'elles dégénèrent en actes de violence et perturbent le travail des travailleurs non-grévistes, car s'il convient de qualifier de grève toute suspension du travail, aussi brève soit-elle, certaines actions qui n'impliquent pas un arrêt total des activités (comme les grèves perlées ou les grèves du zèle) ont des effets paralysants comparables à une suspension complète du travail.
- 369.** En ce qui concerne la Commission d'appui à la fonction publique, le gouvernement indique que le nouveau régime de la fonction publique est mis en œuvre progressivement et que ladite commission n'a pas encore été mise en place. Par conséquent, selon les informations

communiquées par le gouvernement, il revient provisoirement à l'Autorité administrative du travail d'assumer les compétences de cette commission et il a été procédé à l'élection du président du tribunal arbitral à la demande des parties engagées dans un processus de négociation collective dans le secteur public.

- 370.** En ce qui concerne les limitations présumées de la négociation collective dans le secteur public contenues dans la législation (articles 42 et 44 de la loi sur la fonction publique) et la possibilité de négocier des cahiers de revendications aux niveaux national et sectoriel, le gouvernement signale ce qui suit: i) en 2015, le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les restrictions absolues de la négociation collective dans le secteur public prévues par la législation, reconnaissant la possibilité de discuter de l'augmentation des rémunérations dans le cadre du processus de négociation collective, dans le respect du principe d'équilibre budgétaire et de la légalité; ii) le Tribunal constitutionnel a fait savoir que la négociation collective est un droit qui s'inscrit dans un cadre légal et a exhorté le pouvoir législatif à approuver la réglementation de la négociation collective pour le secteur public; iii) la loi sur la négociation collective dans le secteur public est entrée en vigueur le 3 mai 2021 et réglemente l'exercice du droit de négociation collective des organisations syndicales d'agents publics (article 1), prévoit que la négociation collective dans le secteur public ait lieu à un niveau centralisé ou décentralisé (article 5) et dispose que participent à la négociation collective au niveau centralisé, au nom des fonctionnaires publics, les confédérations syndicales d'agents publics les plus représentatives à l'échelle nationale (articles 7 et 9); et iv) en 2022 et 2023, des négociations collectives ont eu lieu au niveau centralisé et le 30 juin 2023, une convention collective centralisée pour 2023-2024 a été conclue avec cinq fédérations d'agents publics, dont l'UNASSE, la CITE et la CTE-Perú.
- 371.** En ce qui concerne l'allégation d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations syndicales pour avoir émis une recommandation, dans la décision ministérielle n° 035-2023-PMC, désignant les trois organisations syndicales de travailleurs de l'État les plus représentatives qui devraient intégrer la commission chargée de négocier la convention collective centralisée pour la période 2023 (en excluant l'UNASSE), le gouvernement précise que: i) la décision ne concerne que la représentation des employeurs pour la négociation collective de 2023 et non celle des organisations syndicales; ii) ultérieurement à la publication de la décision, la septième disposition complémentaire transitoire des directives pour la mise en œuvre de la loi sur la négociation collective dans le secteur public (adoptées par le décret suprême n° 008-2022-PCM et modifiées par le décret suprême n° 054-2023-PCM) a été adoptée et prévoit qu'en attendant que l'Autorité administrative du travail achève la mise en place du registre d'affiliation syndicale des agents publics, participeront aux négociations collectives au niveau centralisé les cinq confédérations nationales et multisectorielles – plutôt que trois organisations syndicales de niveau supérieur – inscrites au registre des organisations syndicales de fonctionnaires publics qui, conformément à la dernière liste de membres communiquées à l'autorité au moment de la présentation du projet de convention collective, comptent le plus grand nombre de fonctionnaires affiliés; et iii) l'UNASSE figurait parmi les confédérations qui ont participé aux négociations collectives pour les périodes 2022 et 2023.

C. Conclusions du comité

- 372.** *Le comité observe que le présent cas fait référence à des allégations concernant l'incompatibilité d'un certain nombre de dispositions de la loi sur la fonction publique et de son règlement avec les conventions nos 87, 98 et 151 ratifiées par le Pérou; le défaut de mise en place de la Commission d'appui à la fonction publique prévue par la loi sur la fonction publique et ses répercussions sur l'exercice des droits collectifs; plusieurs obstacles pratiques à l'exercice du droit de négociation*

collective dans le secteur public; et l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations syndicales.

- 373.** Le comité observe que, depuis la présentation de la plainte, les règles applicables à la négociation collective dans le secteur public ont été modifiées, notamment par l'adoption en 2021 de la loi sur la négociation collective dans le secteur public et en 2022 du décret suprême n° 008-2022-PCM définissant les directives pour la mise en œuvre de ladite loi; ces normes ont trait à la négociation collective dans les secteurs dans lesquels les organisations plaignantes opèrent (entités publiques des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et administrations nationale, régionale et locale).
- 374.** En ce qui concerne les aspects législatifs du présent cas, le comité observe tout d'abord que la loi sur la négociation collective dans le secteur public a abrogé les dispositions de la loi sur la fonction publique qui, selon la plainte, restreignaient l'exercice du droit de grève dans le secteur public (articles 41 et 45.2) et limitaient la négociation collective dans ce même secteur (articles 42 et 44). En ce qui concerne ce dernier point, le comité rappelle qu'il a noté avec satisfaction que la loi sur la négociation collective dans le secteur public prévoit la possibilité que la négociation collective dans l'administration publique porte sur tous les types de conditions de travail et d'emploi, y compris la rémunération et les autres conditions de travail ayant un impact économique (voir cas n° 3026, 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2023, paragr. 45 et 46). Compte tenu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 375.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle certaines catégories de fonctionnaires d'État sont exclus du droit d'organisation par la législation, le comité, tout en notant que l'article 40 de la LSC (qui excluait les fonctionnaires publics et les membres du personnel de direction et de confiance du droit d'organisation) a été abrogé par la LNSCE, prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette exclusion est d'ordre constitutionnelle (article 42 de la Constitution). Notant que cette question est en cours d'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 87, le comité lui renvoie cet aspect du cas.
- 376.** En ce qui concerne les autres remises en question de la législation liées au règlement de la loi sur la fonction publique qui demeurent, le comité prend note que, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'article 80 dudit règlement restreindrait le droit de grève en exigeant que la majorité des travailleurs se prononcent en faveur de la grève, le gouvernement fait savoir que cet article ne limite nullement l'exercice du droit de grève des fonctionnaires puisqu'il revient aux organisations syndicales de déterminer le pourcentage et les mécanismes nécessaires pour garantir le respect de la volonté majoritaire des membres au moment d'approuver leurs décisions relatives à leurs programmes d'action. À la lumière de ces éléments, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 377.** De même, concernant l'article 81 du règlement de la loi sur la fonction publique qui interdit les expressions atypiques du droit de grève dans l'administration publique (arrêt de travail progressif, grève perlée, diminution délibérée du rendement, occupation du centre de travail par les grévistes, obstruction de l'accès à celui-ci), le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la disposition en question entend éviter que ces formes de grève dégénèrent en actes de violence et perturbent le travail des travailleurs non-grévistes. Le comité rappelle que, pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (paralysies intempestives, grèves perlées, grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifiaient que si la grève perdait son caractère pacifique. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 784.] Le comité rappelle également que [l]e seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre

leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale. [Voir **Compilation**, paragr. 939.] En outre, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Compilation**, paragr. 830.] Par conséquent, le comité veut croire que le gouvernement procèdera, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, à la révision de la réglementation en vigueur pour l'administration publique afin de veiller à ne pas interdire des formes d'expression pacifiques du droit de grève qui laissent la possibilité aux travailleurs non-grévistes d'accéder au lieu de travail et d'assumer leurs fonctions.

- 378.** En ce qui concerne le défaut présumé de mise en place de la Commission d'appui à la fonction publique, notamment compétente pour déterminer la légalité des mouvements de grève dans l'administration publique et établir les niveaux de services minimums en cas de désaccord entre les parties, le comité note que le gouvernement indique que le nouveau régime de la fonction publique est mis en œuvre progressivement et qu'il revient provisoirement à l'Autorité administrative du travail d'assumer les compétences de ladite commission. À cet égard, le comité souhaite souligner que, dans des cas antérieurs, il a rappelé au gouvernement que la décision de déclarer la grève illégale (voir, par exemple, cas n° 3096, 376^e rapport du Comité de la liberté syndicale, octobre 2015, paragr. 889; et cas n° 3033, 371^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2014, paragr. 763) comme la détermination des services minimums en cas de désaccord entre les parties (voir cas n° 3096, 376^e rapport, octobre 2015, paragr. 891) ne devraient pas incomber au gouvernement mais à un organe impartial et indépendant des parties. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour que la déclaration de légalité ou d'illégalité des mouvements de grève et la détermination des services minimums en cas de désaccord entre les parties soient effectivement examinées par un organe impartial et indépendant des parties, et à ce que la Commission d'appui à la fonction publique soit mise en place sans plus tarder.
- 379.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités planifieraient avec retard les audiences de conciliation dans le cadre des processus de négociation collective dans le secteur public, sans respecter les délais prévus à l'article 72 du règlement de la loi sur la fonction publique, le comité note que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires sur ce point en général ni sur la situation spécifique des trois syndicats mentionnés dans la plainte. Bien que la disposition législative à laquelle les organisations plaignantes font référence ait été abrogée par les directives pour la mise en œuvre de la loi sur la négociation collective dans le secteur public, le comité estime opportun de rappeler que l'article 8 de la convention n° 151 dispose que le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées. En conséquence, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement rapide et efficace des processus de médiation et de conciliation en cas de conflits collectifs du travail dans le secteur public que la législation et les règlements nationaux en vigueur auraient prévus.
- 380.** En ce qui concerne le refus présumé du gouvernement de répondre à plusieurs cahiers de revendications aux niveaux national et sectoriel présentés dans l'administration publique en 2014, 2015 et 2016, estimant notamment que les organisations syndicales de niveau supérieur

(fédérations et confédérations) du secteur public n'étaient pas habilitées à négocier collectivement, le comité note que le gouvernement indique que la loi sur la négociation collective dans le secteur public prévoit des modalités de négociation collective dans le secteur public, tant au niveau centralisé que décentralisé (article 5) et dispose que participent à la négociation collective au niveau centralisé, au nom des fonctionnaires publics, les confédérations syndicales les plus représentatives d'agents publics à l'échelle nationale (articles 7 et 9). Il note également que, selon l'indication du gouvernement, la convention collective centralisée 2023-2024 a été conclue avec cinq confédérations d'agents publics, dont trois des organisations plaignantes (UNASSE, CITE et CTE-Perú). Sur la base de ces éléments et en l'absence d'informations additionnelles des organisations plaignantes sur les cahiers de revendications auxquels fait référence cette allégation, le comité ne poursuivra pas son examen.

- 381.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations syndicales pour avoir recommandé, dans une décision ministérielle, que la commission chargée de négocier la convention collective centralisée pour la période 2023 se compose de trois organisations syndicales précises et en avoir exclu l'UNASSE, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et rappelle que la convention collective centralisée 2023-2024 a été conclue avec cinq confédérations, dont l'UNASSE. Dans ce contexte, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandations du comité

- 382.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Observant que la question de l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires publics du droit d'organisation est en cours d'examen par la CEACR dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 87, le comité lui renvoie cet aspect du cas.
- b) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour que la déclaration de légalité ou d'illégalité des mouvements de grève et la détermination des services minimums en cas de désaccord entre les parties soient effectivement examinées par un organe impartial et indépendant des parties, et à ce que la Commission d'appui à la fonction publique soit mise en place sans plus tarder.
- c) Tout en rappelant que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme, le comité veut croire que le gouvernement procèdera, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, à la révision de la réglementation en vigueur pour l'administration publique afin de veiller à ne pas interdire des formes d'expression pacifiques du droit de grève qui laissent la possibilité aux travailleurs non-grévistes d'accéder au lieu de travail et d'assumer leurs fonctions.
- d) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement rapide et efficace des processus de médiation et de conciliation en cas de conflits collectifs du travail dans le secteur public que la législation et les règlements nationaux en vigueur auraient prévus.
- e) Le comité considère que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 3392

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par

– la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le harcèlement puis le licenciement du secrétaire général d'un syndicat de travailleurs d'une brasserie à la suite de déclarations publiées sur les réseaux sociaux pendant la pandémie de COVID-19

- 383.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 18 août 2020. La CGTP a fait parvenir des informations complémentaires dans des communications datées du 9 décembre 2020 et du 13 août 2021.
- 384.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date du 16 novembre et des 4 et 16 décembre 2020; du 7 mai, des 11 et 25 juin, et du 28 septembre 2021; du 9 août 2022; et du 15 avril 2024.
- 385.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 386.** Dans ses communications, la CGTP allègue qu'en 2020, l'entreprise Unión de Cervecerías Peruanas Backus y Johnston S.A.A. (ci-après, «l'entreprise») a harcelé puis licencié le secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'Unión de Cervecerías Peruanas Backus y Johnston S.A.A., M. Luis Rolando Samán Cuenca, à la suite de déclarations publiées sur les réseaux sociaux concernant des manquements de l'entreprise en matière de sécurité et de santé au travail pendant la pandémie de COVID-19. Selon l'organisation plaignante, ces affirmations ont été formulées dans l'exercice des fonctions inhérentes au poste de secrétaire général et, par conséquent, les mesures adoptées par l'entreprise supposaient une restriction de ses libertés d'expression, d'opinion et de dénonciation qui sont constitutives de la liberté syndicale.
- 387.** L'organisation plaignante allègue que: i) principalement entre mars et juillet 2020, des publications ont été faites sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) du syndicat et de son secrétaire général, affirmant que pendant la pandémie, l'entreprise avait mené des activités de production sans disposer de l'autorisation nécessaire et en violation des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail émises par le gouvernement; ces publications faisaient aussi état d'une hausse du nombre de travailleurs contaminés et du décès de certains d'entre eux, et dénonçaient les pressions, les intimidations et les menaces auxquelles l'entreprise avait recouru pour que les travailleurs syndiqués signent des accords individuels spéciaux portant notamment sur l'octroi de congés payés et compensables; ii) ce sont ces publications qui ont poussé l'entreprise dans un premier temps à harceler le syndicat et son secrétaire général, par

l'envoi successif de trois courriers (un courrier en date du 22 juillet 2020 adressé au syndicat et deux courriers en date des 1^{er} et 3 août 2020 adressés au secrétaire général) dans lesquels elle accusait les publications de contenir de fausses affirmations et priait instamment le syndicat de prouver la véracité de ces informations et le secrétaire général de rectifier les fausses affirmations dans un délai donné; et iii) ces mêmes publications ont ensuite été à l'origine du licenciement arbitraire du secrétaire général, notifié par un courrier daté du 4 décembre 2020, alors qu'il avait déjà fait l'objet de plaintes et de sanctions en 2018 pour un autre exercice prétendument illégitime de sa liberté d'expression. En outre, l'organisation plaignante indique que dans le cadre de la plainte déposée par l'entreprise en 2020 pour le délit présumé de diffamation aggravée dans les publications susmentionnées, le tribunal pénal compétent, dans son jugement n° 13 du 21 juillet 2021, a décidé d'acquitter le secrétaire général.

- 388.** L'organisation plaignante allègue que les mesures prises par l'entreprise constituent des représailles pour des déclarations formulées dans l'exercice légitime de la liberté syndicale du secrétaire général et dans le cadre de sa fonction de défense des droits et des intérêts des travailleurs, dont leur vie et leur santé.
- 389.** L'organisation plaignante affirme également que les éléments décrits dans les publications étaient véridiques et présentaient un intérêt public dans le contexte de la pandémie, et indique que le bureau du procureur pénal d'urgence de Lima a été saisi d'une plainte contre l'entreprise pour manquement aux normes de sécurité et de santé au travail.
- 390.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que le comportement antisyndical de l'entreprise se dénotait également dans sa tentative d'accuser le syndicat et son secrétaire général d'exercer illégitimement leur liberté d'expression alors que la négociation collective pour 2020-21 était en cours.

B. Réponse du gouvernement

- 391.** Dans ses communications, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise et de la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL), et communique des informations sur les procédures judiciaires en instance.
- 392.** D'une part, l'entreprise: i) indique que les déclarations publiées sur les réseaux sociaux contiennent de fausses affirmations et sont donc offensantes, injurieuses et nuisent à l'honneur de l'entreprise, à son image et à sa réputation interne et externe, et constituent par conséquent un exercice illégitime de la liberté d'expression; ii) explique qu'elle a envoyé des courriers au syndicat et à son secrétaire général pour que, dans un délai donné, ils prouvent la véracité de leurs déclarations et rectifient les fausses affirmations; iii) signale qu'elle a décidé de licencier le secrétaire général parce que la publication des déclarations constituait une faute grave au regard de la législation nationale (injure et propos injurieux sous forme écrite visant l'employeur); en outre, elle estimait que dans sa réponse, le secrétaire général n'entendait nullement modifier les déclarations ni ne réfutait la faute, et enfin il existait déjà des antécédents disciplinaires pour des comportements de nature similaire datant de 2017 et 2018, pour lesquels il avait notamment intenté, sans succès, des procédures judiciaires pour remettre en cause les sanctions précédentes; iv) réfute tout acte présumé de persécution systématique visant secrétaire général; v) indique qu'en ce qui concerne la plainte pour diffamation aggravée, dans un premier temps, des jugements prononcés en 2021 en première et seconde instances ont acquitté le secrétaire général, mais ensuite, le 28 février 2024, la chambre pénale permanente de la Cour suprême de justice a rendu un arrêt en cassation, rendant sans effet les jugements pour vice de procédure et ordonnant qu'une nouvelle décision soit prononcée; vi) informe qu'en 2020, le secrétaire général a entamé une action pour

annuler son licenciement et des décisions de première et seconde instances, rendues respectivement en 2022 et 2023, ont estimé que sa demande était fondée et ont ordonné sa réintégration, mais la chambre du travail permanente de la Cour suprême de justice a accepté un pourvoi en cassation (décision n° 20 du 31 janvier 2024) toujours en instance; et vii) fait savoir qu'elle a temporairement réintégré le secrétaire général dans l'attente du prononcé en dernière instance sur la nullité de son licenciement.

- 393.** L'entreprise précise que tant l'envoi des courriers au syndicat et au secrétaire général que le licenciement de ce dernier ont été faits conformément à l'ordonnancement juridique (le secrétaire général a même été invité à une réunion d'enquête et de dialogue avec l'entreprise à laquelle il n'a pas participé pour des raisons de santé) et qu'ils ne s'apparentaient aucunement à des actes antisyndicaux ni n'avaient pour intention d'intimider, de harceler ou de contraindre le secrétaire général, de porter atteinte au droit d'exercer sa liberté syndicale ou de le priver de sa liberté d'expression ou de défense.
- 394.** L'entreprise communique également des informations détaillées sur une série de mesures adoptées pendant la pandémie pour protéger la sécurité et la santé de son personnel, et se conformer à ses obligations légales.
- 395.** Du reste, l'entreprise nie tout lien entre les mesures adoptées à la suite des déclarations publiques et la négociation collective alors en cours.
- 396.** D'autre part, la SUNAFIL communique des informations relatives à quatre inspections du travail effectuées en 2020 sur différents sites de l'entreprise dans le pays pour vérifier le respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail pendant la pandémie. Dans tous les cas, les inspecteurs du travail ont constaté que l'entreprise n'avait pas respecté certaines normes de sécurité et de santé au travail. Par conséquent, deux inspections ont donné lieu à des constats d'infraction, tandis que pour les deux autres, l'entreprise a été priée de remédier aux manquements constatés, ce qu'elle a fait en temps voulu.

C. Conclusions du comité

- 397.** *Le comité observe que le présent cas fait référence à des allégations de violation de la liberté syndicale dans une entreprise brassicole, liées au harcèlement puis au licenciement du secrétaire général d'un syndicat de travailleurs à la suite de déclarations publiées sur les réseaux sociaux pendant la pandémie de COVID-19.*
- 398.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que: i) en 2020, l'entreprise a harcelé le syndicat et son secrétaire général par l'envoi de courriers successifs et le licenciement ultérieur du secrétaire général à la suite de déclarations publiées principalement sur les réseaux sociaux à propos de manquements de l'entreprise en matière de sécurité et de santé au travail pendant la pandémie; et ii) ces mesures constituent des actes de représailles de la part de l'entreprise pour des déclarations formulées par le secrétaire général dans l'exercice de sa liberté d'expression et dans le cadre de sa fonction de défense des droits et des intérêts des travailleurs, dont leur vie et leur santé, qui sont constitutives de la liberté syndicale.*
- 399.** *À cet égard, le comité prend note des communications transmises par le gouvernement dont il ressort que selon l'entreprise: i) les déclarations publiées sur les réseaux sociaux contiennent de fausses affirmations et nuisent à l'honneur de l'entreprise, à son image et à sa réputation interne et externe, et constituent par conséquent un exercice illégitime de la liberté d'expression; ii) l'objectif des courriers adressés au syndicat et à son secrétaire général était de leur demander de prouver la véracité du contenu des publications et de corriger les fausses affirmations; iii) l'entreprise a finalement décidé de procéder au licenciement du secrétaire général parce qu'elle estimait que la publication des déclarations*

constituait une faute grave au regard de la législation nationale, la réponse du secrétaire général n'entendait nullement modifier les déclarations ni ne réfutait la faute et enfin, parce qu'il existait déjà des antécédents disciplinaires pour des comportements de nature similaire datant de 2017 et 2018 (pour lesquels des procédures judiciaires avaient notamment été intentées, sans succès, pour remettre en cause les sanctions précédentes); et iv) tant l'envoi des courriers au syndicat et au secrétaire général que le licenciement de ce dernier ont été faits conformément à l'ordonnancement juridique et ne constituaient pas une persécution systématique du secrétaire général ni ne s'apparentaient à des actes antisyndicaux ou n'avaient pour intention de harceler le secrétaire général, de le priver de sa liberté d'expression ou de porter atteinte à son droit d'exercer sa liberté syndicale.

- 400.** Le comité prend note que tandis que l'organisation plaignante allègue que les affirmations publiées sur les réseaux sociaux concernant l'entreprise étaient véridiques et présentaient un intérêt public dans le contexte de la pandémie, l'entreprise communique des informations détaillées sur une série de mesures adoptées pour protéger la sécurité et la santé de son personnel, et se conformer à ses obligations légales pendant la pandémie. À cet égard, le comité note que la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) indique qu'en 2020, quatre inspections du travail portant sur la sécurité et la santé au travail ont été effectuées sur différents sites de l'entreprise dans le pays et dans tous les cas, les inspecteurs du travail ont constaté des manquements de la part de l'entreprise à l'égard de certaines normes de sécurité et la santé au travail. Par conséquent, deux inspections ont donné lieu à des constats d'infraction tandis que pour les deux autres, l'entreprise a été priée de remédier aux manquements constatés, ce qu'elle a fait en temps voulu. Le comité prend également note que selon l'organisation plaignante, le bureau du procureur pénal d'urgence de Lima a été saisi d'une plainte contre l'entreprise pour manquement aux normes de sécurité et de santé au travail.
- 401.** En outre, le comité note que d'après les informations communiquées par l'organisation plaignante, l'entreprise et le gouvernement, la publication des déclarations susmentionnées et le licenciement ultérieur du secrétaire général ont conduit en 2020 au dépôt d'une plainte par l'entreprise visant le secrétaire général pour diffamation aggravée et à l'ouverture d'une procédure judiciaire visant l'entreprise pour obtenir la nullité du licenciement du secrétaire général et sa réintégration à son poste de travail. À cet égard, le comité prend note que, selon les informations transmises: i) en ce qui concerne la plainte pour diffamation aggravée, des jugements prononcés en 2021 en première et seconde instances ont acquitté le secrétaire général, mais ensuite la chambre pénale permanente de la Cour suprême de justice a rendu les jugements sans effet pour vice de procédure et a ordonné qu'une nouvelle décision soit prononcée; ii) des jugements de première et seconde instances, prononcés respectivement en 2022 et 2023, ont estimé que l'action en nullité du licenciement du secrétaire général était fondée et ont ordonné sa réintégration au sein de l'entreprise, mais un pourvoi en cassation introduit contre cette action est toujours en instance; et iii) l'entreprise a réintégré temporairement le secrétaire général à son poste de travail en attendant que la Cour statue sur ledit pourvoi en cassation.
- 402.** Tout en observant que les autorités judiciaires ont activement mené les procédures judiciaires entamées par les parties concernées par la plainte, le comité rappelle également que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces et qu'une lenteur excessive dans le traitement de tels cas constitue une violation grave des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1139.] Il rappelle aussi que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux; néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, lesdites organisations ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Compilation**, paragr. 239 et 236.] Le comité s'attend à ce que les procédures en attente de

décision définitive (sur la diffamation aggravée et sur la nullité du licenciement) soient réglées sans délai, en tenant compte des principes susmentionnés relatifs à la liberté d'expression des organisations syndicales et à ses limites, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

403. Enfin, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le comportement antisyndical de l'entreprise se dénotait également dans sa tentative d'accuser le syndicat et son secrétaire général d'exercer illégitimement leur liberté d'expression alors que la négociation collective pour 2020-21 était en cours. Il note à cet égard que l'entreprise nie tout lien entre les mesures adoptées à la suite des déclarations publiques sur les réseaux sociaux et la négociation collective en question. D'après les informations disponibles sur les comptes publics du syndicat sur les réseaux sociaux, le comité observe que l'entreprise aurait décidé de contester en justice la sentence arbitrale qui a réglé la négociation collective de 2020-21 et que les parties ont néanmoins conclu en 2021 une nouvelle convention collective pour une durée de trois ans. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

404. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité s'attend à ce que les procédures en attente de décision définitive (sur la diffamation aggravée et sur la nullité du licenciement) soient réglées sans délai, en tenant compte des principes exposés dans les conclusions du présent cas, relatifs à la liberté d'expression des organisations syndicales et à ses limites, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Cas n° 3443

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement du Portugal
présentée par**

- l'Association syndicale des enseignants diplômés (ASPL)
- la Fédération nationale des enseignants (FENPROF)
- la Fédération nationale de l'éducation (FNE)
- l'Association syndicale des enseignants (PRÓ-ORDEM)
- le Syndicat des éducateurs et enseignants diplômés des écoles supérieures et des universités (SEPLEU)
- le Syndicat national des professionnels de l'éducation (SINAPE)
- le Syndicat national et démocratique des enseignants (SINDEP)
- le Syndicat indépendant des enseignants et éducateurs (SIPE) et
- le Syndicat national des enseignants diplômés de l'enseignement polytechnique et universitaire (SPLIU)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le collège arbitral du secteur de l'éducation a établi de manière illégale des services minima à l'occasion de deux grèves d'une journée qu'elles ont déclenchées, en mars 2023, dans plusieurs districts du pays

- 405.** La plainte figure dans une communication de plusieurs fédérations et associations syndicales d'enseignants et d'éducateurs: l'Association syndicale des enseignants diplômés (ASPL), la Fédération nationale des enseignants (FENPROF), la Fédération nationale de l'éducation (FNE), l'Association syndicale des enseignants (PRÓ-ORDEM), le Syndicat des éducateurs et enseignants diplômés des écoles supérieures et des universités (SEPLEU), le Syndicat national des professionnels de l'éducation (SINAPE), le Syndicat national et démocratique des enseignants (SINDEP), le Syndicat indépendant des enseignants et éducateurs (SIPE) et le Syndicat national des enseignants diplômés de l'enseignement polytechnique et universitaire (SPLIU) datée du 23 mars 2023, ainsi que dans une communication additionnelle du SPLIU, datée du 14 avril 2023.
- 406.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date du 12 septembre 2023 et du 8 janvier 2024.
- 407.** Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 408.** Dans leur communication en date du 23 mars 2023, les organisations plaignantes allèguent que le collège arbitral du secteur de l'éducation a établi de manière illégale des services minima lors de deux grèves d'une journée qu'elles ont déclenchées, pour les enseignants et les éducateurs, dans les districts d'Aveiro, Braga, Bragança, Coimbra, Braga, Porto, Viana do Castelo, Vila Real et Viseu, le 2 mars 2023, et dans les districts de Beja, Castelo Branco, Évora, Faro Leiria, Lisboa, Portalegre, Santarém et Setúbal, le 3 mars 2023.
- 409.** Les organisations plaignantes indiquent que les services minima ont été fixés comme suit: i) dans le cadre de l'enseignement préscolaire et 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental: assurer 3 heures d'éducation (préscolaire) ou d'enseignement (1^{er} cycle) par jour, se terminant à l'ouverture de la cantine; ii) dans le cadre des 2^e et 3^e cycles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire: mise à disposition de 3 temps d'enseignement (leçons) par jour, par classe, garantissant la couverture hebdomadaire des différentes matières/disciplines/composantes de formation du curriculum; iii) quel que soit le cycle d'enseignement, assurer un soutien scolaire et thérapeutique, garantir le soutien aux élèves en situation de vulnérabilité et en danger de déscolarisation et assurer la continuité des mesures en cours visant à soutenir le bien-être social et émotionnel des élèves; et iv) pour assurer les services minima décrits, école par école, en fonction de la taille et du nombre d'élèves qui la fréquentent, il est prévu: un enseignant pour chaque groupe/classe de l'enseignement préscolaire et du 1^{er} cycle; un enseignant pour chaque classe/matière dans les autres cycles, et un enseignant ou technicien pour apporter un soutien, selon la spécialité, aux élèves qui ont besoin des mesures identifiées ci-dessus.
- 410.** Les organisations plaignantes font observer que la prestation des services minima déterminés par l'instance d'arbitrage correspondrait selon elles à un pourcentage égal ou supérieur à 60 pour cent de la composante d'enseignement journalier d'un éducateur et d'un enseignant.
- 411.** Les organisations plaignantes allèguent que le ministère de l'Éducation, en tant que demandeur de l'établissement d'un service minimum, avait l'obligation de démontrer que les deux journées grèves en question étaient susceptibles de causer des dommages irréparables justifiant l'établissement d'un service minimum; or ce dernier aurait mis en avant la succession des grèves déclenchées dans le secteur depuis décembre 2022 du fait d'une autre organisation syndicale, le Syndicat des professionnels de l'éducation (STOP), alors que les organisations plaignantes n'ont depuis cette date déclaré qu'une seule journée de grève.
- 412.** Les organisations plaignantes allèguent que l'établissement d'un service minimum n'est légalement justifié que lorsqu'il existe un risque irréparable, en l'occurrence dans le secteur de l'éducation; en l'absence d'une telle démonstration, et à l'exception de la tenue d'évaluations finales, d'examens ou d'épreuves à caractère national qui doivent être organisés à la même date dans l'ensemble du pays (en vertu de l'article 397 de la loi générale sur l'emploi public (LTFP)), il n'y aurait aucune raison de le mettre en place.
- 413.** Pour les organisations plaignantes, étant donné que la grève en question a été décrétée pour une durée d'un seul jour (réparti sur 2 régions du pays), rien ne permet de justifier l'existence d'un besoin social impératif dont la satisfaction l'emporterait sur l'exercice légitime du droit de grève, de telle sorte que tout service minimum mis en place dans le cadre de cette grève violerait les principes de proportionnalité, d'adéquation et de nécessité. À cet égard, les organisations plaignantes allèguent que le service minimum prévu pour les grèves illimitées du STOP a eu des effets néfastes sur la sphère juridique des membres des autres syndicats, puisqu'il a fini par s'étendre aux préavis de grève émis par les syndicats plaignants, par le biais de l'analyse du collège arbitral. Les organisations plaignantes allèguent qu'il n'appartient pas

à ce dernier de se prononcer sur l'effet conjugué de préavis de grève émanant d'autres structures syndicales, car cela porte atteinte au libre exercice de l'activité syndicale et au droit constitutionnel de faire grève, ainsi qu'à l'autonomie des organisations (cf. communication du 23 avril 2023), constituant par-là même un dangereux précédent susceptible de mettre en péril les droits fondamentaux acquis par les travailleurs.

- 414. Elles allèguent enfin que de telles décisions auraient aussi pour conséquence de jeter la confusion dans les établissements sur la compréhension de la notion-même de service minimum, voire son utilisation abusive.
- 415. Les organisations syndicales précisent avoir contesté la décision arbitrale devant les tribunaux.

B. Réponse du gouvernement

- 416. Dans sa communication en date du 12 septembre 2023, le gouvernement déclare que les syndicats susmentionnés ont adressé aux autorités compétentes des préavis de grève pour les enseignants et les éducateurs pour la période comprise entre 00 h 00 et 24 h 00 dans les districts d'Aveiro, Braga, Bragança, Coimbra, Guarda, Porto, Viana do Castelo, Vila Real et Viseu, le 2 mars 2023, et pour la période comprise entre 00 h 00 et 24 h 00 dans les districts de Beja, Castelo Branco, Évora, Faro, Leiria, Lisboa, Portalegre, Santarém et Setúbal, le 3 mars 2023.
- 417. Le gouvernement précise que le ministère de l'Éducation avait demandé l'ouverture d'un processus en vue de négocier un accord sur la définition des services minima et les moyens de les assurer, dans les termes et aux fins de la loi, sans chercher à porter atteinte au droit constitutionnel de grève, mais plutôt en vue de sauvegarder un autre droit constitutionnel d'égale importance, à savoir le droit à l'éducation. Le gouvernement fait observer que: i) en l'absence d'une disposition dans un instrument de réglementation collective du travail ou d'un accord entre les parties sur la définition des services minima, l'employeur public peut demander une réunion avec la Direction générale de l'emploi public (DGAEP) en vue de négocier un accord entre les parties sur les services minima et les moyens nécessaires pour les assurer, conformément aux dispositions de la loi générale sur l'emploi public (LTFP) (article 398, paragr. 2). À défaut d'accord à la fin du 3^e jour suivant le préavis de grève, la définition des services relève d'un collège arbitral (article 398, paragr. 3, de la LTFP); ii) une réunion a été convoquée pour le 17 février 2023 à la DGAEP en vue de négocier un accord de service minimum pour les grèves en question, mais elle n'a pas abouti; iii) par conséquent, le même jour, conformément à l'article 8, paragr. 4, du décret-loi n° 259/2009 du 25 septembre, applicable en vertu de l'article 405 de la LTFP, un collège arbitral a été constitué. Les arbitres sont tirés au sort à partir de chacune des listes d'arbitres pour les travailleurs, les employeurs publics et les présidents, ce qui en garantit l'impartialité; iv) le 19 février 2023, après la constitution du collège arbitral et avant la décision (qui a été rendue le 27 février 2023), le ministère de l'Éducation a demandé le classement de l'affaire, en vertu de l'article 95 du Code de procédure administrative, au motif que la demande de services minima et les moyens nécessaires pour les assurer étaient devenus superflus; et v) le collège arbitral a néanmoins décidé de se prononcer sur la nécessité de définir les services minima.
- 418. Sur les motivations du collège arbitral de définir des services minima, le gouvernement indique que cette instance a: i) considéré que la grève concernait un secteur dont l'importance sociale est indéniable, qui sous-tend la poursuite de droits d'égale importance à ceux qui fondent le droit de grève, ce qui, en principe, justifierait l'instauration d'un service minimum pour les sauvegarder; ii) décidé à la majorité, après avoir analysé et pesé la nature, la portée personnelle et temporelle de la grève et les circonstances dans lesquelles elle se déroulerait; et iii) pris en compte, entre autres éléments, l'effet combiné d'autres grèves qui ont eu lieu

dans le secteur, promues par diverses organisations syndicales, et a conclu que la grève en question s'inscrivait dans une période plus large de grèves qui ont eu lieu pratiquement sans interruption depuis le 9 décembre 2022. Par conséquent, la grève en question ne pouvait pas être considérée comme une simple grève d'un jour, ne causant que les désagréments habituels et légitimes propres à toute grève, mais plutôt comme une grève de plus s'inscrivant dans une somme de grèves qui, prises dans leur ensemble, risqueraient de mettre en péril le droit à l'éducation et le droit d'apprendre des enfants et des jeunes.

419. Le gouvernement précise que la décision arbitrale est un acte judiciaire qui équivaut à un jugement de première instance, à toutes fins légales et qui peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Il appartient au ministère de l'Éducation de définir, d'organiser et d'activer les services minima préalablement décrétés, par décision de l'instance d'arbitrage.
420. Dans sa communication en date du 8 janvier 2024, le gouvernement souligne que les syndicats ont fait appel de la décision du collège arbitral auprès de la Cour d'appel de Lisbonne, qui leur a donné raison (décision du 17 mai 2023). Saisie d'un recours par le ministère de l'Éducation, la Cour suprême de justice a jugé que l'arrêt rendu par la cour d'appel sur la décision de l'instance arbitrale n'était pas susceptible d'appel (décision du 3 novembre 2023). La décision sur le fond rendue par la Cour d'appel de Lisbonne qui a révoqué la décision arbitrale est donc définitive.
421. Enfin, en ce qui concerne les allégations d'exercice abusif du service minimum dans les établissements d'enseignement, le gouvernement considère qu'il s'agit de propos qui ne sont pas étayés par des documents joints à l'appui de la plainte ou d'autres moyens de preuve.

C. Conclusions du comité

422. *Le comité observe que le présent cas porte sur la critique des organisations plaignantes de la décision du collège arbitral en date du 27 février 2023 d'instituer un service minimum dans le secteur de l'enseignement, à l'occasion de deux grèves d'une journée dans plusieurs districts du pays, les 2 et 3 mars 2023. Les organisations dénoncent en particulier le fait que le collège en question a fondé sa décision d'instaurer un service minimum en prenant en compte d'autres actions revendicatives qui seraient sans lien avec la leur, ce qui porterait atteinte au libre exercice de l'activité syndicale et au droit constitutionnel de faire grève, ainsi qu'à l'autonomie des organisations. Le comité note à ce propos qu'elles considèrent que: i) le service minimum prévu pour les grèves illimitées du Syndicat des professionnels de l'éducation (STOP) a eu des effets néfastes sur la sphère juridique des membres des autres syndicats, puisqu'il a fini par s'étendre aux préavis de grève émis par les syndicats plaignants, par le biais de l'analyse du collège arbitral; ii) l'établissement d'un service minimum n'est légalement justifié que lorsqu'il existe un risque irréparable pour le secteur concerné. En l'absence d'une telle démonstration, et étant donné que la grève en question a été décrétée pour une durée d'un seul jour (réparti sur 2 régions du pays), rien ne permettrait de justifier l'existence d'un besoin social indispensable dont la satisfaction l'emporterait sur l'exercice légitime du droit de grève; et iii) à l'exception de la tenue d'évaluations finales, d'examens ou d'épreuves à caractère national qui doivent être organisés à la même date dans l'ensemble du pays (en vertu de l'article 397 de la LTFP), il n'y aurait aucune raison de mettre en place un service minimum. Selon les organisations plaignantes, tout service minimum mis en place dans le cadre de cette grève violerait ainsi les principes de proportionnalité, d'adéquation et de nécessité.*
423. *Le comité note que le gouvernement indique pour sa part que: i) le ministère de l'Éducation avait demandé l'ouverture d'un processus en vue de négocier un accord sur la définition des services minima et les moyens de les assurer, dans les termes et aux fins de la loi, sans chercher à porter atteinte au droit constitutionnel de grève, mais plutôt en vue de sauvegarder un autre droit*

constitutionnel d'égale importance, à savoir le droit à l'éducation; et ii) la décision de l'instance arbitrale est intervenue après l'échec des négociations au sein de la Direction générale de l'emploi public (DGAEP).

- 424.** Le comité observe que la Cour d'appel de Lisbonne a annulé la décision de l'instance arbitrale (arrêt du 17 mai 2023), au motif qu'il n'y avait pas de base factuelle pour soutenir une atteinte au droit à l'enseignement et à l'éducation et que le droit de grève, qui est un droit constitutionnel, ne peut être restreint que lorsque cela est nécessaire, dans la stricte mesure de ce qui est approprié et proportionné à la défense et au maintien d'un autre droit fondamental qui, dans ce cas, entre en conflit. Le comité note à cet égard que la Cour suprême de justice a par la suite jugé irrecevable le recours formé par le ministère de l'Éducation contre la décision de la juridiction d'appel (arrêt du 3 novembre 2023).
- 425.** Au vu de ce qui précède, le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Recommandation du comité

- 426.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Genève, le 6 juin 2024

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 74	paragraphe 249
	paragraphe 90	paragraphe 267
	paragraphe 105	paragraphe 311
	paragraphe 128	paragraphe 338
	paragraphe 162	paragraphe 358
	paragraphe 171	paragraphe 382
	paragraphe 188	paragraphe 404
	paragraphe 222	paragraphe 426